

Règlement télégraphique (1938 : Caire, Egypte)

Extraits de la publication :

Règlement télégraphique (révision du Caire, 1938) annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932).

Berne : Bureau de l'Union internationale des télécommunications, 1938.

Notes :

1. Ce fichier pdf contient les sections suivantes de la publication *Règlement télégraphique (révision du Caire, 1938) annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932)* :
 - Table des matières
 - Règlement télégraphique
 - Annexe
 - Table analytique
2. Les extraits ont été préparés par le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT à partir du texte imprimé original.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

(REVISION DU CAIRE, 1938)

ANNEXÉ À LA

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

(MADRID, 1932)

PROTOCOLE FINAL

AUDIT RÈGLEMENT

BERNE

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1938

Table des matières.

CHAPITRE PREMIER.

Répercussion sur l'exploitation des radiocommunications.

	Pages
Article premier. Application du Règlement télégraphique aux radiocommunications	1

CHAPITRE II.

Réseau international.

Art. 2. Constitution du réseau	1
3. Utilisation des voies de communication	2
4. Entretien des voies de communication	2

CHAPITRE III.

Nature et étendue du service des bureaux.

Art. 5. Ouverture, durée et clôture du service. Heure légale	3
6. Notations indiquant la nature et l'étendue du service des bureaux	4

CHAPITRE IV.

Dispositions générales relatives à la correspondance.

Art. 7. Constatation de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire	4
---------------------------------------------------------------------------------	---

CHAPITRE V.

Rédaction et dépôt des télégrammes.

Art. 8. Langage clair et langage secret. Acceptation de ces langages	5
9. Langage clair	5
10. Langage convenu	6
11. Langage chiffré	8
12. Rédaction des télégrammes. Caractères pouvant être employés	8
13. Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme	9
14. Libellé des indications de service taxées	10
15. Libellé de l'adresse	12
16. Libellé du texte	15
17. Libellé de la signature; légalisation	15

CHAPITRE VI.

Compte des mots.

Art. 18. Dispositions applicables à toutes les parties d'un télégramme	16
19. Compte des mots de l'adresse	18
20. Compte des mots du texte	19
21. Compte des mots de la signature	20

	Pages
Art. 22. Indication du nombre des mots dans le préambule	20
23. Irrégularités dans le compte des mots. Redressement éventuel d'erreurs	21
24. Exemples de compte des mots	23

CHAPITRE VII.

Tarifs et taxation.

Art. 25. Régime européen et régime extra-européen	27
26. Composition du tarif	28
27. Fixation des taxes élémentaires du régime européen	29
28. Fixation des taxes élémentaires du régime extra-européen	30
29. Délai d'application des taxes nouvelles	31
30. Faculté d'arrondir les taxes	32
31. Fixation d'équivalents monétaires	32

CHAPITRE VIII.

Perception des taxes.

Art. 32. Perception au départ; perception à l'arrivée.	33
33. Interdiction d'accorder des rabais. Sanctions.	33
34. Erreurs de perception	34

CHAPITRE IX.

Signaux de transmission.

Art. 35. Signaux de transmission des alphabets télégraphiques internatio- naux n ^{os} 1 et 2, signaux du code Morse, de l'appareil Hughes et de l'appareil Siemens.	34
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

CHAPITRE X.

Transmission des télégrammes.

Art. 36. Ordre de transmission.	43
37. Règles générales de transmission	45
38. Transmission à l'alternat, par télégramme	49
39. Transmission à l'alternat, par séries, et transmission continue, par séries	49
40. Transmission avec numérotage continu	50
41. Transmission du préambule	52
42. Transmission des autres parties du télégramme	55
43. Contrôle du nombre des mots transmis	55
44. Répétition d'office. Collationnement	56
45. Accusé de réception.	57
46. Procédure concernant les télégrammes altérés et les cas d'interrup- tion	58

CHAPITRE XI.

Acheminement des télégrammes.

Art. 47. Voie à suivre par les télégrammes	59
------------------------------------------------------	----

CHAPITRE XII.

Interruption des communications télégraphiques.

	Pages
Art. 48. Généralités. Déviation par télégraphe	61
49. Déviation par poste	62

CHAPITRE XIII.

Annulation d'un télégramme.

Art. 50. Annulation avant transmission ou en cours d'acheminement	63
-----------------------------------------------------------------------------	----

CHAPITRE XIV.

Arrêt des télégrammes. Transmission de droit des télégrammes d'Etat.

Art. 51. Bureaux qualifiés. Transmission de droit des télégrammes d'Etat. Notification des arrêts.	64
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

CHAPITRE XV.

Remise à destination.

Art. 52. Différents cas de remise.	65
53. Non remise et remise différée	67

CHAPITRE XVI.

Télégrammes spéciaux.

Art. 54. Dispositions générales	70
55. Télégrammes privés urgents	70
56. Télégrammes avec réponse payée. Utilisation ou remboursement des bons.	71
57. Télégrammes avec collationnement	72
58. Télégrammes avec accusé de réception	73
59. Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur	74
60. Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire	77
61. Télégrammes multiples	79
62. Télégrammes à remettre par exprès ou par poste	81
63. Télégrammes de luxe	85

CHAPITRE XVII.

Service des abonnés au télégraphe par appareils arithmiques, dans le régime européen.

Art. 64. Service des abonnés au télégraphe par appareils arithmiques, dans le régime européen	86
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

CHAPITRE XVIII.

Phototélégrammes.

Art. 65. Phototélégrammes.	86
66. Application des dispositions du présent chapitre	87

	Pages
Art. 67. Application des dispositions des autres chapitres	87
68. Conditions d'admission dans le service entre postes publics . . .	87
69. Circuits. Règles de transmission et de remise dans le service entre postes publics	88
70. Tarifs, remboursements et comptabilité dans le service entre postes publics.	89
71. Service entre postes privés et avec ces postes	90
72. Tarifs, remboursements et comptabilité dans le service entre postes privés et avec ces postes	92
73. Services spéciaux admis pour les phototélégrammes	93

CHAPITRE XIX.

Télégrammes sémaphoriques.

Art. 74. Télégrammes sémaphoriques	94
----------------------------------------------	----

CHAPITRE XX.

Radiotélégrammes.

Art. 75. Radiotélégrammes.	97
------------------------------------	----

CHAPITRE XXI.

Télégrammes-mandats et télégrammes-virements.

Art. 76. Télégrammes-mandats et télégrammes-virements	97
-----------------------------------------------------------------	----

CHAPITRE XXII.

Télégrammes de presse.

Art. 77. Conditions d'admission	98
78. Rédaction des télégrammes de presse	100
79. Application du tarif normal aux télégrammes de presse	101
80. Transmission et remise des télégrammes de presse	102
81. Dispositions diverses	102

CHAPITRE XXIII.

Télégrammes météorologiques.

Art. 82. Télégrammes météorologiques	102
------------------------------------------------	-----

CHAPITRE XXIV.

Radiocommunications à multiples destinations.

Art. 83. Radiocommunications à multiples destinations	103
-----------------------------------------------------------------	-----

CHAPITRE XXV.

Télégrammes à tarif réduit.

Art. 84. Télégrammes différés	104
85. Lettres-télégrammes.	107
86. Télégrammes de félicitations	109

CHAPITRE XXVI.

Télégrammes d'Etat.

	Pages
Art. 87. Dispositions particulières aux télégrammes d'Etat	111

CHAPITRE XXVII.

Télégrammes de service et avis de service.

Art. 88. Télégrammes de service et avis de service	113
89. Avis de service taxés	116

CHAPITRE XXVIII.

Détaxes et remboursements.

Art. 90. Cas de remboursement de taxes	121
91. Procédure applicable aux remboursements	126
92. Administration qui, dans les cas visés à l'article 90, doit supporter le remboursement.	127
93. Administration qui doit supporter le remboursement en cas d'arrêt des télégrammes	129

CHAPITRE XXIX.

Comptabilité.

Art. 94. Administrations qui établissent les comptes	129
95. Etablissement des comptes	130
96. Etablissement des comptes, d'après des moyennes, dans le régime européen.	133
97. Echange et vérification des comptes; paiement des soldes	134

CHAPITRE XXX.

Archives.

Art. 98. Délais de conservation des archives	136
99. Communication des originaux des télégrammes. Délivrance de copies des télégrammes	137

CHAPITRE XXXI.

Bureau de l'Union. Communications réciproques.

Art. 100. Frais du Bureau de l'Union	138
101. Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.	138
102. Travaux du Bureau de l'Union	139

CHAPITRE XXXII.

Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.)

Art. 103. Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).	140
---------------------------------------------------------------------------------	-----

CHAPITRE XXXIII.

Adhésions. Relations avec les administrations non adhérentes.		Pages
Art. 104. Refus d'appliquer les tarifs conventionnels		141
105. Stipulations concernant les exploitations privées		142
106. Relations avec les pays non adhérents		143

CHAPITRE XXXIV.

Conférences.

Art. 107. Invitations aux conférences	143
-------------------------------------------------	-----

CHAPITRE XXXV.

Disposition finale.

Art. 108. Mise en vigueur du Règlement	144
Formule finale et signatures	144

ANNEXE n° 1.

Liste des expressions de code à employer dans les avis de service et des abréviations à employer dans l'exploitation	161
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

ANNEXE n° 2.

Règlement intérieur du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).	165
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

Article premier. Administration organisatrice. Définition et rôle	165
Art. 2. Invitation à la réunion.	165
3. Assemblée plénière d'ouverture. Rôle du président de la réunion du C. C. I. T.	166
4. Secrétariat	167
5. Procès-verbaux des assemblées plénières	167
6. Langues et mode de votation aux assemblées plénières	167
7. Fonctionnement des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions	168
8. Publication des documents.	168
9. Assemblée plénière de clôture	169
10. Répartition et paiement des frais	169
11. Répartition et traitement des affaires	170
12. Préparation d'une réunion	171
13. Représentation du C. C. I. T. dans les réunions d'autres organismes internationaux	172
Protocole final	173
Table analytique	177
Appendice	209

Règlement télégraphique

(Revision du Caire, 1938)

annexé à la

Convention internationale des télécommunications

(Madrid, 1932)

CHAPITRE PREMIER.

Répercussion sur l'exploitation des radiocommunications.

Article premier.

Application du Règlement télégraphique aux radiocommunications.

1 En tant que le présent Règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions applicables aux communications par fil le sont aussi aux communications par sans fil.

CHAPITRE II.

Réseau international.

Article 2.

Constitution du réseau.

2 § 1. Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des voies de communication directes, établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service. Celles-ci doivent, en outre, présenter les garanties mécaniques, électriques et techniques suffisantes, en tenant compte, autant que possible, des avis du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

3 § 2. Si, sur la totalité du parcours ou sur certaines sections seulement, des câbles téléphoniques interurbains sont disponibles, ceux-ci sont, autant que possible, utilisés également pour l'établissement

de voies de communication télégraphiques internationales. A cet effet, les administrations intéressées s'entendent sur la manière de procéder. En ce qui concerne les détails techniques, font règle, autant que possible, les recommandations communes du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) et du Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.).

Article 3.

Utilisation des voies de communication.

4 § 1. L'exploitation des voies de communication internationales fait l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

5 § 2. Les administrations prennent, pour chacune des voies de communication internationales, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

6 § 3. Les transmissions par les voies de communication internationales ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux tête de ligne. S'il y a lieu, les administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, des dispositions pour qu'un ou plusieurs bureaux du parcours d'une voie de communication internationale importante puissent se substituer au bureau désigné comme point extrême, lorsque le travail direct entre les deux bureaux tête de ligne devient impossible.

7 § 4. En cas de dérangement ou de non utilisation, les voies de communication internationales peuvent, sur les sections nationales, être détournées en tout ou partie de leur affectation normale, à la condition que les administrations intéressées les ramènent à cette affectation dès que le dérangement a cessé ou que la demande en a été faite.

Article 4.

Entretien des voies de communication.

8 § 1. (1) Les bureaux tête de ligne des fils internationaux à grand trafic mesurent l'état électrique (isolement, résistance, etc.) de ces fils chaque fois qu'ils le jugent utile. Ils s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures et se communiquent les résultats de celles-ci.

9 (2) Lorsque des câbles téléphoniques interurbains sont utilisés pour l'établissement des voies de communication télégraphiques internationales à grand trafic, il est procédé aux mesures conformément aux dispositions spéciales du Règlement téléphonique.

10 § 2. En cas de dérangement des voies de communication internationales, les bureaux intéressés se communiquent mutuellement les résultats de leurs recherches, dans le but de déterminer l'endroit et la nature de l'interruption. Les administrations intéressées s'engagent à procéder le plus promptement possible à l'élimination des défauts constatés et à réparer ou à remplacer, dans la mesure du possible, et dans le plus bref délai, la section défectueuse.

CHAPITRE III.

Nature et étendue du service des bureaux.

Article 5.

Ouverture, durée et clôture du service. Heure légale.

11 § 1. Chaque administration fixe les heures pendant lesquelles les bureaux doivent rester ouverts au public.

12 § 2. Les bureaux importants, travaillant directement l'un avec l'autre, restent ouverts, autant que possible, le jour et la nuit, sans interruption.

13 § 3. Dans les bureaux à service permanent, la clôture des séances journalières est donnée à une heure établie d'accord entre les bureaux correspondants.

14 § 4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé et avant d'avoir reçu du bureau correspondant les télégrammes internationaux qui sont en instance au moment de la clôture.

15 § 5. Entre deux bureaux de pays différents communiquant directement, la clôture est demandée par celui qui se ferme à celui qui demeure ouvert, et elle est donnée par ce dernier. Lorsque les deux bureaux en relation se ferment au même moment, la clôture est demandée par celui qui appartient au pays dont la capitale a la position la plus orientale, et elle est donnée par l'autre bureau.

16 § 6. A l'exception des pays ayant deux ou plusieurs zones horaires, la même heure est adoptée par tous les bureaux du même pays. L'heure légale ou les heures légales adoptées par une administration sont notifiées aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Article 6.

Notations indiquant la nature et l'étendue du service des bureaux.

17 (1) Les notations suivantes sont employées pour indiquer, dans la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques, la nature du service et les heures d'ouverture des bureaux :

- N bureau à service permanent (de jour et de nuit);
- N/2 bureau à service prolongé (du matin à minuit);
- R station terrestre (de radiocommunication);
- S bureau sémaphorique;
- K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;
- VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;
- E bureau ouvert seulement pendant le séjour du chef de l'Etat ou de la cour;
- B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;
- H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;
- * bureau temporairement fermé.

18 (2) Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

19 (3) Les notations B et H sont complétées, autant que possible, par l'indication des dates d'ouverture et de fermeture des bureaux temporaires dont il s'agit.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales relatives à la correspondance.

Article 7.

Constatation de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire.

20 L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine ou celui de destination, respectivement.

CHAPITRE V.

Rédaction et dépôt des télégrammes.

Article 8.

Langage clair et langage secret. Acceptation de ces langages.

21 § 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme; dans ce dernier cas, le télégramme est un télégramme mixte.

22 § 2. Toutes les administrations acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 27 de la Convention.

Article 9.

Langage clair.

23 § 1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale, chaque mot et chaque expression ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

24 § 2. On entend par télégrammes en langage clair ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Le caractère d'un télégramme en langage clair n'est pas changé par la présence:

25 a) de nombres écrits en lettres ou en chiffres, de groupes composés soit de lettres, soit de chiffres, à condition que ces nombres et groupes n'aient aucune signification secrète;

26 b) d'adresses conventionnelles ou abrégées;

27 c) de marques de commerce, de marques de fabrique, de désignations de marchandises, de termes techniques conventionnels servant à désigner des machines ou des pièces de machines et d'autres expressions du même

genre, à condition que ces marques, désignations, termes techniques et expressions soient indiqués dans un catalogue à la disposition du public, un prix-courant, une facture, un connaissement ou un document semblable. Ces marques, désignations, termes et expressions peuvent, exceptionnellement, être composés de lettres et de chiffres;

- 28 *d)* de cours de bourse ou de marché;
- 29 *e)* de groupes représentant des observations ou prévisions météorologiques;
- 30 *f)* d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme;
- 31 *g)* d'un mot ou d'un nombre de contrôle placé en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues.

32 § 3. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire du pays auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage du latin et de l'espéranto est également autorisé.

33 § 4. Le texte des télégrammes originaires ou à destination de la Chine peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise.

Article 10.

Langage convenu.

34 § 1. (1) Le langage convenu est celui qui est formé soit de mots artificiels composés exclusivement de lettres, soit de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair, soit enfin d'un mélange de mots réels ainsi définis et de mots artificiels.

35 (2) Les mots convenus, qu'ils soient réels ou artificiels, ne doivent pas comprendre plus de cinq lettres; ils peuvent être construits librement. Ces mots ne peuvent contenir la lettre accentuée *é*.

36 § 2. On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient un ou des mots appartenant à ce langage.

37 § 3. Les télégrammes en langage convenu du régime européen sont taxés au tarif plein. Ils ne comportent pas la mention de service « CDE » dans la préambule.

38 § 4. (1) Les télégrammes en langage convenu du régime extra-européen sont dénommés télégrammes CDE; ils sont taxés aux 6/10 du tarif plein.

39 (2) L'agent qui accepte un télégramme CDE inscrit sur la minute la mention de service « CDE », qui est transmise en tête du préambule jusqu'à destination, conformément à l'article 41.

40 (3) Pour les télégrammes CDE dont le texte contient un ou des mots en langage convenu et des mots en langage clair et/ou des chiffres et des groupes de chiffres, le nombre de ces chiffres ou groupes de chiffres, calculé selon les règles de taxation, ne doit pas dépasser la moitié du nombre des mots taxés du texte et de la signature; si le calcul de la moitié donne comme résultat un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

41 (4) Ne sont pas considérés comme télégrammes CDE:

42 a) les télégrammes en langage convenu du régime extra-européen dont le texte contient des chiffres ou des groupes de chiffres en nombre supérieur à la moitié des mots taxés du texte et de la signature;

43 b) les télégrammes de banque et ceux analogues rédigés en langage clair contenant un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte (chiffre 31).

44 (5) L'expéditeur d'un télégramme CDE est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en fait la demande. Cette disposition n'est pas applicable aux télégrammes d'Etat.

45 § 5. La taxe de transit revenant aux administrations qui n'admettent les télégrammes privés CDE qu'en transit (art. 31, § 3, de la Convention) est celle qui résulte de l'application du coefficient mentionné au chiffre 38. Ce coefficient est également appliqué aux télégrammes

d'Etat CDE terminaux (art. 31, § 1, de la Convention) dans les cas où les administrations n'admettent pas les télégrammes privés CDE en provenance ou à destination de leur propre territoire.

Article 11.

Langage chiffré.

- 46 § 1. Le langage chiffré est celui qui est formé :
- 47 1° de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes, ayant une signification secrète ;
- 48 2° de mots, noms, expressions ou réunions de lettres, à l'exclusion de la lettre é, ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. 9) ou du langage convenu (art. 10).
- 49 § 2. Le mélange, dans un même groupe, soit de chiffres et de lettres, soit de chiffres ou de lettres et de signes de ponctuation ayant une signification secrète, n'est pas admis.
- 50 § 3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article 9, § 2.

Article 12.

Rédaction des télégrammes. Caractères pouvant être employés.

51 § 1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau ci-dessous des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

52 § 2. Ces caractères sont les suivants :

Lettres : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, É.

Chiffres : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation : Point (.), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-).

Autres signes d'écriture : Parenthèses (), barre de fraction (/), souligné (—).

53 § 3. Tout renvoi, interligne, rature, suppression ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

54 § 4. (1) Les chiffres romains sont admis tels quels, mais ils sont transmis en chiffres arabes.

55 (2) Toutefois, si l'expéditeur d'un télégramme désire que le destinataire soit informé qu'il s'agit de chiffres romains, il écrit le ou les chiffres arabes et, devant chacun de ces chiffres ou devant chaque groupe de chiffres, il intercale le mot français « romain » ou un mot correspondant dans n'importe quelle autre langue.

56 § 5. Le signe de multiplication (\times), quoique n'ayant pas son équivalent dans le tableau réglementaire, est admis. La lettre X le remplace dans la transmission.

57 § 6. (1) Les expressions telles que 30^a, 30^{ne}, 1^o, 2^o, \diamond , 1' (minute), 1'' (seconde), etc. ne peuvent être reproduites par les appareils; les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus: 30 exposant a (ou 30 a), trentaine, primo, secundo, B dans un losange, 1 minute, 1 seconde, etc.

58 (2) Toutefois, si les expressions 30^a, 30^b, etc., 30 bis, 30 ter, etc., 30 I, 30 II, etc., 30¹, 30², etc., indiquant le numéro d'habitation, figurent dans une adresse, l'agent taxateur sépare le numéro de son exposant, ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent, par une barre de fraction. La même règle est appliquée dans la transmission des numéros d'habitations tels que 30 A, 30 B, etc. Les expressions envisagées seront, par conséquent, transmises sous la forme ci-après: 30/a, 30/b, etc., 30/bis, 30/ter, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/A, 30/B, etc.

59 (3) Les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres: 30^{me}, 25th, etc. sont transmis sous la forme 30 me, 25 th, etc.

Article 13.

Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme.

60 Les diverses parties qu'un télégramme peut comporter doivent être libellées dans l'ordre suivant: 1^o les indications de service taxées; 2^o l'adresse; 3^o le texte; 4^o la signature.

Article 14.

Libellé des indications de service taxées.

61 § 1. Indications de service taxées et formules pour leur transmission:

62 Pour les services spéciaux proprement dits:

Télégramme de ou pour la Société des Nations (chiffres 781 et 782) . . .	=Priorité Nations=
Urgent	=D=
Réponse payée x.	=RPx=
Collationnement	=TC=
Accusé de réception télégraphique (télégramme avec)	=PC=
Accusé de réception postal (télégramme avec)	=PCP=
Faire suivre	=FS=
Faire suivre (à partir du ou des lieux de réexpédition).	=FS de x=
Télégramme réexpédié à toute autre adresse	=Réexpédié de x=
x adresses	=TMx=
Communiquer toutes les adresses . .	=CTA=
Exprès	=Exprès=
Exprès payé	=XP=
Poste	=Poste=
Poste recommandée	=PR=
Poste restante	=GP=
Poste restante recommandée	=GPR=
Poste-avion	=PAV=
Télégraphe restant	=TR=
Télégramme à remettre sur formulaire de luxe à l'occasion d'un événement heureux	=LX=
Télégramme à remettre sur formulaire de luxe à l'occasion d'un deuil . .	=LXDEUIL=
Mains propres	=MP=
Ouvert	=Ouvert=
Jour	=Jour=

Nuit	=Nuit=
Télégramme à transmettre obligatoire- ment par téléphone	=TFx=
x jours	=Jx=
ST auquel la réponse est donnée par lettre ordinaire	=Lettre=
ST auquel la réponse est donnée par lettre recommandée	=Lettre RCM=
Retransmission d'un radiotélégramme par les stations de bord	=RM=

63 *Pour les télégrammes à tarif réduit et les télégrammes sémaphoriques :*

Télégramme sémaphorique	=SEM=
Télégramme de presse	=Presse=
Télégramme météorologique	=OBS=
Télégramme différé	=LC=
Lettre-télégramme du régime euro- péen	=ELT=
Lettre-télégramme du régime extra- européen	=NLT=
ou, suivant la relation	=DLT=
Télégramme de félicitations à texte libre	=XLT=

64 § 2. (1) Toute indication de service taxée prévue par le Règlement, représentant un service spécial dont l'expéditeur désire faire usage, doit être écrite sur la minute, immédiatement avant l'adresse.

65 (2) Pour les télégrammes multiples, l'expéditeur doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner. Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple sémaphorique, d'un télégramme multiple de presse, d'un télégramme multiple différé ou d'un télégramme multiple avec collationnement, il suffit que les indications correspondantes soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

66 § 3. Les indications de service taxées peuvent être écrites dans une forme quelconque, mais elles ne sont taxées et transmises que dans la forme abrégée prévue par le Règlement. L'agent taxateur biffe l'indication inscrite par l'expéditeur dans une autre forme que la forme

réglementaire abrégée et la remplace par l'abréviation correspondante, mise entre deux doubles traits (*exemple*: =TC=).

67 § 4. S'il y a plusieurs indications de service taxées dans le même télégramme, les formules =D=, =SEM=, =Presse=, =LC=, =ELT=, =NLT=, =DLT= et =XLT= prennent la première place avant l'adresse. S'il s'agit d'un télégramme sémaphorique urgent ou d'un télégramme de presse urgent, la formule =D= est placée avant l'indication =SEM= ou l'indication =Presse=.

Article 15.

Libellé de l'adresse.

68 § 1. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements.

69 § 2. (1) Sauf dans le cas des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements, toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots, le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de la localité de destination.

70 (2) Lorsque cette localité n'est pas desservie par les voies de communication internationales, on applique les dispositions de l'article 62.

71 (3) L'adresse doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

72 (4) Même pour les petites localités, la désignation du destinataire doit être, autant que possible, accompagnée d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée.

73 § 3. Pour les télégrammes à destination de la Chine, l'emploi de groupes de quatre chiffres est admis pour désigner le nom et le domicile du destinataire.

74 § 4. Les indications de l'adresse doivent être écrites dans la langue du pays de destination ou en français; les noms de subdivisions territoriales ou de pays peuvent être écrits en conformité des indications de la nomenclature officielle des bureaux ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans la préface de cette nomenclature. Les indications relatives aux nom, prénoms, raison sociale et domicile sont acceptées telles que l'expéditeur les a libellées.

75 § 5. (1) L'adresse peut être formée par le nom du destinataire suivi du mot « téléphone » et de l'indicatif d'appel de son raccordement téléphonique. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme il suit: « Pauli téléphone Passy 5074 Paris », et la transmission téléphonique du télégramme au destinataire est facultative.

76 (2) Si l'expéditeur désire que son télégramme soit obligatoirement téléphoné au destinataire, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée =TF=, suivie de l'indicatif d'appel du raccordement téléphonique du destinataire; *par exemple*: =TF Passy 5074= Pauli Paris. Le bureau de destination est alors tenu de faire parvenir le télégramme par téléphone, à moins que des dispositions de l'administration dont dépend ce bureau ne s'y opposent ou que le destinataire n'ait demandé expressément que ses télégrammes ne lui soient pas remis par téléphone.

77 § 6. L'adresse peut aussi être formée par le nom du destinataire et le numéro de sa boîte (case) postale. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme il suit: « Pauli boîte (ou case) postale 275 Paris ».

78 § 7. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions « chez », « aux soins de » ou toute autre équivalente.

79 § 8. L'adresse des télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » doit indiquer le nom du destinataire, complété, autant que possible, par son prénom ou par ses initiales; l'emploi d'initiales seules, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis dans l'adresse de ces correspondances.

80 § 9. (1) Les télégrammes peuvent être adressés et remis aux voyageurs dans les trains. A cet effet, l'expéditeur doit indiquer dans l'adresse, outre le nom du destinataire et le nom du bureau télégraphique de destination:

81 1° le nom de la gare dans laquelle le train s'arrête;

82 2° le numéro ou le nom du train ou, à défaut, l'heure précise de l'arrivée ou du départ du train et le lieu de départ et de destination de celui-ci.

83 (2) Dans les télégrammes comportant une telle adresse, seule l'indication de service taxée =D= est admise.

84 (3) Les administrations qui instituent ce service le font connaître aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

85 (4) Les télégrammes à distribuer dans les trains ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

86 § 10. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

87 § 11. Lorsque, dans la localité de destination, la distribution des télégrammes est assurée concurremment par des bureaux relevant soit de l'administration, soit d'exploitations privées, si l'un d'eux reçoit un télégramme avec une adresse conventionnelle inconnue de lui, il doit, sans délai, s'enquérir du développement de cette adresse auprès des autres bureaux qui, le cas échéant, sont tenus de le lui communiquer.

88 § 12. (1) Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile; il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux. Il peut, toutefois, être complété par les indications destinées à le distinguer d'autres bureaux de la localité (chiffre 126).

89 (2) Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

90 § 13. (1) Lorsque le nom de la localité donné comme destination, ou celui de la station terrestre désignée pour la transmission d'un radiotélégramme n'est pas mentionné dans la nomenclature officielle y relative, l'expéditeur doit obligatoirement écrire, à la suite de ce nom, soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du pays de destination, soit ces deux indications ou toute autre indication qu'il juge suffisante pour l'acheminement de son télégramme. Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du nom indiqué et que l'expéditeur n'est pas

en mesure de donner des renseignements positifs permettant de définir la désignation officielle de la localité.

91 (2) Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme n'est accepté qu'aux risques et périls de l'expéditeur. La réunion en une seule expression du nom du bureau de destination avec le nom de la subdivision territoriale et/ou la désignation du pays de destination est considérée comme indiquant que le télégramme a été ainsi accepté.

92 § 14. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues aux chiffres **69**, **79** et **90** sont refusés.

93 § 15. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition; de toute manière, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

Article 16.

Libellé du texte.

94 § 1. Le texte des télégrammes doit être libellé conformément aux dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent Règlement.

95 § 2. Les télégrammes ne comportant que l'adresse ne sont pas admis.

Article 17.

Libellé de la signature; légalisation.

96 § 1. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme quelconque.

97 § 2. L'expéditeur a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, si cette légalisation a été faite par une autorité compétente, selon les lois du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit sous la formule: «signature légalisée par...». La légalisation prend place après la signature du télégramme.

98 § 3. Le bureau de dépôt vérifie l'authenticité de la légalisation. Il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation si elle n'a pas été faite selon les lois du pays d'origine.

CHAPITRE VI.

Compte des mots.

Article 18.

Dispositions applicables à toutes les parties d'un télégramme.

99 § 1. (1) Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis est taxé et, en conséquence, compris dans le nombre de mots, excepté l'indication de la voie.

100 (2) Ne sont ni taxés ni transmis :

101 a) les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes ;

102 b) les signes de ponctuation isolés, sauf si l'expéditeur a demandé formellement leur transmission.

103 (3) Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (chiffres **116** et **118**).

104 § 2. (1) Les mentions de service constituant le préambule (art. 41) ne sont pas taxées.

105 (2) L'expéditeur peut insérer ces mentions, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

106 § 3. La légalisation de la signature, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés.

107 § 4. Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de cinquante mots, l'agent taxateur marque d'une croix ¹⁾ le dernier mot de chaque tranche de cinquante mots réels (indépendamment des règles de taxation), les indications de service taxées et les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche.

108 § 5. Sont comptés pour un mot dans tous les langages :

109 a) chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent aux chiffres **62** et **63**, dans la seconde colonne ;

110 b) dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la

¹⁾ A transmettre comme « double trait » (chiffre **293**).

localité où réside le bénéficiaire; dans les télégrammes-virements, le nom du bureau de chèques postaux d'origine et du bureau de chèques postaux destinataire. En tant qu'elle est applicable aux télégrammes-mandats, l'agent taxateur doit s'en tenir à la disposition du chiffre 128;

- 111 c) toute lettre et tout chiffre isolés ainsi que tout signe de ponctuation isolé, transmis à la demande formelle de l'expéditeur (§ 1);
- 112 d) la parenthèse (les deux signes servant à la former);
- 113 e) la barre de fraction (sauf dans les cas visés aux chiffres 118 et 129);
- 114 f) le souligné, sans égard à sa longueur.

115 § 6. Les mots séparés ou réunis par une apostrophe, par un trait d'union ou par une barre de fraction, sont respectivement comptés comme des mots isolés.

116 § 7. (1) Les groupes de chiffres, les groupes de lettres, les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

117 (2) Les désignations de rues et d'habitations, composées de chiffres et de lettres, sont comptées pour autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

118 § 8. Sont comptés pour un chiffre ou une lettre, dans le groupe où ils figurent, les points, les virgules, les deux points et les tirets ainsi que les barres de fraction (sauf l'exception visée au chiffre 129). Il en est de même des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

119 § 9. (1) Les réunions ou altérations de mots du langage clair contraires à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent ne sont pas admises.

120 (2) Toutefois, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires, les désignations d'aéronefs et de trains de chemins de fer ou les désignations analogues, les mots composés dont, le cas échéant, l'admission peut être justifiée,

les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions de l'article 20, § 1 ou § 5.

121 (3) Il en est de même pour les nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, *par exemple* : trentetrente au lieu de troismilletrente ou sixquatresix au lieu de sixcentquarantesix.

122 § 10. Le compte des mots du bureau ou de la station mobile d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux.

Article 19.

Compte des mots de l'adresse.

123 § 1. Sont comptés pour un mot dans l'adresse :

124 a) le nom du bureau télégraphique ou de la station terrestre, ou de la station mobile de destination, écrit tel qu'il figure dans la première colonne des nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne ;

125 b) le nom du bureau télégraphique de destination ou celui de la station terrestre, complété soit par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale, ou par l'une et l'autre, soit par toute autre indication, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les nomenclatures officielles (chiffre 90) ;

126 c) le nom du bureau télégraphique de destination, complété par les indications destinées à le distinguer d'autres bureaux de la localité. *Exemples* : Bordeaux-Saint Projet ; Berlin W 66 ;

127 d) respectivement, les noms de subdivisions territoriales ou de pays s'ils sont écrits en conformité des indications desdites nomenclatures, ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans la préface de ces nomenclatures.

128 § 2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions visées respectivement aux chiffres 124 à 127 et comptées pour un mot ne sont pas groupées, l'agent taxateur réunit ces différentes parties en un seul mot.

129 § 3. La barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres constituant un numéro d'habitation, alors même que l'expéditeur l'aurait écrite sur sa minute (chiffre 58).

130 § 4. Tout autre mot de l'adresse est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte clair-secret.

Article 20.

Compte des mots du texte.

131 § 1. (1) Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple ou chaque groupement de mots autorisé (chiffre 120) est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent.

132 (2) Les marques de commerce et les autres désignations visées au chiffre 27, formées d'un groupe de lettres ou d'un groupe de lettres et de chiffres, sont comptées pour autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent. Si l'une de ces marques ou désignations est exprimée par un mot réel, elle est considérée, pour le compte des mots, comme un mot du langage clair.

133 (3) Dans les télégrammes météorologiques, la lettre X est comptée pour un chiffre dans le groupe de chiffres où elle figure.

134 (4) Le signe de multiplication (\times), remplacé en cours de transmission par la lettre X (chiffre 56), est compté pour un caractère dans le groupe où il figure.

135 (5) Sont traités comme il est prescrit au chiffre 131, les télégrammes de banque et ceux analogues dont le texte, rédigé en langage clair, comprend un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte. Toutefois, la longueur du mot ou du nombre de contrôle ne peut excéder cinq lettres ou cinq chiffres.

136 § 2. Les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 15, § 13, et à l'article 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales, peuvent

être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions du chiffre 131.

137 § 3. Dans le langage convenu tel qu'il est défini à l'article 10, chaque mot ne peut comporter que cinq lettres au maximum.

138 § 4. Dans les télégrammes rédigés exclusivement en langage chiffré, chacun des mots, noms, etc. visés au chiffre 48 est compté pour autant de mots qu'il contient de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

139 § 5. Dans les télégrammes mixtes (chiffre 21), chaque mot clair, chaque groupement de mots autorisé, chaque groupe de chiffres ou de lettres et chacun des mots, noms, etc. visés au chiffre 48, sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

Article 21.

Compte des mots de la signature.

140 § 1. (1) Chaque mot de la signature est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte.

141 (2) Toutefois, lorsque dans la signature figure un mot de convention qui ne constitue pas une adresse enregistrée (chiffre 86), ce mot est taxé par cinq caractères ou fraction de cinq caractères en excédent.

142 § 2. Les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 15, § 13, et à l'article 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions du chiffre 131.

Article 22.

Indication du nombre des mots dans le préambule.

143 § 1. En cas de différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et celui des mots réels (y compris les lettres et chiffres isolés, les groupes de lettres et de chiffres et les signes de

punctuation et autres), on emploie, sauf en ce qui concerne les télégrammes de service et les avis de service non taxés, une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et le dénominateur celui des mots réels.

144 § 2. Cette disposition s'applique notamment :

145 1^o au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères ;

146 2^o au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de 5 lettres ;

147 3^o aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de 5 caractères ;

148 4^o au cas où un télégramme mixte contient des mots ou groupes qui dépassent la longueur unitaire ;

149 5^o au cas visé au chiffre **141**.

Article 23.

Irrégularités dans le compte des mots. Redressement éventuel d'erreurs.

150 § 1. Par exception à la règle générale stipulée au chiffre **122**, lorsqu'un télégramme en langage clair ou la partie en langage clair d'un télégramme mixte contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, contrairement à l'usage de cette langue, les administrations ont le droit de prescrire que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut ne pas remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

151 § 2. Les administrations qui font usage de la disposition ci-dessus en informent les autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

152 § 3. Dans le cas de refus de paiement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ : « A Wien Paris 18 1710 (date et heure de dépôt) = 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire) en dépôt (si le télégramme a été retenu jusqu'à la perception du complément de taxe) (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) . . . mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi

conçu est adressé au bureau destinataire: « A Paris Wien 18 1940 (date et heure de dépôt) = 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme, si celui-ci a été retenu.

153 § 4. Pour l'application du présent article, ainsi que des chiffres **108** à **118**, **122**, **128** et de l'article 20, un navire est considéré comme faisant partie du territoire du gouvernement duquel il relève.

154 § 5. Lorsque l'administration d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue pour un télégramme, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, et elle opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par une administration de transit ou par celle d'arrivée. Dans ces cas, et si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes-parts de taxes sont dues aux différentes administrations intéressées.

155 § 6. Aucun bureau de transit ne peut surseoir à l'acheminement du télégramme, et, sauf dans les cas prévus au chiffre **150** et à l'article 51, aucun bureau de destination ne peut surseoir à la remise.

156 § 7. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme différé libellé dans une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, ne remplit pas les conditions fixées aux chiffres **721** à **723**, ou qu'un télégramme différé ne remplit pas les conditions fixées aux chiffres **725**, **726** et **729**, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre le prix d'un télégramme à plein tarif et celui d'un télégramme différé.

157 § 8. Les mêmes dispositions sont applicables aux lettres-télégrammes et aux télégrammes de félicitations.

158 § 9. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme de presse ne remplit pas les conditions fixées aux chiffres **669**, **671**, **682** à **686** et **689**, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre le prix d'un télégramme à plein tarif et celui d'un télégramme de presse.

159 § 10. Si le destinataire refuse de payer les taxes, il est fait application des dispositions des chiffres **150** et **152**.

Article 24.

Exemples de compte des mots.

160 Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots :

	Nombre de mots	
	dans l'adresse	dans le texte et dans la signature
New York ¹⁾	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main ¹⁾	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Pölten ¹⁾	1	2
Sanctpölten.	1	1
Emmingen Kr Fallingbostel-Soltau ^{1) 2)}	1	4
Emmingenkrfallingbostelsoltau (29 signes)	1	2
Emmingen Wuertt ^{1) 2)}	1	2
Emmingenwuertt	1	1
New South Wales ¹⁾	1	3
Newsouthwales	1	1
Abescot ³⁾	—	2
=RP 2,50= (indication de service taxée)	1	—
=Réexpédié de Tokio= (indication de service taxée)	1	—
=TF Passy 5074=	1	—

	Nombre de mots
Van de Brande	3
Van debrande	2
Vandebrande	1
Du Bois	2
Dubois (nom de personne)	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare	1
Hyde Park	2
Hydepark	1
Hydepark square.	2
Hydeparksquare	1

¹⁾ Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

²⁾ Noms de bureaux, conformes aux indications de la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

³⁾ Voir chiffre **141**.

	Nombre de mots
Saint James street	3
Saintjames street	2
Saintjamesstreet (16 caractères)	2
Stjamesstreet	1
5th Avenue	2
332nd Street	2
East 36 street	3
East thirtysix street	3
East thirtysixstreet.	2
Rue de la paix	4
Rue dela paix	3
Rue de lapaix	3
Rue delapaix	2
Ruedelapaix	1
Boulevarditaliens (17 caractères).	2
Boulevarddesitaliens (20 caractères)	2
Bditaliens	1
Corso Umberto	2
Corsoumberto	1
Corso Carlo Felice	3
Corso Carlofelice	2
Corsocarlofelice (16 caractères).	2

Numéros d'habitations.

5 bis (transmettre dans l'adresse 5/bis)	1
15 A ou 15 ^a (transmettre dans l'adresse 15/a).	1
15-3 ou 15 ³ (transmettre dans l'adresse 15/3).	1
15 bpr (transmettre dans l'adresse 15/bpr) (5 caractères)	1
15/3 h 1 (transmettre dans l'adresse 15/3/h/1) (5 caractères)	1
15 bis/4 (transmettre dans l'adresse 15/bis/4) (6 caractères).	2
A 15 (transmettre dans l'adresse A/15).	1
1021 A/5 (transmettre dans l'adresse 1021/A/5) (6 caractères).	2
19 B/4 ôg (transmettre dans l'adresse 19/B/4/og) (6 caractères)	2

Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2
Trois deuxtiers.	2

Troisdeuxtiers	1
Troisneufdixièmes (17 caractères)	2
Sixfoursix (au lieu de 646)	1
Quatorzevingt (au lieu de 1420)	1
Eentweezes (au lieu de 126)	1
Einzweivier (au lieu de 124)	1
Un deux quatre (trois chiffres différents)	3
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères)	3
Responsabilité (14 caractères)	1
Incompréhensible (16 caractères)	2
<hr/>	
Wie geht 's ¹⁾	4
Wie geht's	3
Wie gehts ²⁾	2
a - t - il ¹⁾	5
a - t - il	3
c 'est - à - dire ¹⁾	7
c'est-à-dire	4
aujourd'hui	2
aujourd'hui	1
porte-monnaie	2
portemonnaie	1
Prince of Wales	3
Princeofwales (navire)	1
3/4 8 (un groupe, 4 caractères)	1
44 1/2 (5 caractères)	1
444 1/2 (6 caractères)	2
444,5 (5 caractères)	1
444,55 (6 caractères)	2
44/2 (4 caractères)	1
44/ (3 caractères)	1
27th	1

¹⁾ L'agent taxateur souligne d'un petit trait le ou les signes de ponctuation (chiffre 52) dont la transmission est demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.

²⁾ Liaison consacrée par l'usage.

Nombre de mots

17me	1
233rd	1
2 % (4 caractères)	1
2 p %	3
2 ‰ (5 caractères)	1
2 p ‰	3
54-58 (5 caractères)	1
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4
10 fr. 50	3
fr. 10,50	2
dlrs	1
dols	1
dols 50	2
L 10	2
£ 10 (transmettre L 10)	2
tenpounds (réunion abusive)	2
threeandsix	1
stlg	1
dixcinquante	1
troispointquarante (3.40) (18 caractères)	2
11 h. 30	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
May/August	3

15 × 6 (transmettre 15 x 6)	3
15x6 (sans espaces)	1
E.	1
Emvchf (marque de commerce, etc.)	2
GHF	1
G H F	3
G. H. F. (trois groupes de 2 caractères)	3
<u>AP</u> <u>M</u> (transmettre AP/M) (marque de commerce) (4 caractères)	1
GHF45 (marque de commerce) (5 caractères)	1
G H F 45	4

	Nombre de mots
G. H. F. 45	4
Chifquarantecinq (marque de commerce) (15 caractères)	3
197a 199a (transmettre 197a/199a) (marque de commerce) (9 caractères)	2
3 M (transmettre 3/M) (marque de commerce)	1
21070A(1) (marque de commerce) (un groupe de 6 caractères, une parenthèse et un nombre)	4
21070A1 (7 caractères)	2
D1003 (désignation d'aéronef)	1
Detausenddreï (désignation d'aéronef)	1
D/12 ou D12 (désignation d'un train de chemin de fer)	1
L'affaire est <u>urgente</u> , partir <u>sans retard</u> (7 mots, 2 soulignés)	9
L'affaire est <u>urgente</u> , partir <u>sans retard</u> (7 mots, 2 soulignés, 1 signe)	10
Reçu indirectement de vos nouvelles (assez mauvaises) télé- graphiez directement (9 mots, 1 parenthèse)	10

CHAPITRE VII.

Tarifs et taxation.

Article 25.

Régime européen et régime extra-européen.

161 § 1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

162 § 2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie et les contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées, par les administrations respectives, comme appartenant à ce régime.

163 § 3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

164 § 4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les voies de communication de pays appartenant à ce régime.

165 § 5. Les gouvernements qui ont, en dehors de l'Europe, des voies de communication pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Article 26.

Composition du tarif.

166 § 1. Le tarif pour la transmission télégraphique ou radioélectrique des correspondances internationales se compose :

- 167** a) des taxes terminales des administrations d'origine et de destination ;
- 168** b) des taxes de transit des administrations intermédiaires dans les cas où les territoires, les installations ou les voies de communication de ces administrations sont empruntés pour la transmission des correspondances ;
- 169** c) le cas échéant, de la taxe de transit afférente à chacune des deux stations assurant une transmission radioélectrique ou aux câbles assurant une transmission sous-marine.

170 § 2. Les tarifs résultant de l'application des dispositions du § 1 aux correspondances échangées entre les bureaux de deux quelconques des pays de l'Union doivent être égaux par la même voie et dans les deux sens.

171 § 3. Le tarif est établi par mot pur et simple. Toutefois :

- 172** a) pour les télégrammes du régime européen, il est perçu un minimum de taxe de cinq mots, sauf pour les lettres-télégrammes et les télégrammes de félicitations. Toutefois, chaque administration a la faculté d'imposer un minimum de taxe ne dépassant pas un franc cinquante (1 fr. 50)¹⁾ par télégramme, lorsque la taxe de cinq mots est inférieure à 1 fr. 50, ou, en se conformant aux articles 30 et 31, de percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ;

¹⁾ Il s'agit ici, comme d'ailleurs dans tout le Règlement, du franc-or tel qu'il est défini à l'article 32 de la Convention.

173 *b)* pour les télégrammes CDE et pour les télégrammes différés, il est obligatoirement perçu un minimum de taxe de cinq mots.

174 § 4. Toute administration qui fournit une voie de communication internationale directe de transit peut exiger des administrations terminales la garantie d'un revenu minimum de taxes de transit.

Article 27.

Fixation des taxes élémentaires du régime européen.

175 § 1. (1) Dans la correspondance du régime européen, les taxes sont fixées conformément au tableau A publié par le Bureau de l'Union. Toutefois, ces taxes ne doivent pas être supérieures à :

176 *a)* onze centimes (0 fr. 11), taxe terminale, et six centimes et demi (0 fr. 065), taxe de transit, pour les pays suivants : Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Pologne ;

177 *b)* trente-deux centimes (0 fr. 32), taxe terminale, et vingt-sept centimes et demi (0 fr. 275), taxe de transit, pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes ;

178 *c)* dix-huit centimes (0 fr. 18), taxe terminale, et treize centimes et demi (0 fr. 135), taxe de transit, pour la Turquie ;

179 *d)* huit centimes et demi (0 fr. 085), taxe terminale, et six centimes et demi (0 fr. 065), taxe de transit, pour les autres pays d'Europe.

180 (2) Exceptionnellement et transitoirement, pour la Bulgarie, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, la taxe terminale est fixée à neuf centimes (0 fr. 09). La taxe de transit de ces pays est fixée à six centimes et demi (0 fr. 065).

181 § 2. (1) Pour le trafic échangé radioélectriquement entre des pays du régime européen, la taxe radioélectrique visée au chiffre 169 ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques qui seraient dues aux administrations de transit pour le même trafic échangé par la voie télégraphique la moins coûteuse.

182 (2) Quand les relations ont lieu entre deux stations radioélectriques d'Etat, l'ensemble des taxes de transit est partagé entre

elles par moitié. Quand une ou plusieurs stations radioélectriques d'Etat intermédiaires situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse interviennent, les taxes de transit sont partagées de la même manière pour chaque section.

183 § 3. Quand les stations intermédiaires empruntées ne sont pas situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, la taxe à percevoir sur l'expéditeur, laquelle ne peut être inférieure à la taxe perçue par la voie télégraphique la moins coûteuse, est fixée et partagée d'accord entre les administrations intéressées, étant entendu que les taxes terminales restent celles normalement appliquées.

184 § 4. (1) Dans le régime européen, toutes les administrations ont la faculté de réduire leurs taxes terminales ou de transit. Toutefois, ces modifications doivent avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

185 (2) Les combinaisons de taxes doivent être réglées de façon que la taxe terminale de départ soit toujours la même, quelle que soit la voie suivie, et qu'il en soit de même pour la taxe terminale d'arrivée.

186 (3) Les tarifs résultant de ces modifications doivent être notifiés au Bureau de l'Union, en vue de leur insertion dans le tableau A.

187 § 5. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours et par toutes les voies la taxe de la voie active qui, par l'application des taxes élémentaires et, le cas échéant, des taxes des parcours des câbles ou des taxes radioélectriques, résultant du tableau A, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les cas prévus aux chiffres **183** et **188**.

188 § 6. Toutefois, si l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article 47, a indiqué la voie à suivre, il doit payer la taxe correspondant à cette voie.

Article 28.

Fixation des taxes élémentaires du régime extra-européen.

189 § 1. Dans la correspondance du régime extra-européen, les taxes terminales et de transit sont fixées conformément au tableau B publié par le Bureau de l'Union. Toutefois, les taxes des pays compris dans le

régime européen, à l'exception de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, ne doivent pas être supérieures à :

- 190** a) vingt centimes (0 fr. 20), taxe terminale, et quinze centimes (0 fr. 15), taxe de transit, pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Pologne et la Turquie ¹⁾;
- 191** b) quinze centimes (0 fr. 15), taxe terminale, et douze centimes (0 fr. 12), taxe de transit, pour tous les autres pays.

192 § 2. Dans le régime extra-européen, toutes les administrations européennes ont le droit de modifier, dans les limites des maxima autorisés, et toutes les administrations extra-européennes ont le droit de modifier leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, à condition que les taxes terminales ainsi fixées soient applicables à toutes les voies à suivre entre deux mêmes pays.

193 § 3. (1) Dans le régime extra-européen, chaque administration désigne à ses propres bureaux les voies dont les taxes sont applicables aux télégrammes déposés par les expéditeurs sans aucune indication de voie. Lorsque la voie désignée par l'administration n'est pas la moins coûteuse, l'administration de départ a l'obligation de faire mentionner l'indication de cette voie dans le préambule des télégrammes, quand c'est nécessaire pour assurer l'acheminement régulier de ces télégrammes.

194 (2) Pour les télégrammes déposés avec une indication de voie, on applique les dispositions du chiffre **188**.

Article 29.

Délai d'application des taxes nouvelles.

195 § 1. Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne sont exécutoires que 15 jours après leur notification ²⁾ par le Bureau de l'Union, jour de dépôt non compris, et ne sont mises en application qu'à partir du 1^{er} ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

¹⁾ Il est admis que la France et l'Italie peuvent provisoirement et transitoirement élever jusqu'à vingt-deux centimes (0 fr. 22) leurs taxes terminales, et que l'Allemagne et l'Espagne peuvent provisoirement et transitoirement conserver leurs taxes de transit en vigueur à la date de la signature du présent Règlement.

²⁾ S'il y a plusieurs notifications, la date de la première est seule à considérer pour le calcul du délai.

196 § 2. (1) Le délai de 15 jours est réduit à 10 jours pour les modifications ayant pour but d'égaliser des taxes aux taxes de voies concurrentes déjà notifiées.

197 (2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaux des stations mobiles, les modifications aux tarifs télégraphiques ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés au chiffre **195**.

198 § 3. Les dispositions des paragraphes ci-dessus n'admettent aucune exception.

Article 30.

Faculté d'arrondir les taxes.

199 § 1. Les taxes à percevoir en vertu des articles 25 à 29 peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux publiés par le Bureau de l'Union, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

200 § 2. Les modifications opérées en exécution du chiffre **199** ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres administrations intéressées. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux au moyen des équivalents du franc-or, fixés en conformité des dispositions de l'article 31, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

Article 31¹⁾.

Fixation d'équivalents monétaires.

201 § 1. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite au chiffre **170**, les pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc-or.

202 § 2. Chaque pays notifie directement au Bureau de l'Union l'équivalent qu'il a choisi. Le Bureau de l'Union dresse un tableau des équivalents et le transmet à toutes les administrations de l'Union.

¹⁾ Article commun au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

203 § 3. L'équivalent du franc-or peut subir dans chaque pays des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie de ce pays. L'administration qui modifie son équivalent fixe le jour à partir duquel elle percevra les taxes d'après son nouvel équivalent; elle en donne avis au Bureau de l'Union, qui en informe toutes les administrations de l'Union.

CHAPITRE VIII.

Perception des taxes.

Article 32.

Perception au départ ; perception à l'arrivée.

204 § 1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf dans les cas prévus au présent Règlement, où elle est faite sur le destinataire.

205 § 2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue. L'administration d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de vingt-cinq centimes (0 fr. 25).

206 § 3. Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 59, 60 et 62).

207 § 4. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'administration d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 13 de la Convention.

208 § 5. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires en faisant au besoin verser des arrhes par l'expéditeur, pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 60, § 4).

Article 33.

Interdiction d'accorder des rabais. Sanctions.

209 Les administrations de l'Union se réservent le droit de prendre des sanctions à l'égard des exploitations privées qui, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents ou sous-agents, accorderaient aux

Barre de fraction	/
Double trait	=
Pourcent	%
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite)
Erreur	✱

217 Chaque espace entre deux mots, entre deux nombres ou entre un mot et un nombre est marqué par un « blanc ». De même, un nombre est séparé d'un signe qui n'appartient pas à ce nombre par un « blanc ». Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être transmis en liant les chiffres et les lettres par un double trait.

Exemples : 3 = B, AG = 25.

Un nombre dans lequel entre une fraction est transmis en liant la fraction au nombre entier par un double trait.

Exemples : 1=3/4 et non 13/4; 3/4=8 et non 3/48; 363=1/2 4 5642 et non 363 1/2 4 5642.

218 Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (*exemple :* — — sans retard — —); ils sont soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

219 Les accents sur E sont tracés à la main, lorsqu'ils sont essentiels au sens (*exemples :* achète, acheté). Dans ce dernier cas, l'agent transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux « blancs » pour appeler l'attention du poste qui reçoit.

220 On transmet :

pour appeler le bureau : le mot « ohe », suivi de l'indicatif du bureau appelé, et l'on termine par plusieurs inversions (maniement alternatif des touches formant les signaux « blanc des lettres » et « blanc des chiffres »)

221 pour indiquer une erreur de transmission : le signal ✱

222 pour donner « attente » : la combinaison ATT

223 pour indiquer la fin du télégramme : le signal +

224 pour indiquer la fin de la transmission : les deux signaux + ?

225 pour indiquer la fin du travail : les deux signaux + +, donnés par le bureau qui a transmis le dernier télégramme.

226 Le tableau suivant donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes, avec indication de la polarité des diverses impulsions :

Alphabet télégraphique international n° 1.

N° des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres	N° des impulsions				
			1	2	3	4	5
1	A	1	—	+	+	+	+
2	B	8	+	+	—	—	+
3	C	9	—	+	—	—	+
4	D	0	—	—	—	—	+
5	E	2	+	—	+	+	+
6	F	1)	+	—	—	—	+
7	G	7	+	—	+	—	+
8	H	+	—	—	+	—	+
9	I	1)	+	—	—	+	+
10	J	6	—	+	+	—	+
11	K	(—	+	+	—	—
12	L	=	—	—	+	—	—
13	M)	+	—	+	—	—
14	N	1)	+	—	—	—	—
15	O	5	—	—	—	+	+
16	P	%	—	—	—	—	—
17	Q	/	—	+	—	—	—
18	R	—	+	+	—	—	—
19	S	.	+	+	—	+	—
20	T	1)	—	+	—	+	—
21	U	4	—	+	—	+	+
22	V	'	—	—	—	+	—
23	W	?	+	—	—	+	—
24	X	,	+	—	+	+	—
25	Y	3	+	+	—	+	+
26	Z	:	—	—	+	+	—
27	Retour du chariot 2)		—	—	+	+	+
28	Changement de ligne 2)		—	+	+	+	—
29	Blanc des lettres (espace)		+	+	+	+	—
30	Blanc des chiffres (espace)		+	+	+	—	+
31	* (Erreur)	* (Erreur)	+	+	+	—	—
32	Repos		+	+	+	+	+

— Courant négatif.
+ Courant positif.

1) A la disposition de chaque administration pour son service intérieur.

2) Pour l'imprimeur sur pages.

227 § 3. *Signaux des appareils arithmiques d'après l'alphabet international n° 2.*

228

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

229

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

230

Signes de ponctuation et autres.

Point
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite)

231 Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également aux appareils arithmiques. Un groupe formé de chiffres et de lettres est transmis, à l'appareil arithmique, sans espace; le groupe n'est séparé que par un blanc de l'expression (mot ou nombre) qui le précède et de celle qui le suit (§ 2).

232 Pour donner un « blanc », on transmet le signal « espace ».

233 Pour indiquer une erreur dans la transmission, on transmet le signal « espace » et la lettre X répétés alternativement un petit nombre de fois.

234 En cas de transmission automatique, on se sert du signal « Lettres » comme « signal d'effacement ».

235 Pour donner « attente », pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).

236 Le tableau suivant donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes, avec indication de la polarité des diverses impulsions :

Alphabet télégraphique international n° 2.

N° des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres	N° des impulsions						
			Mise en marche	1	2	3	4	5	Arrêt
1	A	—		○	○				○
2	B	?		○				○	○
3	C	:			○	○	○		○
4	D	4)		○				○	○
5	E	3		○					○
6	F	1)		○		○	○		○
7	G	1)			○		○	○	○
8	H	1)				○			○
9	I	8			○	○			○
10	J	Signal acoustique		○	○		○		○
11	K	(○	○	○	○		○
12	L)			○			○	○
13	M	.				○	○	○	○
14	N	,				○	○		○
15	O	9					○	○	○
16	P	0			○	○		○	○
17	Q	1		○	○	○		○	○
18	R	4			○		○		○
19	S	'		○		○			○
20	T	5						○	○
21	U	7		○	○	○			○
22	V	=			○	○	○	○	○
23	W	2		○	○			○	○
24	X	/		○		○	○	○	○
25	Y	6		○		○		○	○
26	Z	+		○				○	○
27	Retour du chariot 2)							○	○
28	Changement de ligne 2)				○				○
29	Lettres 3) 5)			○	○	○	○	○	○
30	Chiffres 5)			○	○		○	○	○
31	Espace					○			○
32	Pas employé								○

Symboles	Travail à	
	circuit fermé	courant double
	Pas de courant	Courant négatif
○	Courant positif	Courant positif

1) A la disposition de chaque administration pour son service intérieur.

2) Pour l'imprimeur sur pages.

3) Sert aussi pour « effacement », en cas de transmission automatique.

Pour la transmission automatique, la bande perforée doit contenir les trous indiqués dans les colonnes 1 à 5 par ○.

Pour indiquer une erreur, on transmet le signal « espace » et la lettre X répétés alternativement un petit nombre de fois.

4) Pour déclencher le fonctionnement de l'émetteur d'indicatif du poste correspondant dans le service international par appareils arithmétiques.

5) Les signaux nos 29 et 30 (lettres et chiffres) ne provoquent pas l'espace-ment.

237 § 4. *Signaux du code Morse.*

Espace et longueur des signes :

- 238 a) Un trait est égal à trois points.
 239 b) L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
 240 c) L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
 241 d) L'espace entre deux mots est égal à cinq points.
 242 e) A l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs, l'espace entre deux lettres est égal à un « blanc », et l'espace entre deux mots est égal à trois « blancs ».

243

Lettres.

a	•—	i	••	r	•—••
b	•—•••	j	•—•—•—	s	••••
c	•—•—••	k	•—•—•	t	—•
d	•—••	l	•••••	u	••••
e	•	m	—•—	v	••••—
é	••••••	n	•••	w	•—•—•
f	•••••	o	—•—•—	x	•—••••
g	•—•—•	p	•—•—••	y	•—•—•—
h	•••••	q	•—•—•—•	z	•—••••

244

Chiffres.

1	•—•—•—•—	6	•—••••
2	•—•—•—•	7	•—•••••
3	••••—•	8	•—•—••••
4	•••••—	9	•—•—•—••
5	••••••	0	•—•—•—•—

245 Dans les répétitions d'office, lorsqu'il ne peut y avoir de malentendu du fait de la coexistence de chiffres et de lettres ou de groupes de lettres, les chiffres doivent être transmis au moyen des signaux suivants :

1	•—	6	•—••••
2	••—	7	•—•••
3	•••—	8	•—••
4	••••—	9	•••
5	•••••	0	•—

246 Sauf demande contraire du bureau récepteur, le bureau transmetteur peut aussi utiliser ces signaux dans le préambule des télégrammes, exception faite pour les numéros de distinction du bureau d'origine, ainsi que dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Dans ce dernier cas, les télégrammes doivent porter la mention de service « en chiffres ».

247 *Signes de ponctuation et autres.*

Point	[.]	-----
Virgule	[,]	-----
Deux points	[:]	-----
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	[?]	-----
Apostrophe	[']	-----
Trait d'union ou tiret	[—]	-----
Barre de fraction	[/]	-----
Parenthèses (avant et après les mots)	[()]	-----
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		-----
Double trait	[=]	-----
Compris		-----
Erreur		-----
Croix ou signal de fin de télégramme ou de trans- mission		-----
Invitation à transmettre		-----
Attente		-----
Fin de travail		-----
Signal de commencement (commencement de toute transmission)		-----
Signal séparatif pour la transmission des nombres fractionnaires (entre la fraction ordinaire et le nombre entier à transmettre) et des groupes for- més de chiffres et de lettres (entre les groupes de chiffres et de lettres)		-----

248 Pour transmettre les nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute confusion, transmettre la fraction en la faisant précéder ou suivre, selon le cas, du signal séparatif.

Exemples : Pour 1 1/16, on transmettra 1.—.—.—.— 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on transmettra 3/4.—.—.—.— 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 .—.—.—.— 1/2 .—.—.—.— 2, afin qu'on ne lise pas 21/22.

249 Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être transmis en intercalant le signal séparatif (.—.—.—.—) entre le groupe de chiffres et le groupe de lettres.

250 Les lettres et signaux facultatifs suivants peuvent être employés, exceptionnellement, dans les relations entre les pays qui les acceptent :

ä	— — — —	ñ	— — — — —
á ou â	— — — — —	ö	— — — — .
ch	— — — — —	ü	. — — — —

251 § 5. *Signaux de l'appareil Hughes.*

252 *Lettres.*
A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

253 *Chiffres.*
1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

254 *Signes de ponctuation et autres.*

Point
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite)

255 Les dispositions relatives à la transmission des mots, des nombres entiers, des groupes formés de chiffres et de lettres, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également à l'appareil Hughes.

256 Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre, on transmet le blanc des lettres et l'N répétés alternativement un petit nombre de fois.

257 Pour demander la répétition prolongée du même signal, en vue de régler le synchronisme, on transmet une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

258 Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant, on transmet une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

259 Pour indiquer une erreur, on transmet deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

260 Pour donner « attente », pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).

261 Les signes: point et virgule (;), point d'exclamation(!), guillemets (« »), §, & et la lettre é, s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

262 § 6. *Signaux de l'appareil Siemens.*

263 *Lettres.*
A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

264 *Chiffres.*
1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

265 *Signes de ponctuation et autres.*
Point
Virgule. ,
Deux points :
Point d'interrogation ?
Apostrophe '
Croix +
Trait d'union ou tiret —
Barre de fraction /
Double trait =
Parenthèse de gauche (
Parenthèse de droite)
Erreur *

266 Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des groupes formés de chiffres et de lettres, des nombres frac-

tionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également à l'appareil Siemens.

267 Pour indiquer une erreur dans la transmission, la fin du télégramme et la fin de la transmission, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).

268 Les signes: point et virgule (;), point d'exclamation (!), guillemets (« »), §, &, s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

269 § 7. *Transmission par téléphone.*

Dans les relations entre bureaux reliés par des voies de communication de faible longueur, dans les relations frontières à faible trafic, ainsi que dans des cas exceptionnels (par exemple, lorsque les voies normales sont interrompues et qu'une voie détournée n'est pas disponible), la transmission téléphonique des télégrammes peut avoir lieu, en observant le système d'épellation admis par le C. C. I. F.

270 Ce mode de transmission n'est utilisé qu'après entente préalable entre les administrations intéressées.

CHAPITRE X.

Transmission des télégrammes.

Article 36.

Ordre de transmission.

271 § 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

- a) Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne ¹⁾;

¹⁾ Exemples de textes de télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation aérienne, pour lesquels la priorité absolue de transmission se justifie:

- a) *Envoyez d'urgence sondage Severne pour départ avion GEABC.*

Les renseignements météorologiques demandés par ce télégramme sont indispensables à la sécurité de l'avion, par le fait qu'il pourrait rencontrer sur sa route du brouillard, des nuages, masquant un obstacle et pouvant provoquer un accident.

- b) *Allumez projecteurs et feux de balisage pour atterrissage avion HCKLM.*

Le but de ce télégramme est de faire éclairer un terrain en vue de l'atterrissage d'un avion de nuit, de manière à éviter un accident au moment de l'atterrissage.

- c) *Hydroavion FAGCK amerri 50 milles Tunis attend secours.*

Ce télégramme est consécutif à un avis de détresse envoyé par un hydro

- b) Télégrammes d'Etat;
- c) Télégrammes météorologiques;
- d) Télégrammes et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication;
- e) Télégrammes et avis de service urgents et avis de service taxés;
- f) Télégrammes privés urgents et télégrammes de presse urgents;
- g) Télégrammes et avis de service non urgents et accusés de réception télégraphiques;
- h) Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission, télégrammes privés ordinaires et télégrammes de presse ordinaires;
- i) Télégrammes différés et autres catégories de télégrammes à tarif réduit.

272 § 2. Tout bureau qui reçoit, par une voie de communication internationale, un télégramme présenté comme télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne, comme télégramme d'Etat, comme télégramme de service, ou comme télégramme météorologique, le réexpédie comme tel.

273 § 3. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

274 § 4. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi par le présent article.

avion obligé d'amerrir; reçu par une station côtière, il est retransmis ensuite jusqu'au destinataire indiqué par l'hydroavion.

d) *Informez avion FABDQ qu'il a perdu roue droite au départ et qu'il atterrisse avec précaution.*

Ce télégramme est destiné à être communiqué à l'avion par une station, pour l'avertir du danger que présente l'atterrissage et manœuvrer de façon à éviter un accident.

Article 37.

Règles générales de transmission.

275 § 1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

276 § 2. (1) Toute correspondance entre deux bureaux commence par l'appel. Toutefois, et sauf accord contraire entre les bureaux correspondants, l'appareil arithmique doit être connecté de manière que le bureau transmetteur puisse en effectuer le démarrage et commencer la transmission des télégrammes sans appel spécial, ni avis préalable du bureau récepteur.

277 (2) Les administrations ont la faculté de s'entendre pour que l'appareil arithmique soit muni de l'émetteur d'indicatif, afin que le bureau transmetteur puisse s'assurer que le circuit est bon et que l'appareil récepteur est prêt à fonctionner. De plus, les administrations peuvent se mettre d'accord pour que la transmission de certaines catégories de télégrammes soit annoncée spécialement à l'appareil arithmique par une série de signaux acoustiques.

278 (3) Pour l'appel, le bureau appelant transmet trois fois l'indicatif d'appel du bureau appelé et le mot « de » suivi de son propre indicatif d'appel, à moins qu'il n'y ait des règles spéciales, particulières au genre d'appareil utilisé (art. 35). Dans le service entre stations fixes, l'appel est effectué à vitesse manuelle.

279 (4) Le bureau appelé doit répondre immédiatement, sauf dans les échanges à l'appareil arithmique lorsqu'il existe un accord entre les bureaux correspondants.

280 (5) Dans les échanges à l'appareil Morse, le bureau appelé répond en transmettant son indicatif suivi du signe — — —

281 (6) Si le bureau appelé est empêché de recevoir, il donne « attente ». Si l'attente présumée dépasse dix minutes, il en indique le motif et la durée probable.

282 (7) Lorsqu'un bureau appelé ne répond pas à l'appel, celui-ci peut être répété à intervalles appropriés.

283 (8) Lorsque le bureau appelé ne répond pas à l'appel répété, il y a lieu d'examiner l'état de la communication.

284 § 3. Le double trait (—...— à l'appareil Morse et = aux appareils imprimeurs) est transmis pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte, le texte de la signature et, le cas échéant, la signature de la légalisation de signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (-...- à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive). Aux appareils imprimeurs, la croix doit toujours être précédée d'un espace.

285 § 4. Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal « erreur », répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

286 § 5. Lorsque l'agent qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant, conformément aux dispositions du § 12 (2), et répète ou fait répéter le dernier mot bien reçu, suivi d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot. Si une répétition est demandée après une interruption prolongée de la correspondance, il y a lieu de désigner exactement le télégramme dont il s'agit.

287 § 6. (1) Tout télégramme doit être transmis tel qu'il a été reçu de l'expéditeur, sauf les exceptions prévues aux chiffres 54, 56, 58, 66, 100 à 102, 357 et 759.

288 (2) Hormis les indications de service taxées, qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée, et les cas déterminés d'un commun accord entre les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant un télégramme ou de modifier celui-ci de quelque manière que ce soit.

289 § 7. (1) Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plus de cinq télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 30 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme, et le texte, dans tous les télégrammes avec même texte qui suivent, est remplacé par les mots: texte n° ... (numéro du premier

télégramme). Il peut être procédé de la même manière lorsque le nombre des télégrammes ayant un même texte est de cinq ou inférieur à cinq et que le texte comporte plus de 50 mots.

290 (2) Ce mode de procéder comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant même texte.

291 (3) Le bureau correspondant doit être prévenu de la transmission des télégrammes avec un même texte par un avis conforme à l'exemple suivant: « Attention voici cinq mêmes textes ».

292 (4) Lorsqu'au bureau correspondant la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.

293 § 8. (1) Dans la transmission d'un télégramme de plus de 50 mots, le double trait désignant le dernier mot de chaque tranche de 50 mots est transmis après ce mot.

294 (2) Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent récepteur reproduit le double trait, s'il s'agit d'un télégramme de passage, et marque simplement d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche, lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.

295 (3) Aux appareils imprimeurs, l'agent récepteur du bureau de passage maintient le double trait; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche.

296 (4) Le double trait marquant la tranche ne doit pas se trouver sur la copie remise au destinataire.

297 § 9. A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

298 § 10. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les mentions de service, les indications de service taxées ou certaines parties

de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine, par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article 88.

299 § 11. Dans la correspondance de service relative à l'exploitation des communications, on doit employer, de préférence, les abréviations appropriées de l'annexe n° 1 au présent Règlement.

300 § 12. (1) Les communications et notes de service s'intercalant entre les télégrammes sont, lorsque le travail se fait par séries, séparées des télégrammes de la manière suivante:

301 a) *Morse et Wheatstone*. Deux fois les lettres « AY » avant et après la communication ou la note.

Exemple : AYAY en 187 répétez ... AYAY.

302 b) *Appareils imprimeurs*. Doubles parenthèses avant et après la communication ou la note.

Exemple : ((en 187 répétez...)).

303 (2) En cas de nécessité d'arrêter la transmission d'un correspondant ou, aux appareils multiples, la transmission au secteur en conjugaison, il est opéré comme il suit:

304 a) *Morse simplex*. Transmettre une série de points, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

305 b) *Morse duplex et Wheatstone duplex*. Transmettre les lettres « STP », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

306 c) *Hughes simplex*. Transmettre deux ou trois lettres quelconques, convenablement espacées.

307 d) *Hughes duplex*. Transmettre les signaux « blanc des chiffres », « point d'interrogation » en alternance, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

308 e) *Appareils multiples simplex et duplex*. Transmettre une succession de lettres « P » ou de signes « $\frac{0}{0}$ », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

309 f) *Appareils arithmiques*. Transmettre « signal acoustique », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

310 g) *Siemens*. Transmettre le signal spécial « arrêt », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

Article 38.

Transmission à l'alternat, par télégramme.

311 § 1. Deux bureaux en relation directe par appareil Morse ou par appareil à réception auditive échaugent les télégrammes dans l'ordre alternatif, télégramme par télégramme, en tenant compte des prescriptions de l'article 36.

312 § 2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

313 § 3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer, lorsqu'il a des télégrammes en instance ou lorsque surviennent des télégrammes auxquels la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a lui-même à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission.

314 § 4. Lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, le signal de fin de travail est donné.

315 § 5. Le bureau récepteur a le droit d'interrompre la transmission dans le cas visé au chiffre **275**.

Article 39.

Transmission à l'alternat, par séries, et transmission continue, par séries.

316 § 1. Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par séries, quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils à réception auditive, quand le trafic le justifie et après entente entre les bureaux correspondants.

317 § 2. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, mais il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalent à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.

318 § 3. Dans les cas où deux bureaux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception

ou lorsque les bureaux emploient le service simultané, la transmission se fait d'une manière continue, mais les séries sont marquées de dix en dix télégrammes, à moins que les bureaux intéressés n'utilisent, selon les dispositions de l'article 40, un numérotage particulier et continu pour les échanges effectués à chaque poste.

319 § 4. (1) Lorsque le travail est alternatif, chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus, dix télégrammes si elles sont effectuées par des appareils à grand rendement. Toutefois, tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours.

320 (2) De même, dans la transmission par séries, à l'alternat, le bureau transmetteur met fin à une série en cours dès qu'il n'a plus à transmettre que des télégrammes différés ou autres télégrammes de rang inférieur; il ne reprend la transmission que lorsque le bureau correspondant n'a plus de télégrammes de rang supérieur en instance.

321 § 5. Le bureau récepteur a le droit d'interrompre la transmission au cours d'une série, dans le cas visé au chiffre 275.

Article 40.

Transmission avec numérotage continu.

322 § 1. (1) Chaque administration a la faculté de désigner par des numéros de série les télégrammes à transmettre sur des circuits internationaux. Elle communique, dans chaque cas, son intention à ce sujet aux administrations intéressées.

323 (2) Toutefois, l'usage de cette faculté n'impose pas à l'administration dont dépend le bureau qui a reçu, l'obligation d'appliquer les dispositions spéciales établies aux chiffres 333 à 337, pour l'échange de l'accusé de réception. Dans ce cas, les dispositions de l'article 45 restent en vigueur sur demande de l'administration intéressée.

324 § 2. Le numéro de série est transmis soit au début du préambule, en maintenant le numéro de dépôt, soit aux lieu et place du numéro de dépôt. Les administrations prennent, chacune en ce qui la concerne,

la décision qui leur convient le mieux à ce sujet; mais elles sont tenues de faire part aux autres administrations intéressées, du système qu'elles ont décidé d'employer.

325 § 3. (1) Lorsqu'il est fait usage des numéros de série, tous les télégrammes sont numérotés dans une série unique et continue. Aux appareils multiples, on utilise une série spéciale pour chaque secteur, laquelle ne diffère des séries employées pour les autres secteurs que par des chiffres caractéristiques et non par des lettres. Une série spéciale peut être attribuée aux télégrammes et avis de service.

326 (2) Seuls les télégrammes qui sont reçus et réexpédiés par bandes perforées, sont munis de lettres caractéristiques pour les distinguer des différentes séries.

327 (3) Les télégrammes avec priorité sont revêtus de la lettre caractéristique « X », placée au début du préambule.

328 § 4. (1) Les bureaux correspondants se mettent d'accord pour fixer le commencement et la fin des séries de numéros.

329 (2) Les bureaux correspondants se mettent d'accord pour établir s'ils commenceront journellement les nouvelles séries de numéros par les nos 1, 2001, etc. Chaque série est commencée par le même numéro ou par un autre numéro que le bureau récepteur communique journellement au bureau transmetteur avant de commencer la nouvelle série.

330 § 5. (1) Lorsque des télégrammes doivent être déviés et que leurs numéros de série ne peuvent plus être modifiés, parce qu'ils ont déjà été perforés, le bureau qui procède à la déviation en informe, par avis de service, le bureau auquel les télégrammes auraient dû être transmis primitivement et le bureau auquel les télégrammes sont transmis. Le bureau récepteur auquel les télégrammes auraient dû être transmis biffe sur sa liste les numéros des télégrammes dont la déviation lui est annoncée.

331 (2) Dans tous les autres cas, les télégrammes à dévier reçoivent de nouveaux numéros de série.

332 § 6. Lorsque le bureau récepteur constate qu'un numéro de série manque, il doit en informer immédiatement le bureau transmetteur, pour les recherches éventuelles.

333 § 7. (1) Sauf le cas prévu au chiffre **323**, lorsque les télégrammes sont désignés par des numéros de série, un accusé de réception (LR)

n'est donné qu'à la demande de l'agent transmetteur, si le trafic s'écoule sans interruption. Lorsque la transmission n'est pas continue, l'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la fin du travail.

334 (2) Dans tous les cas, l'accusé de réception doit être transmis immédiatement sous la forme suivante :

« LR 683 manque 680 en dépôt 665 ». (Cet accusé de réception contient le dernier numéro [683] reçu, le n° 680 manquant, et le n° 665 en dépôt.)

335 § 8. (1) L'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la transmission d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement ou d'une série de télégrammes-mandats ou de télégrammes-virements.

336 (2) Dans ces cas, l'accusé de réception est donné sous la forme suivante :

« LR 683 mdts 681 682 683 ».

337 § 9. L'accusé de réception prévu au § 7 est donné à la clôture du service et, dans tous les cas, à 24 heures, si le service est ininterrompu. L'agent transmetteur joint alors à son invitation « LR » le mot « clôture ».

Article 41.

Transmission du préambule.

338 Lorsque le bureau appelé a répondu (en ce qui concerne l'appareil arithmique, voir l'article 37, § 2), le bureau appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme :

339 a) la lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire ;

340 b) le numéro de série du télégramme, s'il sert à désigner le télégramme et s'il ne prend pas la place du numéro de dépôt ;

341 c) (1) la nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après :

SVH Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

S	Télégramme d'Etat.
SCDE	Télégramme d'Etat CDE.
F	Télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.
FCDE	Télégramme d'Etat CDE pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.
A	Télégramme ou avis de service ordinaire.
AD	Télégramme ou avis de service urgent.
ADG	Télégramme ou avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.
ST	Avis de service taxé.
RST	Réponse à un avis de service taxé.
MDT	Télégramme-mandat ou télégramme-virement.
OBS	Télégramme météorologique.
D	Télégramme privé urgent.
CR	Accusé de réception.
CDE	Télégramme en langage convenu du régime extra-européen.

342 (2) La nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des autres télégrammes non mentionnés au chiffre **341**.

343 (3) Si un bureau de transit ou le bureau de destination constate qu'un télégramme CDE ne porte pas la mention « CDE », il en provoque l'insertion, le cas échéant, d'entente avec le bureau d'origine;

344 *d)* le nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un télégramme sans adresse relatif à la sécurité de la vie humaine, d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception;

345 *e)* (1) le nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (*par exemple* : Berlin Fd.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé, ni réuni en un mot.

Exemples : La Union et pas Launion; S. Albans d'Ay et pas Salbandsday.

- 346 (2) Lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre, par exemple: Berlin 19, le nom du bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction (*Exemple*: Berlin/19). A l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive, ce nombre est transmis, sans être séparé par une barre de fraction et sans être abrégé, immédiatement à la suite du nom du bureau.
- 347 (3) Lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Bureau de l'Union, il y a lieu d'indiquer à la suite du nom du bureau d'origine celui de la subdivision territoriale et celui du pays dans lesquels il se trouve.
- 348 (4) Dans le cas exceptionnel où un télégramme est téléphoné à un bureau télégraphique par un abonné relié normalement à un central téléphonique d'une localité autre que celle où est situé le bureau télégraphique, l'indication du lieu d'origine peut être transmise sous la forme suivante: Exeter téléphoné de Feniton (Exeter désigne le bureau télégraphique auquel le télégramme a été téléphoné et Feniton la localité siège du central téléphonique auquel l'abonné est rattaché);
- 349 *f)* le numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série);
- 350 *g)* le nombre de mots (art. 22);
- 351 *h)* (1) le dépôt du télégramme, par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes, au moyen d'un groupe de 4 chiffres (0001 à 2400).
- 352 (2) Dans les pays qui n'appliquent pas le cadran de 24 heures, les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 1 à 12. Dans ce cas, on ajoute à l'heure de dépôt les lettres m ou s (matin ou soir);
- 353 *i)* la voie à suivre, si elle est indiquée. Toutefois, pour les télégrammes reçus, la transmission de cette mention est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du pays de destination;
- 354 *j)* les autres mentions de service.
- 355 Ceux des renseignements énumérés ci-dessus qui parviennent au bureau d'arrivée et, dans tous les cas, le nom du bureau d'origine, ainsi que la date et l'heure de dépôt, figurent sur la copie remise au destinataire.

Article 42.

Transmission des autres parties du télégramme.

356 § 1. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications de service taxées, l'adresse, le texte, la signature, et, le cas échéant, la légalisation de la signature du télégramme. Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur (chiffre 128) doivent être transmises en un mot.

357 § 2. (1) Lors de la transmission des télégrammes entre deux pays reliés par une communication directe, le nom du bureau de destination peut être abrégé, suivant un accord entre les administrations intéressées, lorsqu'il s'agit d'une localité généralement connue appartenant à l'un de ces pays.

358 (2) Les abréviations choisies ne doivent pas correspondre au nom d'un bureau figurant à la nomenclature officielle. Elles ne peuvent pas être employées pour la transmission des télégrammes-mandats ou des télégrammes-virements.

Article 43.

Contrôle du nombre des mots transmis.

359 § 1. Aussitôt après la transmission, l'agent qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots ou de groupes existant réellement.

360 § 2. (1) Si l'agent constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre (*Exemple* : 17 j e r b 2 d . . . , etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond : « Admis », et indique le nombre réel de mots (*Exemple* : 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales, dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

361 (2) Pour les longs télégrammes, dans lesquels chaque tranche de 50 mots est suivie du double trait, l'agent récepteur ne donne que les initiales de la tranche où réside l'erreur.

362 (3) Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service « Rectification suivra constaté ... mots », transmise sous la forme abrégée =CTF ... mots=, dont la signification est indiquée par le bureau de destination, sur la copie remise au destinataire. La rectification est demandée au bureau d'origine par le bureau qui a inséré la mention =CTF ... mots=.

363 § 3. Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

Article 44.

Répétition d'office. Collationnement.

364 § 1. Les agents peuvent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la transmission ou de la réception, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes, en particulier des chiffres et des groupes de chiffres, qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair, les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements; elle comprend, pour ces télégrammes, tous les chiffres ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. La répétition intégrale est obligatoire pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret (chiffre 473).

365 § 2. (1) A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office, de même que, éventuellement, le collationnement, se font par l'agent qui a reçu. Si la répétition d'office ou le collationnement est rectifié par l'employé qui a transmis, les mots ou chiffres rectifiés sont répétés par l'agent qui a reçu. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis, immédiatement à la suite du télégramme. Si l'agent qui a reçu constate des différences entre la transmission et la répétition d'office ou le collationnement, il les signale

à son correspondant, en reproduisant les passages douteux et en les faisant suivre d'un point d'interrogation; il répète également, s'il est nécessaire, le mot qui précède et le mot qui suit.

366 (2) Sur les communications exploitées en duplex ou à l'aide d'appareils permettant la correspondance bilatérale, le collationnement intégral des télégrammes de plus de 100 mots est donné par l'agent récepteur. Cette règle n'est pas obligatoire sur les communications exploitées à l'appareil Wheatstone. Aux appareils permettant la transmission par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation, lorsque c'est l'agent transmetteur qui le donne.

367 § 3. Dans le travail par Morse ou aux appareils à réception auditive, la répétition d'office comprend obligatoirement tous les chiffres de l'adresse, du texte et de la signature.

368 § 4. Quand on donne la répétition des nombres dans lesquels entre une fraction ou la répétition d'un groupe formé de chiffres et de lettres, on doit lier la fraction au nombre entier et le groupe de chiffres à celui des lettres au moyen du signal spécial (•—•••—), à l'appareil Morse, ou du double trait (=), aux appareils imprimeurs.

Exemples : pour 1 1/16, on donnera 1•—•••— 1/16 ou 1 = 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on donnera 3/4•—•••— 8 ou 3/4 = 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2•—•••— 1/2•—•••— 2 ou 2 = 1/2 = 2, afin qu'on ne lise pas 21/22; pour AG 25, on transmettra AG•—•••— 25 ou AG = 25.

369 § 5. La répétition d'office ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte, sauf dans le cas visé au chiffre **275**.

Article 45.

Accusé de réception.

370 § 1. Après la vérification du nombre des mots, la rectification d'erreurs éventuelles et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

371 § 2. (1) L'accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, *par exemple :* « R 436 ».

372 (2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement, l'accusé de réception est donné sous la forme: « R 436 mdt ».

373 § 3. (1) Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, *par exemple*: « R 5 157 980 ».

374 (2) Si, dans la série, sont compris des télégrammes-mandats ou des télégrammes-virements, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros des télégrammes-mandats ou des télégrammes-virements, savoir: « R 5 157 980 y compris 13 mdt 290 mdt ».

375 § 4. Si la transmission a lieu avec numérotage continu, l'accusé de réception est donné sous la forme et dans les conditions prévues aux chiffres **333** à **337**, sauf la réserve contenue au chiffre **323**.

Article 46.

Procédure concernant les télégrammes altérés et les cas d'interruption.

376 § 1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service urgent (AD).

377 § 2. (1) Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus que dans le cas où la rectification peut se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard, avec la mention de service « CTF » à la fin du préambule; cette mention est complétée par un renseignement concernant la nature de la rectification, *exemple*: « CTF quatre », signifiant que le 4^e mot sera rectifié. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service urgent (AD).

378 (2) Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service urgent (AD).

379 § 3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu, en inscrivant la mention de service « CTF » à la fin du préambule.

380 § 4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service urgent (AD), acheminé par la meilleure voie disponible.

381 § 5. L'annulation d'un télégramme commencé doit toujours être demandée ou communiquée par avis de service urgent (AD).

382 § 6. (1) Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau, avec la mention de service « Ampliation », sauf s'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement (chiffre 402).

383 (2) Dans le cas où cette deuxième transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux. Le bureau transmetteur fait alors le nécessaire auprès des bureaux intéressés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

CHAPITRE XI.

Acheminement des télégrammes.

Article 47.

Voie à suivre par les télégrammes.

384 § 1. L'expéditeur peut donner des instructions pour l'acheminement de son télégramme, en observant les prescriptions des chiffres 188, 193, 194 et 385 à 395.

385 § 2. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises ou abrégées, arrêtées d'un commun accord par les administrations intéressées. Seules les formules ainsi arrêtées peuvent être employées; des abréviations arbitraires ne sont pas admises.

386 § 3. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

387 § 4. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

388 § 5. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

389 § 6. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré à taxe égale par plusieurs voies exploitées par une même administration, celle-ci reste juge de la direction à donner aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs, qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

390 § 7. (1) Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par « fil » ou par « sans fil », que les voies employées à cet effet soient ou non exploitées par la même administration, l'expéditeur a le droit de demander que le télégramme soit transmis par « fil » ou par « sans fil », en inscrivant sur la minute une mention explicite à ce sujet. Cette mention est considérée par le service télégraphique comme étant une indication de voie à suivre. Elle est transmise à la fin du préambule par l'une des mentions ci-après, que l'agent taxateur écrit sur la minute du télégramme (chiffre 353):

« Fil », quand l'expéditeur demande la transmission par une voie « fil »;

« Anten », quand l'expéditeur demande la transmission par une voie « sans fil ».

391 La transmission de ces expressions est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du pays de destination.

392 (2) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie « fil » ne sont transmis par une voie « sans fil », sauf si l'expéditeur, dûment consulté, a autorisé la transmission par une voie « sans fil ».

393 (3) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie « sans fil » ne sont transmis par une voie « fil », sauf si l'expéditeur, dûment consulté, a autorisé la transmission par une voie « fil ».

394 (4) Les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie « fil » ne sont transmis par une voie « sans fil » que lorsque la voie « fil » est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

395 (5) Inversement, les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie « sans fil » ne sont transmis par une voie « fil » que lorsque la voie « sans fil » est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

CHAPITRE XII.

Interruption des communications télégraphiques.

Article 48.

Généralités. Déviation par télégraphe.

396 § 1. (1) Lorsqu'une interruption dans les communications télégraphiques régulières est constatée, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement les télégrammes par cette voie (chiffres **922** et **924**) ou, à défaut, par la poste (autant que possible par lettre recommandée) ou par exprès. Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'aunotation « Télégrammes-exprès ».

397 (2) Dans des cas exceptionnels, la transmission téléphonique des télégrammes est également admise. Elle ne peut cependant être utilisée qu'après entente préalable entre les administrations intéressées.

398 (3) Les télégrammes acheminés par télégraphe dans les conditions prévues au présent paragraphe doivent être revêtus de la mention « dévié », accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

399 § 2. (1) Toutefois, les télégrammes ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils ont été déposés ou parviennent au bureau chargé de les réexpédier dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

400 (2) La transmission du premier télégramme portant la mention « dévié » (chiffres **917** à **923**) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

401 § 3. (1) Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du pays de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service (chiffre **409**).

402 (2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement, la transmission par ampliation est effectuée par un avis de service, qui annonce que ce mandat ou ce virement a déjà été expédié une première fois et indique la voie qu'il a suivie.

Article 49.

Déviations par poste.

403 § 1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette réexpédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

404 § 2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre des télégrammes annoncés. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service rédigé dans la forme suivante : « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau n° 18 du 30 mars ».

405 § 3. Les dispositions du chiffre **404** s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

406 § 4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur doit en être averti im-

médiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

407 § 5. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu au chiffre **401**, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

408 § 6. Le bureau qui retransmet par télégraphe des télégrammes déjà acheminés par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

« A Berlin Paris 15 1045 (date et heure) = Télégrammes n^{os}... transmis par ampliation ».

409 § 7. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par les chiffres **401**, **402** et **408**, doit être signalée par la mention de service « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

410 § 8. La même mention de service est inscrite dans le préambule des télégrammes transmis une seconde fois.

CHAPITRE XIII.

Annulation d'un télégramme.

Article 50.

Annulation avant transmission ou en cours d'acheminement.

411 § 1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission et la remise, s'il en est encore temps.

412 § 2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée. Toutefois, l'administration d'origine peut percevoir, à son profit, un droit de un franc (1 fr.), au maximum.

413 § 3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article 89 et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation.

Autant que possible, l'avis d'annulation est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si le télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

414 § 4. Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information indique par le mot « annulé » ou « remis » que le télégramme a pu être annulé avant la distribution ou bien qu'il a déjà été remis (chiffre 830). Elle est donnée par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste, comme lettre affranchie.

415 § 5. Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine, tenant compte du parcours effectué, rembourse à l'expéditeur les taxes qui n'ont pas été utilisées pour le télégramme primitif, l'avis de service d'annulation et, éventuellement, la réponse télégraphique payée.

CHAPITRE XIV.

Arrêt des télégrammes.

Transmission de droit des télégrammes d'Etat.

Article 51.

Bureaux qualifiés. Transmission de droit des télégrammes d'Etat.

Notification des arrêts.

416 § 1. Le contrôle prévu par l'article 26 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

417 § 2. La transmission des télégrammes d'Etat, des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

418 § 3. (1) Doivent être arrêtés par le bureau d'arrivée, avec obligation, toutefois, d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition

notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au paiement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

419 (2) Les télégrammes qui ont été réexpédiés par une telle agence peuvent également être arrêtés par le bureau de destination définitive.

420 (3) Le bureau d'origine doit refuser les télégrammes adressés à une agence de réexpédition lorsqu'il a été avisé de l'existence de cette agence.

421 § 4. (1) Les administrations et exploitations privées s'engagent à arrêter, dans leurs bureaux respectifs, les télégrammes que ces bureaux reçoivent de l'étranger, par n'importe quelle voie (poste, télégraphe, téléphone ou autres), pour être réexpédiés par télégraphe, dans le but de soustraire ces correspondances au paiement intégral des taxes dues pour le parcours entier.

422 (2) L'arrêt doit être signalé à l'administration du pays d'origine de ces télégrammes.

CHAPITRE XV.

Remise à destination.

Article 52.

Différents cas de remise.

423 § 1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile (habitation particulière, bureau, établissement, etc.), soit poste restante (=GP=), soit télégraphe restant (=TR=). Ils sont aussi transmis au destinataire par téléphone, dans les cas prévus aux chiffres **75** et **76**. En outre, ils peuvent être transmis par téléphone ou par télégraphe aux conditions fixées par les administrations.

424 § 2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité, sauf dans les cas mentionnés aux chiffres **749**, **750** et **773**.

425 § 3. (1) Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux. Toutefois, ceux qui

portent l'indication de service taxée ==Jour== ne sont pas distribués la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsque le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée ou lorsqu'ils portent l'indication de service taxée ==Nuit==.

426 (2) Les administrations sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne ainsi que les télégrammes d'Etat.

427 § 4. (1) Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial.

428 (2) Si l'expéditeur a demandé, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Mains propres » ou ==MP==, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul, tout autre mode de remise (poste, téléphone, fil privé) est exclu. L'indication « Mains propres » est reproduite en toutes lettres sur la suscription, par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les indications nécessaires.

429 § 5. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée ==Ouvert==.

430 § 6. Ces modes de remise « en mains propres » et « ouvert » ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas les accepter.

431 § 7. Les télégrammes qui doivent être déposés « poste restante » ou dans une boîte (case) postale ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, dans les conditions fixées par l'article 62.

432 § 8. Les télégrammes adressés « poste restante » ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

433 § 9. L'administration dont dépend le bureau d'arrivée a la faculté de percevoir sur le destinataire une surtaxe spéciale de distribution pour les télégrammes remis « poste restante » ou « télégraphe restant ». Si le destinataire refuse de payer la surtaxe, le télégramme est

néanmoins remis. Dans ce cas, le bureau de poste en avise le bureau télégraphique, et ce dernier informe le bureau d'origine, en vue de la perception de la surtaxe sur l'expéditeur.

434 § 10. Lorsqu'un télégramme est adressé « télégraphe restant », il est remis, au guichet télégraphique, au destinataire ou à son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité, s'ils en sont requis.

435 § 11. Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire dès son arrivée dans le port sont délivrés, autant que possible, avant le débarquement. Si cela n'est pas possible ou si cette remise donne lieu à des frais (d'embarquement, par exemple), ils sont délivrés au représentant de l'armateur du navire.

Article 53.

Non remise et remise différée.

436 § 1. (1) Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante: = 425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date en toutes lettres et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti (avec l'adjonction éventuelle « réexpédié poste à ... » [chiffre **513**]), décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. L'adresse répétée dans l'avis de service comporte également le nom du bureau de destination si cette indication est jugée nécessaire. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (chiffres **150**, **156**, **157** et **159**) ou des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. 59 et 62).

437 (2) Lorsqu'un télégramme à remettre par les soins d'un hôtel, club, agence maritime ou de tourisme, etc. n'a pas été retiré par le destinataire et est restitué au service télégraphique dans un délai de quinze jours, le bureau de destination est tenu d'envoyer sans délai un avis de non remise au bureau d'origine. Le bureau de destination a la faculté (par exemple, dans le cas où le télégramme est originaire d'un pays éloigné) d'émettre un avis de non remise si la restitution du télégramme au service a lieu après le délai indiqué ci-dessus.

438 (3) Pour les télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » qui n'ont pas été retirés par le destinataire à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances, il est expédié un avis de non remise, par lettre ordinaire affranchie.

439 § 2. (1) Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: « 425 quinze (numéro, date en toutes lettres du télégramme) pour ... (adresse rectifiée) ».

440 (2) Suivant les cas, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que: « faites suivre à destination », « annulez télégramme », etc. Dans ce dernier cas, le bureau qui a prescrit l'annulation doit lui-même transmettre le télégramme vers sa destination exacte.

441 (3) Si le bureau d'origine est fermé au moment où l'avis de non remise parvient au dernier bureau de transit, celui-ci vérifie l'exactitude de l'adresse d'après la formule de transit du télégramme primitif et, s'il constate une erreur, transmet lui-même au bureau de destination la rectification dans la forme indiquée au chiffre **439**. Dans ce cas, il en informe le plus tôt possible le bureau d'origine, auquel il communique la teneur de l'avis rectificatif.

442 § 3. (1) Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur, l'avis de non remise.

443 (2) La non communication de cet avis n'a pas pour conséquence d'ouvrir un droit au remboursement de la taxe acquittée pour le télégramme.

444 § 4. (1) Un avis de non remise est réexpédié par télégramme si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (art. 60).

445 (2) Dans tous les autres cas, et si l'expéditeur est connu, la réexpédition est effectuée par poste, sous forme de lettre affranchie, ou par télégraphe, si cela semble préférable.

446 (3) La transmission de l'avis de non remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode

spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

447 § 5. Le destinataire d'un avis de non remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'article 89.

448 § 6. (1) Si, après l'envoi de l'avis de non remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les §§ 2 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service, rédigé dans la forme suivante: « 29 onze (numéro, date en toutes lettres) Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis ».

449 (2) Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

450 (3) L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non remise.

451 § 7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué, sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales peuvent être déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

452 § 8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du chiffre **451**, de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai de 48 heures, au maximum, il est procédé conformément aux dispositions du § 1.

453 § 9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est détruit, sous réserve des dispositions des chiffres **432** et **656** à **660**.

454 § 10. Pour la rédaction des avis de non remise ou qui se réfèrent aux télégrammes en cours de transmission, il est recommandé de faire usage des abréviations de l'annexe n° 1 au présent Règlement.

CHAPITRE XVI.

Télégrammes spéciaux.

Article 54.

Dispositions générales.

455 § 1. Les dispositions qui font l'objet des autres chapitres s'appliquent intégralement aux télégrammes spéciaux, sous réserve des modifications qui sont prévues dans le présent chapitre.

456 § 2. Dans l'application des articles du présent chapitre, on peut combiner les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes.

Article 55.

Télégrammes privés urgents.

457 § 1. (1) L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication de service taxée « Urgent » ou =D= avant l'adresse et en payant le double de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

458 (2) De même, la taxe d'un télégramme CDE urgent est le double de la taxe d'un télégramme CDE ordinaire de même longueur pour le même parcours.

459 § 2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues au chiffre **273**.

460 § 3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs voies de communication.

461 § 4. Les administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est doublée, comme pour les autres parties du trajet.

Article 56.

Télégrammes avec réponse payée.**Utilisation ou remboursement des bons.**

462 § 1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en écrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Réponse payée » ou =RP=, complétée par la mention du montant payé en francs et centimes pour la réponse: « Réponse payée x » ou =RPx= (*exemples*: =RP 3,00=, =RP 3,05=, =RP 3,40=).

463 § 2. Le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale à celle indiquée dans le télégramme-demande. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme de n'importe quelle catégorie, avec ou sans services spéciaux, à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'administration dont relève le bureau qui a émis le bon ou, dans le cas d'un radiotélégramme adressé à une station mobile, à partir de la station qui a émis le bon.

464 § 3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de trois mois qui suit la date de son émission.

465 § 4. (1) Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite soit par l'expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de validité du bon et que cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.).

466 (2) Ce remboursement est effectué pour le compte de l'administration de destination du télégramme primitif, à moins qu'un procédé simplifié ne puisse être appliqué en vertu de l'article 92.

467 (3) Si la valeur du bon est inférieure au minimum de taxe d'un télégramme, éventuellement imposé aux termes du chiffre 172, par l'administration qui a émis le bon, et si le montant du télégramme-réponse n'atteint pas ce minimum, l'expéditeur de la réponse doit payer la différence.

468 § 5. Lorsque le destinataire a refusé le bon ou n'en a pas fait usage pour une cause quelconque, et que ce bon a été restitué à un bureau de l'administration du pays d'origine ou de destination, le montant du bon est remboursé à l'expéditeur du télégramme si la demande en est faite soit par l'expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de validité du bon.

469 § 6. Lorsque le bon n'a pu être délivré au destinataire, par suite de l'impossibilité de trouver celui-ci, le montant en est remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration du délai de validité. Dans ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit.

Article 57.

Télégrammes avec collationnement.

470 § 1. Le collationnement a pour but de renforcer les garanties d'exactitude de la transmission. Il consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule) et dans la comparaison de cette répétition avec le préambule et la teneur dudit télégramme.

471 § 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. A cet effet, il paie une surtaxe égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination et par la même voie, et il écrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Collationnement » ou =TC=.

472 (2) La surtaxe pour le collationnement des télégrammes CDE est la moitié de la taxe d'un télégramme CDE ordinaire.

473 § 3. Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (chiffres **788** et **801**).

474 § 4. Le collationnement est donné par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (chiffres **364** à **367**).

475 § 5. Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions.

Article 58.

Télégrammes avec accusé de réception.*I. Formalités au bureau d'origine.*

476 § 1. (1) L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée, par télégraphe ou par poste, aussitôt après la remise.

477 (2) Si l'expéditeur demande que la notification lui soit faite par télégraphe, il doit acquitter, à cet effet, une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de six mots pour la même destination et par la même voie. Il inscrit alors avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception » ou =PC=. L'accusé de réception d'un télégramme CDE est dans tous les cas soumis à la taxe intégrale.

478 (3) Si l'expéditeur demande que cette notification lui soit faite par la poste, il paie une taxe de trente-cinq centimes (0 fr. 35), au maximum, et il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception postal » ou =PCP=.

479 § 2. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

II. Formalités au bureau de destination.

480 § 3. Les accusés de réception sont traités comme télégrammes de service ordinaires, quelle que soit la nature du télégramme auquel ils se réfèrent.

481 § 4. Le préambule ne comporte pas l'indication du numéro de dépôt, du nombre de mots et de l'heure de dépôt. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante :

CR Paris Berne = 469 vingtdeux Brown (numéro, date en toutes lettres du télégramme primitif, nom du destinataire de ce télégramme) remis vingtinq 1025 (date en toutes lettres, heure et minutes).

482 § 5. (1) Lorsque le télégramme a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention; *exemple* :

« Remis poste, ou hôtel, ou gare, etc., vingtinq 1025 ».

483 (2) Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis par téléphone, par fil télégraphique privé ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

484 (3) Lorsqu'il s'agit d'un radiotélégramme ou d'un télégramme sémaphorique, la station terrestre ou le sémaphore émet l'accusé de réception et indique la date et l'heure de transmission à la station mobile (dans le cas d'un radiotélégramme) ou au navire (dans le cas d'un télégramme sémaphorique); *exemple* :

« Transmis station mobile (ou navire) vingteinq 1025 ».

485 § 6. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine, sous pli affranchi portant la suscription « Accusé de réception ».

486 § 7. (1) Lorsqu'un télégramme avec accusé de réception n'a pu être remis, un avis de service de non remise est envoyé au bureau d'origine, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire, et l'accusé de réception n'est pas établi.

487 (2) Si, ultérieurement, pendant le délai de conservation du télégramme (chiffre **453**), le télégramme peut être délivré au destinataire, l'accusé de réception est immédiatement établi et mis en transmission.

488 (3) A l'expiration du délai de conservation, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception télégraphique peut être remboursée à l'expéditeur, sur sa demande.

489 (4) La taxe de l'accusé de réception postal n'est jamais remboursée.

Article 59.

Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

490 § 1. Tout expéditeur peut demander en inscrivant, avant l'adresse, l'indication de service taxée « Faire suivre » ou =FS= que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

491 § 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié, il devra payer les taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

492 (2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des indications de service taxées =RPx=, =PC= ou =PCP= doit être réexpédié, le bureau réexpéditeur applique les dispositions des chiffres **518 à 521**.

493 § 3. Lorsqu'un télégramme ne porte qu'une seule adresse avec l'indication de service taxée =FS=, le bureau de destination remplace, le cas échéant, cette adresse par celle qui lui est indiquée au domicile du destinataire et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus fourni de nouvelle adresse; dans ce dernier cas, on se conforme aux dispositions des chiffres **498 à 500**.

494 § 4. Si l'indication de service taxée =FS= est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau d'arrivée se conforme, le cas échéant, aux dispositions des chiffres **498 à 500**.

495 § 5. (1) Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

496 (2) Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées, et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication =FS=, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ:

=FS= Haggis chez Dekeysers Londres

=Hôtel Tarbet Tarbet=

North British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme:

=FS de Londres Tarbet= Haggis North British Hotel Edimbourg.

497 (3) A chaque réexpédition, le nombre de mots est compté à nouveau et le préambule est modifié en conséquence.

498 § 6. (1) Lorsque la remise ne peut être effectuée et qu'aucune nouvelle adresse n'est indiquée, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de service de non remise prévu au chiffre **436**. Cet avis doit faire connaître le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recou-

vrés sur le destinataire. Il affecte la forme suivante: « 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à ... (nouvelle adresse) inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise) percevoir ... (montant de la taxe non recouvrée) ».

499 (2) Cet avis est adressé au bureau qui a fait la dernière réexpédition, afin qu'il puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires. Si la transmission est correcte, ce bureau transmet l'avis de service au bureau d'origine, qui recouvre le montant des taxes de réexpédition sur l'expéditeur du télégramme et lui communique l'avis de non remise.

500 (3) D'autre part, le dernier bureau d'arrivée conserve le télégramme en dépôt, conformément aux dispositions du chiffre **453**.

501 § 7. (1) La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

502 (2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comporte l'indication de service taxée =TC=, la taxe applicable au collationnement est cumulée, lors de chaque réexpédition, avec les autres frais de réexpédition.

503 (3) Lorsque le destinataire refuse le paiement des frais de réexpédition, le télégramme est néanmoins remis. Un avis de service signale au bureau d'origine le refus de paiement et fait connaître le montant des frais à recouvrer sur l'expéditeur.

504 § 8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

505 § 9. (1) Cette indication est formulée comme il suit « Percevoir ... ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites du pays auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de ce pays. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de

télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable à un télégramme de la même catégorie que le télégramme à réexpédier, si cette catégorie est admise entre le pays qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié; dans le cas contraire, le plein tarif est applicable.

506 (2) Les taxes de réexpédition des télégrammes CDE sont calculées sur la base du tarif réduit (chiffre 38). Les télégrammes CDE réexpédiés conservent la mention de service « CDE ».

507 § 10. (1) Postérieurement au dépôt d'un télégramme ne comportant pas l'indication =FS=, ou à la suite d'un avis de service de non remise de ce télégramme, l'expéditeur peut demander que l'indication =FS= soit insérée par le bureau d'arrivée.

508 (2) Cette demande doit être formulée par un avis de service taxé indiquant la nouvelle adresse; il est rédigé dans la forme suivante: « ST Bruxelles Rome 154 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 3 (date) =212 deux Antoine (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) lire =FS= 35 Bditaliens Paris ».

Article 60.

Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

509 § 1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés télégraphiquement à une nouvelle adresse qu'elle indique. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 59, mais, au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication =FS=, on inscrit l'indication de service taxée =Réexpédié de ... (nom du ou des bureaux réexpéditeurs)=.

510 § 2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (chiffres 838 et 839). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées au chiffre 427 comme pouvant recevoir les télégrammes au lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande doit s'engager à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

511 § 3. (1) Chaque administration se réserve la faculté de réexpédier télégraphiquement, d'après les indications données au domicile

du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura été fournie.

512 (2) Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication =FS=, on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

513 (3) La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'article 62. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non remise ordinaire (art. 53). La mention « Réexpédié poste à ... (nouvelle destination) » est, dans ce cas, ajoutée à l'avis télégraphique de non remise.

514 § 4. (1) Si le destinataire refuse de payer les frais de réexpédition d'un télégramme réexpédié télégraphiquement ou si ce télégramme ne peut être remis pour une autre cause, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non remise prévu au chiffre 436. Cet avis affecte la forme suivante :

« 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toute lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à ... (nouvelle adresse) inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise) percevoir ... (montant de la taxe non recouvrée) ».

515 (2) Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition, puis au précédent et ainsi de suite successivement à chaque bureau réexpéditeur, afin que chacun de ces bureaux puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires et ajouter l'adresse sous laquelle il a reçu le télégramme.

516 (3) Le cas échéant, les bureaux intéressés doivent percevoir les taxes non recouvrées sur les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier et qui sont respectivement responsables.

517 (4) L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

518 § 5. (1) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec réponse payée, il maintient, avant l'adresse, l'indication =RPx= telle qu'il l'a reçue et il annule le bon, s'il en a créé un.

519 (2) La taxe payée pour la réponse est portée, par l'administration réexpéditrice, au crédit de l'administration à laquelle le télégramme est réexpédié.

520 (3) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste une copie d'un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon à la copie (chiffre **512**).

521 (4) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec accusé de réception télégraphique ou avec accusé de réception postal, il maintient, avant l'adresse, l'indication =PC= ou =PCP=. L'accusé de réception est alors émis par le dernier bureau de destination sous la forme suivante: « CR Madrid Londres = 524 onze Regel Paris réexpédié Londres remis douze 0840 ».

522 § 6. Dans les cas prévus aux chiffres **509**, **510** et **524**, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités.

523 § 7. (1) Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la double taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication de service taxée =D=.

524 (2) D'autre part, les télégrammes urgents peuvent être, sur demande du destinataire ou de son représentant, réexpédiés comme télégrammes ordinaires, après radiation de l'indication =D=.

525 § 8. Dans le cas prévu au chiffre **523**, et aussi lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée au chiffre **522**, l'indication « Percevoir . . . », formulée au chiffre **505**, est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

Article 61.

Télégrammes multiples.

526 § 1. (1) Tout télégramme peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même

destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x adresses » ou =TMx=. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

527 (2) Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après le nom de chaque destinataire. De même, dans les télégrammes adressés à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.

528 § 2. L'emploi des indications de service taxées est réglé conformément aux prescriptions du chiffre 65.

529 § 3. (1) Le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots.

530 (2) Il est en outre perçu pour les télégrammes multiples de toutes catégories, en sus de la taxe par mot, un droit de un franc (1 fr.), au maximum, pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cinquante mots taxés.

531 (3) Pour les copies comportant plus de cinquante mots taxés, le droit est de un franc (1 fr.), au maximum, pour les cinquante premiers mots, et de cinquante centimes (0 fr. 50), au maximum, par cinquante mots ou fraction de cinquante mots supplémentaires.

532 (4) La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir. Le nombre de copies à établir est égal au nombre des adresses.

533 § 4. (1) Chaque exemplaire d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, précédée, s'il y a lieu et suivant le cas, de l'une des indications de service taxées ci-après: =D=, =SEM=, =Presse=, =LC=, =ELT=, =NLT= ou =DLT=. L'indication de service taxée =TMx= n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur ne l'ait demandé. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés et être formulée comme il suit: =CTA=. Dans ce cas, chaque exemplaire du télégramme multiple doit porter, outre l'adresse qui lui est propre, toutes les autres adresses. Celles-ci

sont reproduites après la signature ou, à défaut de signature, après le texte; elles sont précédées de l'indication « reçu avec ... adresses ».

534 (2) Si une copie portant l'indication de service taxée =CTA= doit être réexpédiée télégraphiquement, elle ne mentionne que l'adresse qui lui est propre; les autres adresses sont transmises après la signature ou, à défaut de signature, après le texte, et sont précédées de l'indication « reçu avec ... adresses ».

535 § 5. Dans les copies, le nombre des mots indiqué dans le préambule du télégramme est modifié, en tenant compte du nombre des mots figurant sur chacune d'elles.

Article 62.

Télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

I. Généralités.

536 § 1. Les télégrammes destinés à des localités desservies par les voies de télécommunication internationales ne peuvent y être envoyés par poste, par exprès ou par poste-avion, que par un bureau télégraphique du pays auquel appartiennent ces localités.

537 § 2. (1) Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les voies de télécommunication internationales peuvent être remis à destination, à partir d'un bureau télégraphique du pays auquel appartient la localité de destination, soit par poste, soit, si ces services existent, par exprès ou par poste-avion.

538 (2) Cette remise peut, néanmoins, être effectuée à partir d'un bureau télégraphique d'un autre pays, lorsque le pays de destination n'est pas relié au réseau de télécommunications internationales ou lorsque la localité ne peut être atteinte par le réseau de télécommunications du pays de destination.

II. Télégrammes à remettre par exprès.

539 § 3. L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste, lorsque cette remise a lieu en dehors des limites de distribution gratuite des télégrammes.

540 § 4. Les administrations qui ont organisé un service de transport par exprès pour la remise des télégrammes notifient, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, le montant des frais de transport à payer au

départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque pays. Toutefois, pour les administrations qui en font la demande, des taxes spéciales d'express peuvent, pour certains bureaux, être indiquées dans la nomenclature officielle du Bureau de l'Union, en regard du nom des bureaux intéressés.

541 § 5. (1) L'expéditeur qui désire payer la taxe fixe notifiée pour le transport par express inscrit, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée « Express payé » ou =XP=.

542 (2) S'il désire que la perception des frais d'express ait lieu sur le destinataire, il porte sur son télégramme l'indication de service taxée =Express=.

543 § 6. Si le destinataire d'un télégramme portant l'indication de service taxée =Express= refuse de payer les frais d'express, le télégramme est néanmoins remis. Le bureau de destination en informe le bureau d'origine par un avis rédigé dans la forme suivante :

« 425 quinze (numéro, date en toutes lettres) express Durand (nom du destinataire) remis frais d'express non acquittés percevoir XP (montant fixe des frais d'express notifié par l'administration intéressée) ».

544 § 7. Lorsqu'un télégramme portant l'indication de service taxée =Express= et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non remise prévu au chiffre 436 la mention « Percevoir XP (montant fixe des frais d'express notifié par l'administration intéressée) ».

III. Télégrammes à remettre par poste.

545 § 8. L'expéditeur qui désire faire transporter par poste son télégramme destiné à une localité au delà des voies de télécommunication internationales, doit inscrire, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée : =Poste= si le télégramme est à expédier comme lettre ordinaire; =PR= si le télégramme est à expédier comme lettre recommandée; =PAV= si le télégramme est à expédier par poste-avion.

546 § 9. Le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par la poste est placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination; par exemple, l'adresse: « Poste (ou =PR=) Lorenzini Poggiovalle Teramo » indiquerait que

le télégramme est à réexpédier par la poste de Teramo au destinataire à Poggiovalle, localité non desservie par le télégraphe.

547 § 10. Les télégrammes à remettre par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après :

548 a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination :

549 1° ceux portant l'indication de service taxée =Poste=: pas de surtaxe ;

550 2° ceux portant l'indication de service taxée =PR=: quarante centimes (0 fr. 40), au maximum ;

551 3° ceux portant l'indication de service taxée =PAV=: surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire ;

552 4° ceux portant les indications de service taxées =PR= et =PAV=: quarante centimes (0 fr. 40), au maximum, et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire ;

553 b) Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique (chiffre **538**) :

554 1° ceux portant l'indication de service taxée =Poste=: trente-cinq centimes (0 fr. 35), au maximum ;

555 2° ceux portant l'indication de service taxée =PR=: soixante-quinze centimes (0 fr. 75), au maximum ;

556 3° ceux portant l'indication de service taxée =PAV=: trente-cinq centimes (0 fr. 35), au maximum, et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire ;

557 4° ceux portant les indications de service taxées =PR= et =PAV=: soixante-quinze centimes (0 fr. 75), au maximum, et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire.

558 § 11. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

559 a) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;

- 560** *b)* lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'administration d'arrivée;
- 561** *c)* lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.
- 562** § 12. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :
- 563** *a)* (1) lorsque telle a été la demande faite expressément soit par l'expéditeur (chiffre **545**), soit par le destinataire (art. 60).
- 564** (2) Le bureau d'arrivée peut, toutefois, employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication =Poste=, si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès;
- 565** *b)* lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.
- 566** § 13. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après :
- 567** *a)* Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination :
- 568** 1^o ceux qui portent l'indication de service taxée =Poste= ou =GP=, ou qui ne portent aucune indication de service taxée relative à l'envoi par poste, sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire; toutefois, les télégrammes adressés poste restante peuvent être grevés d'une surtaxe spéciale de distribution (chiffre **433**);
- 569** 2^o ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PR= ou =GPR= sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu;
- 570** 3^o ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PAV= sont remis au service postal aérien, après avoir été revêtus des timbres-poste représentant le

montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire devant être transportée par avion;

571 b) Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique:

572 1^o Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, suivant le cas, l'affranchissement devant, pour les télégrammes portant l'indication de service taxée =PAV=, comprendre la surtaxe afférente au transport par avion;

573 2^o Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

574 § 14. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

Article 63.

Télégrammes de luxe.

575 § 1. (1) Entre les pays de l'Union est admis, à titre facultatif, le service des télégrammes de luxe.

576 (2) L'organisation de ce service fait l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées, et la surtaxe éventuelle perçue pour ce service n'entre pas dans la comptabilité internationale. Ces arrangements déterminent notamment les différents cas dans lesquels ces télégrammes peuvent être utilisés.

577 § 2. Pour les télégrammes de luxe se rapportant à des événements heureux, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LX=; s'il s'agit de télégrammes de luxe envoyés à l'occasion de deuils, il doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LXDEUIL=.

CHAPITRE XVII.

**Service des abonnés au télégraphe par appareils arithmiques,
dans le régime européen.**

Article 64.

**Service des abonnés au télégraphe par appareils arithmiques,
dans le régime européen.**

578 § 1. Les pays du régime européen ont la faculté d'organiser un service d'abonnés au télégraphe permettant aux usagers de communiquer directement entre eux au moyen d'appareils arithmiques.

579 § 2. Les taxes et les dispositions afférentes à ce service sont fixées par entente directe entre les administrations intéressées, en tenant compte, autant que possible, des avis émis par le C. C. I. T.

CHAPITRE XVIII.

Phototélégrammes.

Article 65.

Phototélégrammes.

580 § 1. On désigne par « phototélégramme » tout ce qui peut être transmis par des appareils phototélégraphiques.

581 § 2. Un poste phototélégraphique est le bureau d'une administration ou le poste privé d'un abonné au téléphone où des appareils phototélégraphiques sont exploités.

582 § 3. (1) Est admis, pour la transmission phototélégraphique, sous réserve du consentement des administrations intéressées, tout ce qui est susceptible d'être transmis comme phototélégramme.

583 (2) Il doit être recommandé aux expéditeurs d'éviter l'emploi des couleurs bleue, lilas, verte, jaune, des impressions dorées ainsi que des images sur papier jaune, rouge et gris, qui n'ont pas les qualités requises pour une bonne transmission.

584 (3) Les administrations n'assument aucune responsabilité au sujet de la bonne qualité et de la solidité des phototélégrammes reçus.

585 § 4. (1) Les phototélégrammes doivent être de forme rectangulaire.

586 (2) Le format maximum est fixé à 13 cm × 18 cm. Les phototélégrammes de dimensions supérieures doivent être scindés par l'expéditeur; dans ce cas, l'ordre de transmission des phototélégrammes partiels doit être indiqué.

Article 66.

Application des dispositions du présent chapitre.

587 § 1. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'au service phototélégraphique organisé dans le régime européen entre les administrations qui admettent ce service.

588 § 2. Les taxes et les dispositions afférentes aux phototélégrammes du régime extra-européen sont fixées par entente directe entre les administrations intéressées.

Article 67.

Application des dispositions des autres chapitres.

589 Les dispositions qui font l'objet des autres chapitres du Règlement s'appliquent au service phototélégraphique, sous réserve des modifications prévues au présent chapitre.

Article 68.

Conditions d'admission dans le service entre postes publics.

590 § 1. Chaque phototélégramme doit comporter une adresse. Elle peut être écrite sur une formule de télégramme; dans ce cas, elle est transmise gratuitement. Si elle est inscrite sur le phototélégramme, elle fait partie de la surface du phototélégramme à transmettre.

591 § 2. (1) Chaque phototélégramme comprend un préambule. Les indications y relatives sont identiques à celles du préambule d'un télégramme ordinaire. Toutefois, le nombre de mots est remplacé par le nombre de centimètres carrés taxés.

592 (2) L'heure de dépôt est l'heure d'arrivée au poste phototélégraphique de départ.

593 § 3. Les phototélégrammes d'Etat sont admis dans les conditions prévues à l'article 87 du présent Règlement.

594 § 4. Les phototélégrammes à destination de pays non reliés au réseau phototélégraphique sont admis. Le poste phototélégraphique récepteur réexpédie ces phototélégrammes par lettre affranchie, par la voie postale la plus rapide, directement au destinataire.

Article 69.

Circuits.

Règles de transmission et de remise dans le service entre postes publics.

595 § 1. Dans les relations où des circuits téléphoniques sont utilisés à la fois pour le service phototélégraphique et pour le service téléphonique, les administrations intéressées désignent un circuit normal et, autant que possible, au moins un circuit de réserve. Aux bureaux extrêmes et aux stations amplificatrices, les circuits sont désignés d'une manière spéciale, en vue de la protection des transmissions phototélégraphiques, afin que l'écoulement de ces transmissions ne soit pas entravé. Il est interdit au personnel de ces bureaux de se mettre en circuit pendant une transmission phototélégraphique.

596 § 2. La commutation des circuits téléphoniques à utiliser pour les transmissions s'effectue dans les stations amplificatrices respectives; il en est de même pour les circuits utilisés dans les communications de transit.

597 § 3. Les administrations s'entendent sur les heures de fonctionnement du service de transmission entre postes publics.

598 § 4. Dans les relations où des circuits téléphoniques sont utilisés, les phototélégrammes prennent rang, dans l'ordre de l'introduction des demandes, parmi les conversations téléphoniques de même catégorie (urgentes ou ordinaires).

599 § 5. Les postes phototélégraphiques intéressés et les bureaux téléphoniques participant à l'établissement des circuits de transmission doivent prendre des notes au sujet de chaque transmission phototélégraphique.

600 § 6. Dès que le poste phototélégraphique de départ a annoncé la fin de la transmission phototélégraphique au bureau amplificateur compétent, le personnel des stations amplificatrices libère le circuit sans délai et en informe les opératrices interurbaines, en indiquant l'heure du commencement et l'heure de la fin de la transmission.

601 § 7. Une transmission qui n'a pas réussi doit être répétée aussitôt que possible.

602 § 8. Les phototélégrammes reçus par un poste public sont remis par lui, à moins qu'ils ne soient retransmis au destinataire. Si le destinataire a son domicile dans la localité de destination, la remise est effectuée par facteur spécial. Dans le cas contraire, le phototélégramme est expédié par poste, selon les indications de l'adresse.

Article 70.

Tarifs, remboursements et comptabilité dans le service entre postes publics.

603 § 1. (1) Dans le service entre postes publics, les taxes — sauf les taxes des services spéciaux — et les quotes-parts revenant aux administrations sont calculées d'après le tableau ci-après :

	Surface du phototélégramme transmis	Taxe phototélégraphique totale en francs	Quote-part de chaque administration	
			terminale	de transit
1 ^{er} échelon .	jusqu'à 120 cm ² .	$\frac{1}{2} (25 + 4y)$	$\frac{1}{2} \left(\frac{25}{2} + 4a \right)$	$\frac{1}{2} \cdot 4b$
2 ^e échelon .	au-dessus de 120 cm ² et jusqu'à 234 cm ²	$\frac{1}{2} (25 + 6y)$	$\frac{1}{2} \left(\frac{25}{2} + 6a \right)$	$\frac{1}{2} \cdot 6b$

604 Dans ce tableau :

y signifie la taxe en francs pour l'unité de conversation téléphonique pour la liaison empruntée par la transmission phototélégraphique ;

a la quote-part de la taxe y, revenant à chaque administration terminale ;

b la quote-part de la taxe y, revenant à chaque administration de transit.

605 (2) Les longueurs des côtés des phototélégrammes sont mesurées en centimètres, les fractions de centimètre comptant pour un centimètre entier.

606 (3) Pour les phototélégrammes scindés (chiffre 586), la taxe est calculée séparément pour chaque partie.

607 § 2. En cas d'annulation d'un phototélégramme, à la demande de l'expéditeur ou de son fondé de pouvoirs, après que la transmission a été commencée ou achevée, mais avant la remise au destinataire, aucune taxe n'est remboursée. En cas d'annulation d'un phototélégramme avant que la transmission ait commencé, la taxe perçue est remboursée, sous déduction d'une somme égale au tiers de la taxe du premier échelon dans la relation envisagée.

608 § 3. (1) Les taxes perçues sont remboursées à l'expéditeur lorsque le phototélégramme n'est pas parvenu à destination.

609 (2) Dans le cas où le destinataire habite la localité siège du poste d'arrivée, les taxes perçues sont également remboursées si le délai écoulé entre le moment du dépôt au poste de départ et le moment où le phototélégramme a été remis est supérieur à 12 heures.

610 (3) Dans le cas où le destinataire n'habite pas la localité siège du poste d'arrivée, le délai de 12 heures ouvrant droit au remboursement est calculé à partir du moment du dépôt au poste de départ jusqu'au moment de la remise au service postal.

611 § 4. (1) La comptabilité des taxes perçues dans le trafic entre postes publics est effectuée de la même manière que celle relative aux taxes télégraphiques; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes télégraphiques.

612 (2) Les taxes accessoires des services spéciaux indiqués à l'article 73 sont exclues des comptes, sauf celles relatives à la réponse payée (=RPx=), à la remise par expès payé (=XP=), à l'envoi à destination par expès postal (=Postxp=), aux phototélégrammes multiples (=TMx=), à l'envoi à l'expéditeur d'une copie de la pellicule reçue (=KP=) et aux copies, en sus de la première, à remettre au destinataire (=Kx=).

Article 71.

Service entre postes privés et avec ces postes.

613 § 1. Des postes privés peuvent être autorisés par les administrations intéressées à échanger des phototélégrammes entre eux et avec les postes publics.

614 § 2. Sauf arrangements spéciaux, les transmissions entre postes publics et privés et entre postes privés sont soumises aux mêmes règles que les conversations téléphoniques.

615 § 3. Les conditions à remplir pour les transmissions entre postes publics et privés et entre postes privés sont les mêmes que celles qui sont fixées pour le service entre postes publics.

616 § 4. Les phototélégrammes transmis par un poste public à un poste privé doivent comporter un préambule identique à celui des phototélégrammes échangés entre postes publics.

617 § 5. Les dispositions des chiffres **596**, **599** et **600** relatives aux règles de transmission dans le service entre postes publics sont applicables dans le service entre postes privés et avec ces postes.

618 § 6. Les horaires des transmissions entre postes privés et avec ces postes sont établis par les administrations intéressées, d'accord avec les dispositions en vigueur à ce sujet dans le service téléphonique.

619 § 7. Les demandes de transmission entre postes privés et avec ces postes prennent rang, dans l'ordre de leur présentation, parmi les demandes de communications téléphoniques de même catégorie (urgentes ou ordinaires).

620 § 8. Un poste public ayant en instance des phototélégrammes destinés à un poste privé ne donne suite à une demande de transmission formulée par le poste privé qu'après s'être assuré de l'identité de ce dernier.

621 § 9. Les demandes de communications pour transmission de phototélégrammes comprennent l'indication de l'abonné responsable des taxes.

622 § 10. (1) Les bureaux extrêmes déterminent et se communiquent la durée de la transmission dès que celle-ci est terminée. En cas de désaccord, l'avis du bureau desservant l'abonné responsable de la taxe est décisif.

623 (2) Lors du contrôle journalier de la durée des conversations téléphoniques échangées, la durée des transmissions phototélégraphiques est également contrôlée.

624 § 11. Les phototélégrammes transmis par un poste privé à un poste public sont remis de la même manière que les phototélégrammes échangés entre postes publics (chiffre **602**).

Article 72.

Tarifs, remboursements et comptabilité dans le service entre postes privés et avec ces postes.

625 § 1. Les taxes sont fixées d'après la durée de l'utilisation des circuits et d'après la période de taxation (périodes de faible trafic ou de fort trafic), au même tarif que les conversations téléphoniques. Toutefois, dans le service entre postes publics et postes privés, les administrations dont dépendent les postes publics peuvent établir une surtaxe spéciale.

626 § 2. Les dispositions du Règlement téléphonique relatives au retrait des demandes ou au refus des communications téléphoniques sont applicables en cas de retrait des demandes de communications phototélégraphiques ou bien de refus de celles-ci par leurs destinataires. En outre, les administrations peuvent faire usage du droit qui leur est conféré au chiffre **625** de percevoir une surtaxe dans certains cas déterminés; elles ont la faculté de la percevoir pour son montant plein lorsque l'expéditeur ou le destinataire d'un phototélégramme le retire avant ou pendant la transmission ou lorsque le destinataire le refuse à la réception.

627 § 3. (1) Lorsque la transmission entre postes privés a été défectueuse à cause du mauvais fonctionnement du circuit téléphonique, ou n'a pu avoir lieu, les taxes peuvent être remboursées, dans les conditions fixées par le Règlement téléphonique.

628 (2) Aucune taxe n'est perçue lorsque la transmission n'a pu être terminée par suite de dérangement des circuits.

629 § 4. En ce qui concerne le service entre un poste public et un poste privé, le remboursement ou la non perception des taxes ne peut, en général, avoir lieu que si, par suite de dérangement des circuits ou de défauts des appareils du poste public, la transmission n'a pas été effectuée ou a été défectueuse. Le remboursement des taxes est soumis à la décision de l'administration dont dépend le poste public.

630 § 5. (1) La comptabilité des taxes afférentes à l'utilisation des circuits et à la surtaxe prévue au chiffre **625** est effectuée de la même manière que celle afférente aux taxes téléphoniques; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes téléphoniques.

631 (2) La répartition des taxes afférentes aux services spéciaux est effectuée de la même manière que dans le service entre postes phototélégraphiques publics (chiffre **612**). La surtaxe prévue au chiffre **625** appartient intégralement à l'administration qui l'a établie.

Article 73.

Services spéciaux admis pour les phototélégrammes.

632 § 1. (1) Les services spéciaux suivants sont admis pour les phototélégrammes échangés entre postes publics: urgent (=D=), réponse payée x (=RPx=). Toutefois, le service spécial urgent est facultatif.

633 (2) Le bon de «RP» peut être utilisé, soit pour expédier un autre phototélégramme, soit pour expédier un télégramme quelconque, conformément aux dispositions du chiffre **463**.

634 § 2. (1) Les services spéciaux suivants sont admis pour les phototélégrammes échangés entre postes publics et pour les phototélégrammes transmis par des postes privés à des postes publics:

Accusé de réception télégraphique	=PC=
Accusé de réception postal	=PCP=
x adresses	=TMx=
Communiquer toutes les adresses	=CTA=
Exprès payé	=XP=
Envoi à destination par exprès postal	=Postxp=
Poste recommandée	=PR=
Poste restante	=GP=
Poste restante recommandée	=GPR=
Télégraphe restant	=TR=
Jour	=Jour=
Nuit	=Nuit=
x copies en sus de la première à remettre au destinataire	=Kx=
Remise au destinataire de la pellicule négative au lieu de la copie positive	=Film=
Envoi à l'expéditeur d'une copie de la pellicule reçue	=KP=

635 (2) Toutefois, les services spéciaux =TMx=, =CTA=, =XP=, =Kx=, =Film= et =KP= sont facultatifs.

636 § 3. (1) Le service spécial urgent (=D=) est admis pour les phototélégrammes échangés entre postes privés ou entre postes privés et postes publics.

637 (2) Toutefois, ce service n'est admis que dans les relations où il existe pour le trafic téléphonique, et dans les conditions prévues par le Règlement téléphonique.

638 § 4. Les indications abrégées relatives aux services spéciaux sont transmises gratuitement.

639 § 5. (1) La surtaxe pour le service spécial =Postxp= est de deux francs (2 fr.); celle pour le service spécial =PR= est de un franc (1 fr.). Lorsque l'expéditeur demande à utiliser les deux services, il paie les deux surtaxes, soit trois francs (3 fr.).

640 (2) Pour le service spécial =TMx=, la surtaxe est de trois francs (3 fr.) pour chaque copie en sus de la première.

641 (3) La surtaxe pour le service spécial =Kx= est de deux francs (2 fr.) pour chaque copie en sus de la première.

642 (4) Pour le service spécial =KP=, une surtaxe de 2 francs (2 fr.) est due pour la copie, et une surtaxe supplémentaire de quatre-vingts centimes (0 fr. 80) pour l'expédition de cette copie par lettre recommandée.

CHAPITRE XIX.

Télégrammes sémaphoriques.

Article 74.

Télégrammes sémaphoriques.

643 § 1. Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques.

644 § 2. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée =SEM=.

645 § 3. L'adresse des télégrammes sémaphoriques destinés à des navires en mer doit contenir :

646 a) le nom du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

647 *b)* le nom du navire, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du code international de signaux, en cas d'homonymie;

648 *c)* le nom du poste sémaphorique, tel qu'il figure à la nomenclature officielle des bureaux.

649 § 4. Les télégrammes sémaphoriques doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du code international de signaux, soit enfin en combinant ces deux procédés.

650 § 5. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

651 § 6. (1) Pour les télégrammes sémaphoriques originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du navire, suivi du nom du poste récepteur.

652 (2) L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

653 § 7. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à vingt centimes (0 fr. 20) par mot. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (chiffre 204). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir la mention « Percevoir . . . ».

654 § 8. Les télégrammes rédigés entièrement ou partiellement en signaux du code international de signaux et provenant d'un navire en mer sont transmis à destination tels qu'ils ont été rédigés, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

655 § 9. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

656 § 10. (1) L'expéditeur d'un télégramme sémaphorique à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore.

657 (2) Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication de service taxée « x jours » ou =Jx=, spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

658 § 11. (1) Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 28^e jour suivant celui du dépôt, le sémaphore en donne avis au bureau d'origine, qui communique cet avis à l'expéditeur.

659 (2) Celui-ci a la faculté de demander, par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours au maximum, pour être transmis au navire, et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 2^e jour suivant celui de l'émission de l'avis de service notifiant que la transmission n'a pas été effectuée.

660 (3) Toutefois, si le sémaphore a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, le bureau d'origine est avisé de ce fait, et il en informe l'expéditeur.

661 § 12. Ne sont pas admis comme télégrammes sémaphoriques :

- a)* les télégrammes avec réponse payée, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer ;
- b)* les télégrammes-mandats ;
- c)* les télégrammes avec collationnement ;
- d)* les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des voies de communication du réseau télégraphique ;
- e)* les télégrammes à faire suivre ;
- f)* les avis de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique ;
- g)* les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique ;
- h)* les télégrammes à remettre par exprès ou par poste ;

- i)* les télégrammes différés;
- j)* les lettres-télégrammes;
- k)* les télégrammes de félicitations;
- l)* les télégrammes de presse.

CHAPITRE XX.

Radiotélégrammes.

Article 75.

Radiotélégrammes.

662 Le service des radiotélégrammes s'effectue conformément aux dispositions des Règlements des radiocommunications.

CHAPITRE XXI.

Télégrammes-mandats et télégrammes-virements.

Article 76.

Télégrammes-mandats et télégrammes-virements.

663 § 1. L'émission, la rédaction et le paiement des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements sont réglés par des conventions spéciales internationales.

664 § 2. Si la localité où se trouve le bureau postal payeur n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le télégramme-mandat doit porter l'indication du bureau postal payeur et celle du bureau télégraphique qui le dessert.

665 § 3. (1) Les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements sont admis à la taxe des télégrammes différés, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 84. Ils portent l'indication de service taxée = LC =.

666 (2) Les conditions fixées pour la rédaction des télégrammes différés ne doivent être observées dans les télégrammes-mandats différés et les télégrammes-virements différés, que pour ce qui concerne les communications destinées au bénéficiaire du mandat.

667 § 4. Dans les télégrammes-virements, les seuls services spéciaux admis sont les suivants : urgent (=D=) et collationnement (=TC=).

668 § 5. La transmission des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements, lorsque cette transmission est admise entre les administrations en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet des chiffres **335, 336, 364 à 367, 374 et 402.**

CHAPITRE XXII.

Télégrammes de presse.

Article 77.

Conditions d'admission.

669 § 1. Sont admis comme télégrammes de presse ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées soit à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques, soit à être radiodiffusées. Les télégrammes de presse comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =Presse=, inscrite par l'expéditeur.

670 § 2. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales, que l'administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques, agences ou postes de radiodiffusion autorisés. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'administration de départ en décide autrement.

671 § 3. (1) Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques, agences d'information ou postes de radiodiffusion, et seulement au nom du journal, de la publication, de l'agence ou du poste de radiodiffusion, et non pas au nom d'une personne attachée, à un titre quelconque, au journal, à la publication, à l'agence ou au poste de radiodiffusion. Ils ne peuvent contenir que des matières destinées à être publiées ou radiodiffusées et des instructions relatives à la publication ou à la radiodiffusion du télégramme. Tout passage de cette dernière catégorie doit être mis entre parenthèses et écrit soit au commencement, soit à la fin du texte. Le nombre de mots contenus dans la totalité des instructions relatives à un seul télégramme

peut s'élever jusqu'à 5 p. 100 du nombre des mots taxés du texte, sous condition qu'il ne dépasse pas dix mots. Les parenthèses sont à taxer, mais elles ne sont pas comprises dans le nombre des mots contenus dans les instructions relatives à la publication du télégramme.

672 (2) Les administrations qui ont dressé une liste des journaux, publications, agences ou postes de radiodiffusion autorisés à recevoir des télégrammes de presse, après s'être engagés à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement, doivent communiquer cette liste aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

673 § 4. L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé.

674 § 5. (1) Dans les télégrammes de presse, seuls sont admis les services spéciaux suivants: urgent, x adresses. Les indications de service taxées correspondantes (=D= et =TMx=) sont taxées au tarif réduit.

675 (2) Pour les télégrammes de presse multiples, toutes les adresses doivent être conformes aux dispositions du chiffre **671**.

676 § 6. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse ordinaires échangés entre les administrations de l'Union sont celles des télégrammes privés ordinaires, réduites de 50 p. 100 dans le régime européen et d'au moins 50 p. 100 dans les autres relations.

677 § 7. La taxe par mot à percevoir pour un télégramme de presse urgent est celle afférente à un télégramme privé ordinaire pour le même parcours.

678 § 8. Le droit de copie des télégrammes de presse multiples est celui afférent aux télégrammes privés ordinaires multiples.

679 § 9. Les administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (chiffre **172**) perçoivent le même minimum pour les télégrammes de presse.

680 § 10. (1) Les administrations qui n'admettent pas les télégrammes de presse (soit ordinaires, soit urgents) doivent les accepter en transit.

681 (2) La taxe de transit qui revient à ces administrations est, selon qu'il s'agit de télégrammes de presse ordinaires ou de télégrammes de presse urgents, celle qui découle de l'application des dispositions du chiffre **676** ou du chiffre **677**.

Article 78.

Rédaction des télégrammes de presse.

682 § 1. (1) Les télégrammes de presse doivent être rédigés en langage clair, dans une des langues admises pour la correspondance télégraphique internationale, et choisie parmi les langues suivantes :

683 *a)* la langue française ;

684 *b)* la langue dans laquelle est rédigé le journal destinataire ;

685 *c)* la ou les langues nationales du pays d'origine ou du pays de destination, désignées par les administrations intéressées ;

686 *d)* une ou plusieurs langues supplémentaires désignées éventuellement par l'administration d'origine ou par l'administration de destination comme étant usitées sur le territoire du pays auquel elles appartiennent.

687 (2) L'expéditeur d'un télégramme de presse rédigé conformément au chiffre **684** peut être tenu de fournir la preuve qu'il existe, dans le pays de destination du télégramme, un journal publié dans la langue qu'il a choisie.

688 § 2. Les langues mentionnées aux chiffres **682** à **686** peuvent être employées, à titre de citations, conjointement avec celle dans laquelle est rédigé le télégramme.

689 § 3. Sous réserve de l'exception prévue au chiffre **671**, les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée, ni aucune annonce ou communication dont l'insertion ou la radiodiffusion est faite à titre onéreux ; de même, ils ne doivent contenir aucune annonce dont l'insertion ou la radiodiffusion est faite à titre gratuit.

690 § 4. (1) Les cours de bourse et de marché, les résultats sportifs, les observations et les prévisions météorologiques, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse.

691 (2) Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans ces télégrammes représentent bien des cours de bourse et de marché, des résultats sportifs ou des observations et prévisions météorologiques.

Article 79.

Application du tarif normal aux télégrammes de presse.

692 § 1. Lorsque les télégrammes présentés comme télégrammes de presse ne remplissent pas les conditions indiquées aux articles 77 et 78, l'indication =Presse= est biffée, et ces télégrammes sont taxés d'après le tarif de la catégorie (ordinaire ou urgente) à laquelle ils appartiennent.

693 § 2. Le tarif normal des correspondances privées (ordinaires ou urgentes) est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui, soit de son insertion dans les colonnes du journal ou de la publication périodique destinataire, soit de sa radiodiffusion par le poste destinataire, c'est-à-dire :

694 a) aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal ou la publication périodique destinataire ou qui ne sont pas radiodiffusés par le poste destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que le destinataire a communiqués avant publication ou radiodiffusion, soit à des particuliers, soit à des établissements tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.;

695 b) aux télégrammes non publiés que le journal ou la publication périodique destinataire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux, en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes; ou encore aux télégrammes non radiodiffusés que le poste destinataire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les radiodiffuser, à d'autres postes, en vue de leur radiodiffusion par leurs propres moyens; les télégrammes de presse peuvent, toutefois, être vendus, distribués ou communiqués pour publication ou radiodiffusion simultanée, selon le cas;

696 c) aux télégrammes adressés aux agences, qui ne sont pas publiés dans un journal ou radiodiffusés (à moins d'une explication satisfaisante), ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse ou radiodiffusés.

697 § 3. Dans les cas prévus aux chiffres **693** à **696**, le complément de taxe est perçu sur le destinataire, au profit de l'administration d'arrivée.

Il en est de même lorsqu'un télégramme ne remplissant pas les conditions mentionnées aux chiffres **669**, **671**, **682** à **686** et **689** parvient au bureau de destination avec l'indication =Presse=.

Article 80.

Transmission et remise des télégrammes de presse.

698 Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent (ordinaires ou urgents), les télégrammes de presse prennent rang, tant pour la transmission que pour la remise, parmi les télégrammes privés ordinaires ou urgents.

Article 81.

Dispositions diverses.

699 § 1. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent chapitre, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du présent Règlement et des conventions particulières conclues entre administrations.

700 § 2. Les dispositions visant les télégrammes de presse ne sont obligatoires, pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit. Les conditions de transmission peuvent être modifiées d'un commun accord par les administrations intéressées.

CHAPITRE XXIII.

Télégrammes météorologiques.

Article 82.

Télégrammes météorologiques.

701 § 1. (1) Le terme « télégramme météorologique » désigne un télégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques. Un télégramme de l'espèce doit toujours être considéré comme étant rédigé en langage clair.

702 (2) Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =OBS=.

703 § 2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes météorologiques considérés au chiffre **701** sont réduites d'au moins 50 p. 100 dans toutes les relations.

704 § 3. Sur demande de l'agent du guichet, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son télégramme correspond aux conditions fixées au chiffre **701**.

705 § 4. Aucune indication de service taxée autre que =OBS= n'est admise dans les télégrammes météorologiques.

CHAPITRE XXIV.

Radiocommunications à multiples destinations.

Article 83.

Radiocommunications à multiples destinations.

706 § 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil de radiocommunications à multiples destinations.

707 (2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

708 (3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

709 § 2. (1) L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leurs territoires. Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

710 (2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications, en faisant les communications nécessaires à l'administration du pays d'émission.

711 (3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de l'article 24 de la Convention, relatives au secret des télécommunications, s'appliquent à ces radiocommunications.

712 § 3. (1) Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel, placé immédiatement avant le texte.

713 (2) Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après la décision des administrations des pays d'émission et de réception. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine, ou l'une des langues d'un des pays de destination. Les administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

714 § 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'émission.

715 (2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique, dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

716 (3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

CHAPITRE XXV.

Télégrammes à tarif réduit.

Article 84.

Télégrammes différés.

717 § 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir, dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, le bénéfice d'une réduction de 50 p. 100, sous réserve que ce télégramme ne soit transmis qu'après

les télégrammes privés ordinaires et les télégrammes de presse ordinaires. Le même bénéfice, à la même condition, est concédé aux télégrammes échangés entre deux pays du régime extra-européen, si la taxe des télégrammes privés ordinaires n'est pas inférieure à un franc (1 fr.) par mot.

718 § 2. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des télégrammes différés (excepté les télégrammes-mandats différés et les télégrammes-virements différés), aux conditions prévues au chiffre **86**.

719 § 3. Les radiotélégrammes et les télégrammes sémaphoriques ne sont pas admis comme télégrammes différés.

720 § 4. Pour les télégrammes différés, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LC=.

721 § 5. (1) Le texte des télégrammes différés doit être entièrement rédigé en langage clair, dans une seule et même langue choisie parmi les langues admises dans le langage clair (art. 9).

722 (2) Toutefois, les noms propres, les raisons sociales, les expressions désignant des marchandises ou un type de marchandises, insérés dans le texte, sont exceptionnellement admis dans une langue autre que celle dans laquelle le télégramme est rédigé.

723 (3) De même, dans un télégramme-mandat différé ou un télégramme-virement différé, le montant du mandat ou du virement peut être remplacé d'office par des expressions convenues.

724 § 6. (1) Les expressions désignées aux chiffres **25** à **31** comme ne changeant pas le caractère d'un télégramme en langage clair sont admises dans les télégrammes différés.

725 (2) Toutefois, les adresses convenues sont acceptées, lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

726 (3) Si des nombres écrits en chiffres, des expressions abrégées, des groupes de lettres ou de lettres et de chiffres désignant soit des marques de commerce ou de fabrique, soit des marchandises, soit des termes techniques conventionnels servant à désigner des machines ou des pièces de machines, soit enfin d'autres expressions du même genre, sont employés dans le texte, le nombre de ces groupes, calculé selon les

règles de taxation, ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte, y compris la signature. Si le calcul du tiers donne comme résultat un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

727 (4) Toutefois, dans les télégrammes-mandats différés et dans les télégrammes-virements différés, cette restriction ne s'applique qu'à la correspondance particulière qui suit éventuellement le texte du mandat ou du virement proprement dit.

728 (5) Dans les télégrammes différés originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise.

729 § 7. Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite.

730 § 8. (1) Lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de signer, sur la minute du télégramme, une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

731 (2) Pour les télégrammes-mandats différés et les télégrammes-virements différés, la déclaration n'est exigée que si le texte officiel est suivi d'une communication privée.

732 § 9. (1) Tous les services spéciaux admis pour les télégrammes ordinaires, sauf celui de l'urgence, sont également admis pour les télégrammes différés.

733 (2) Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé (avis de service taxé, conditions de remise, TC, etc.) sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire; cependant, les télégrammes à faire suivre peuvent être réexpédiés au tarif réduit des télégrammes différés si ces télégrammes sont admis entre l'administration qui réexpédie et celle de la nouvelle destination. Les indications de service taxées correspondantes sont taxées au tarif réduit.

734 § 10. Les télégrammes différés peuvent être remis après les télégrammes ordinaires.

735 § 11. Les taxes de toutes les administrations et exploitations privées (départ, transit et arrivée) qui concourent à la transmission des télégrammes différés sont réduites uniformément de 50 p. 100.

736 § 12. Le service des télégrammes différés est facultatif. Les administrations et exploitations privées qui déclarent admettre les télégrammes différés doivent appliquer toutes les dispositions précédentes dans l'échange de ces télégrammes avec toutes les autres administrations et exploitations privées qui ont fait une déclaration semblable.

737 § 13. Les administrations et les exploitations privées qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les télégrammes différés doivent les admettre en transit, avec une réduction de 50 p. 100 de leurs taxes de transit.

Article 85.

Lettres-télégrammes.

738 § 1. Dans les relations entre les pays du régime européen est admise la catégorie des lettres-télégrammes, dont la taxe par mot est égale à 50 p. 100 de la taxe afférente aux télégrammes ordinaires à plein tarif. Ces correspondances, distinguées par l'indication de service taxée =ELT=, placée avant l'adresse, sont soumises, pour l'acceptation, la transmission et la remise, aux dispositions des chiffres 742 et suivants du présent article.

739 § 2. (1) Dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, et dans les relations des pays du régime extra-européen entre eux, sont admises les catégories de lettres-télégrammes distinguées, avant l'adresse, par l'une des indications de service taxées :

=NLT=

=DLT=

740 (2) Ces correspondances bénéficient d'une réduction des deux tiers ($\frac{2}{3}$) sur la taxe par mot des télégrammes ordinaires à plein tarif.

741 (3) Elles sont soumises pour l'acceptation, la transmission et la remise aux restrictions résultant des chiffres 742 et suivants du présent article.

742 § 3. (1) L'admission des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative. Chaque administration est libre d'admettre ou non l'une ou l'autre, ou toutes les catégories de lettres-télégrammes.

743 (2) Les administrations et les exploitations privées qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les lettres-télégrammes, ou l'une ou l'autre des catégories desdites lettres-télégrammes, doivent les admettre en transit; la taxe de transit qui revient à ces administrations et exploitations privées est réduite de la moitié ou des deux tiers, selon qu'il s'agit de lettres-télégrammes du régime européen ou de lettres-télégrammes du régime extra-européen.

744 § 4. Les radiotélégrammes, les télégrammes sémaphoriques, les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements ne sont pas admis comme lettres-télégrammes.

745 § 5. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des lettres-télégrammes, aux conditions prévues au chiffre **86**.

746 § 6. (1) Dans les lettres-télégrammes, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée, réexpédition à toute autre adresse, x adresses, poste restante, télégraphe restant et télégramme de luxe. Les indications de service taxées correspondantes (=RPx=, =Réexpédié de x=, =TMx=, =GP=, =TR= et =LX=) sont taxées au tarif réduit.

747 (2) La réexpédition télégraphique s'effectue, le cas échéant, après radiation ou modification de l'indication =ELT=, =NLT= ou =DLT=, d'après les tarifs en vigueur et les catégories de services admis dans les relations entre le pays de réexpédition et le pays de destination.

748 § 7. Le minimum du nombre des mots taxés pour les lettres-télégrammes est fixé à 25.

749 § 8. (1) La remise des lettres-télégrammes ne peut avoir lieu:
pour les lettres-télégrammes ELT: qu'après un délai minimum de 6 heures, à compter de l'heure de dépôt;
pour les lettres-télégrammes NLT: que le lendemain matin du jour de dépôt;
pour les lettres-télégrammes DLT: que le surlendemain matin du jour de dépôt.

750 (2) La remise des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative le dimanche.

751 § 9. La remise des lettres-télégrammes peut avoir lieu par poste, par facteur spécial, par téléphone ou par tout autre moyen, selon la décision de l'administration dont dépend le bureau de destination.

752 § 10. Sont applicables aux lettres-télégrammes les dispositions des chiffres **157, 271, 721, 722, 724 à 726, 728 à 730**, ainsi que celles de l'article 89.

753 § 11. Du point de vue de la détermination de la quantité admise de nombres écrits en chiffres, d'expressions abrégées, etc. visés au chiffre **726**, une lettre-télégramme est toujours considérée comme contenant au moins 25 mots, même si le nombre réel de mots est inférieur à 25.

754 § 12. La comptabilité des lettres-télégrammes est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum de taxe fixé au chiffre **748**.

Article 86.

Télégrammes de félicitations.

755 § 1. Un service facultatif de télégrammes de vœux et de souhaits de Noël et de Nouvel-An (télégrammes de félicitations) est admis pendant la période du 14 décembre au 6 janvier inclus.

756 § 2. L'expéditeur d'un télégramme de félicitations doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =XLT=, s'il s'agit d'un télégramme de félicitations à texte libre, et la mention de service «GTG» s'il s'agit d'un télégramme de félicitations à texte fixe.

757 § 3. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des télégrammes de félicitations, aux conditions prévues au chiffre **86**.

758 § 4. (1) Le texte des télégrammes de félicitations ne doit contenir que des vœux ou des souhaits.

759 (2) L'expéditeur peut rédiger le texte à son gré (texte libre), ou bien selon des formules déterminées par les administrations intéressées (texte fixe).

760 (3) Dans le régime européen, le texte libre est seul admis.

761 (4) Dans le régime extra-européen, les administrations intéressées peuvent adopter aussi des textes fixes.

762 (5) Pour la rédaction des textes libres, les dispositions des chiffres **721**, **728** et **729** sont applicables.

763 § 5. Pour les télégrammes de félicitations à texte libre, l'expéditeur doit signer la déclaration prévue au chiffre **730**, et spécifier, en outre, que le texte ne contient que des vœux ou souhaits.

764 § 6. Dans les télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen, la signature ne peut comprendre plus de trois mots.

765 § 7. (1) La taxe par mot des télégrammes de félicitations à texte libre est égale, dans les deux régimes, à celle appliquée aux lettres-télégrammes.

766 (2) Les tarifs des télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen font l'objet d'accords entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

767 § 8. Les administrations et les exploitations privées qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les télégrammes de félicitations doivent les admettre en transit; pour les télégrammes à texte libre, la taxe de transit qui revient à ces administrations et exploitations privées est réduite de la moitié ou des deux tiers, selon qu'il s'agit de télégrammes du régime européen ou de télégrammes du régime extra-européen.

768 § 9. Le minimum du nombre de mots taxés pour les télégrammes de félicitations à texte libre est fixé à 10, dans les deux régimes.

769 § 10. (1) Dans les télégrammes de félicitations, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée, poste restante, télégraphe restant et télégramme de luxe. Toutefois, le service spécial des télégrammes de luxe n'est admis que dans les relations avec les pays qui ont organisé ce service.

770 (2) Les indications de service taxées correspondantes =RPx=, =GP=, =TR= et =LX= sont taxées au tarif réduit.

771 § 11. Les télégrammes sémaphoriques, les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements ne sont pas admis comme télégrammes de félicitations. Les radiotélégrammes de félicitations sont admis seulement après accords spéciaux entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

772 § 12. Les télégrammes de félicitations sont transmis dans l'ordre indiqué au chiffre **271**.

773 § 13. La remise des télégrammes de félicitations est effectuée d'après les conditions fixées par l'administration du pays de destination.

774 § 14. Le délai prévu au chiffre **848** est calculé :

pour les télégrammes de félicitations déposés du 14 au 24 décembre :
à partir du 25 décembre ;

pour les télégrammes de félicitations déposés du 25 au 31 décembre :
à partir du 1^{er} janvier ;

pour les télégrammes de félicitations déposés après le 31 décembre :
à partir du jour de dépôt.

775 § 15. (1) La comptabilité des télégrammes de félicitations à texte libre des deux régimes est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum fixé au chiffre **768**.

776 (2) La comptabilité des télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen fait l'objet d'accords entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

777 § 16. Les administrations et les exploitations privées qui, pendant une période de Noël et de Nouvel-An, ont admis les télégrammes de félicitations sont considérées comme les admettant par la suite, dans les mêmes relations et dans les mêmes conditions, sauf avis contraire notifié par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

CHAPITRE XXVI.

Télégrammes d'Etat.

Article 87.

Dispositions particulières aux télégrammes d'Etat.

778 § 1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

779 § 2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

780 § 3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'administration dont ils relèvent.

781 § 4. (1) A titre exceptionnel, les télégrammes relatifs à l'application des articles 15 et 16 du pacte de la Société des Nations échangés en cas de danger de guerre, entre le président du conseil de la Société des Nations ou le secrétaire général, d'une part, et un ministre membre d'un gouvernement, un membre du conseil de la Société des Nations ou un membre d'une mission envoyée par le conseil, d'autre part, jouissent d'une priorité supérieure à celle accordée aux télégrammes d'Etat avec priorité. Ils ne sont acceptés que s'ils sont revêtus de l'autorisation personnelle d'une des personnalités indiquées ci-dessus.

782 (2) L'expéditeur de ces télégrammes doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée: =Priorité Nations=.

783 § 5. L'expéditeur d'un télégramme d'Etat peut renoncer à la priorité de transmission établie par l'article 30 de la Convention; dans ce cas, la minute du télégramme doit porter la mention «sans priorité», inscrite par l'expéditeur, et ce télégramme est traité, dans l'ordre de transmission, comme un télégramme privé ordinaire.

784 § 6. Les télégrammes d'Etat CDE sont admis au tarif réduit, tout en conservant le bénéfice de la priorité de transmission.

785 § 7. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux articles 9, 10 et 11 ne sont pas refusés, mais ils sont signalés, par le bureau qui constate les irrégularités, à l'administration dont ce bureau relève.

786 § 8. (1) Les télégrammes d'Etat portent, en tête du préambule, l'abréviation « S » et, à la fin du préambule, la mention de service « Etat »; ces indications sont insérées d'office par le bureau d'origine. Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme d'Etat avec priorité exceptionnelle, émanant ou à destination de la Société des Nations (chiffre 781), ou bien d'un télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de

transmission (chiffre 783), l'abréviation « S » est remplacée respectivement par l'expression « S Priorité Nations » ou par l'abréviation « F ».

787 (2) Les mentions « SCDE » et « FCDE » (chiffre 341), remplaçant respectivement les abréviations « S » et « F », sont insérées également d'office par le bureau d'origine, au début du préambule.

788 § 9. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret (art. 31 de la Convention) doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (art. 44).

789 § 10. Les dispositions relatives à la présentation, au bureau d'origine, du code d'après lequel le texte ou partie du texte a été rédigé (chiffre 44) ne sont pas applicables aux télégrammes d'Etat.

CHAPITRE XXVII.

Télégrammes de service et avis de service.

Article 88.

Télégrammes de service et avis de service.

I. Généralités.

790 § 1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

791 § 2. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

792 § 3. Ils sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

793 § 4. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés au chiffre 795 et à l'article 89.

794 § 5. Leur nature est indiquée par une des mentions de service fixées au chiffre 341.

795 § 6. Les dispositions du présent article ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations mobiles, ni la transmission gratuite, par une voie de télécommunication quelconque, de télégrammes de service intéressant une voie concurrente.

796 § 7. (1) Dans les relations entre les administrations gouvernementales européennes, l'emploi gratuit du service téléphonique assuré par ces administrations est permis, en cas d'absolue nécessité, pour la transmission des télégrammes de service et des avis de service, ainsi que pour l'échange des conversations concernant l'exécution du service télégraphique international, lesquelles sont alors considérées comme des conversations de service.

797 (2) Par réciprocité, dans les mêmes relations et sous la même condition d'absolue nécessité, le service téléphonique peut faire gratuitement usage du service télégraphique assuré par ces administrations gouvernementales européennes, pour l'envoi de télégrammes concernant l'exécution du service téléphonique international, lesquels sont alors considérés comme des télégrammes de service.

II. Télégrammes de service.

798 § 8. (1) Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

799 (2) Ces télégrammes doivent contenir en préambule le nom du bureau d'origine, le numéro et la date de dépôt. Leur adresse affecte la forme ci-après : « ... (expéditeur) à ... (destinataire et destination); *exemple* : Gentel à Burinterna Berne ». Ils ne comportent pas de signature.

800 § 9. Les administrations doivent employer une adresse abrégée pour les télégrammes de service échangés entre elles.

801 § 10. Le texte des télégrammes de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations. Les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret sont répétés inté-

généralement et d'office, soit par le bureau récepteur, soit par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (chiffres 364 à 367).

III. Avis de service.

802 § 11. (1) Les avis de service se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au service des lignes, des bureaux télégraphiques et des transmissions. Ils sont échangés entre les bureaux télégraphiques et ils ne comportent ni adresse ni signature.

803 (2) Pour leur rédaction, on utilise de préférence les abréviations de l'annexe n° 1 au présent Règlement (chiffre 299).

804 (3) La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme il suit: « A Lyon Lilienfeld 15 1045 (date et heure de dépôt)... (suit le texte du bureau expéditeur) ».

805 (4) Les bureaux importants peuvent ajouter, sous une forme abrégée, au nom du lieu d'origine, celui du service d'où émane l'avis; *par exemple*: « A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle — Service des recherches) 15 1045 (date et heure de dépôt) ». Cette adjonction doit figurer dans la réponse, *exemple*: « A Berlin Nf Paris 15 1345 ».

806 § 12. (1) Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt ou le numéro de série ou l'un et l'autre s'ils figurent tous deux dans le préambule du télégramme primitif, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), la voie d'acheminement contenue dans le télégramme primitif, le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète. Lorsque le télégramme primitif ne comporte qu'un numéro de série, le bureau intéressé doit veiller à substituer à ce numéro le numéro de dépôt, au moment où cet avis parvient au pays de destination.

807 (2) S'il existe plusieurs voies de communication directes entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quelle voie le télégramme primitif a été transmis, et les avis de service sont dirigés, autant que possible, par la même voie.

808 (3) Si des dérangements de ligne sont survenus sur le parcours emprunté par le télégramme primitif, le bureau de réexpédition inscrit sur l'avis de service la mention « dévié ». En outre, l'avis de

service est à compléter par une notice mentionnant les données relatives à la transmission du télégramme primitif. Dans ce cas, l'avis de service réponse doit emprunter la même voie que l'avis de service demande.

809 (4) Si les bureaux intermédiaires ne peuvent se procurer sans retard les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils ont à les transmettre plus loin, immédiatement.

810 (5) Toutefois, les bureaux intermédiaires sont tenus, après retransmission immédiate de ces avis, de procéder aux recherches utiles et de faire le nécessaire, s'il y a lieu.

811 § 13. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

Article 89.

Avis de service taxés.

812 § 1. (1) Pendant la durée minimum de conservation des archives, telle qu'elle est fixée au chiffre **952**, l'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux, peuvent faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme, après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité.

813 (2) Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

814 (3) Ils doivent déposer les sommes suivantes:

- 1^o le prix du télégramme (à plein tarif) qui formule la demande;
- 2^o s'il y a lieu (chiffre **820**), le prix d'un télégramme (à plein tarif) pour la réponse.

815 (4) Ces télégrammes (demande et réponse) sont nommés « avis de service taxés ».

816 § 2. (1) Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci ne doit acquitter la taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter; cette taxe est dans tous les cas celle du tarif plein, compte tenu des règles relatives au compte des mots (art. 19), quelle que soit la nature du télégramme (CDE, D, etc.).

817 (2) Rentrent dans cette taxe les frais totaux pour la demande et la réponse. Le minimum de perception est de un franc cinquante centimes (1 fr. 50).

818 (3) Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire en vue d'une rectification, les administrations sont libres de ne pas percevoir de taxe.

819 § 3. Les télégrammes rectificatifs, complémentifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés, au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

820 § 4. (1) Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST; ils sont dirigés, autant que possible, par la même voie que le télégramme auquel ils se rapportent. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire, pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée, impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indication de service taxée =RPx=. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cette indication doit être employée, et la taxe à percevoir est celle pour une réponse de six mots.

821 (2) Si l'expéditeur demande que la réponse soit expédiée par la poste, l'avis de service doit porter, au lieu de =RPx=, l'indication de service taxée =Lettre=. Il est perçu une taxe de trente-cinq centimes (0 fr. 35), au maximum, pour la réponse. Si l'expéditeur désire que la réponse soit transmise comme lettre recommandée, il paie pour cette réponse une taxe de soixante-quinze centimes (0 fr. 75), au maximum. Dans ce cas, l'indication de service taxée =Lettre RCM= est inscrite dans l'avis de service.

822 § 5. (1) Ces avis de service taxés, dans les cas mentionnés ci-après, affectent la forme suivante:

- 823 a) s'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse:
« ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 315 douze Français (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) remettez (ou lisez) ... (indiquer la rectification) »;
- 824 b) s'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte:
« ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 17 (date) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à rectifier) remplacez trois (mot du texte) 20 par 2000 »;
- 825 c) s'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte:
« ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 9 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio = 439 quinze Brown (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement) un fnohk quatre holba neuf muklo (mots du texte du télégramme primitif à répéter, précédés chacun du nombre cardinal en toutes lettres correspondant à la place occupée dans le texte) ou: « mot (ou ... mots) après ... » ou encore « texte »;
- 826 d) s'il s'agit d'une répétition partielle ou totale du texte, demandée par le destinataire et à fournir après consultation de l'expéditeur:
« ST Paris Helsinki 68 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) 17 (date) = 651 vingtquatre Kansallispankki (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) trois 4500 (mot du texte du télégramme primitif à répéter) consultez expéditeur »;
- 827 e) s'il s'agit d'annuler un télégramme et si une réponse télégraphique a été demandée:
« ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé)

5 (nombre de mots) 17 (date) =RPx= 285 seize Grunewald (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) annulez »;

828 f) s'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés télégraphiquement :

« ST Londres Berlin Nf 40 (numéro de l'avis de service taxé) 11 (nombre de mots) 17 (date) =RPx= 750 vingtsix Robinson (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise expéditeur sans réponse informez destinataire » ;

829 g) s'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés par lettre :

« ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) =Lettre= 645 treize Emile (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise ».

830 (2) La réponse à un avis de service taxé est désignée par la mention de service RST. Le texte de la réponse comprend : le numéro de l'avis de service taxé demande, la date du service taxé demande (en toutes lettres), le nom du destinataire du télégramme primitif, suivi de la communication à lui adresser. Par exemple, les réponses aux avis de service taxés visés dans les exemples 825 à 827 affecteraient les formes suivantes :

« RST Londres Calcutta 40. (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio=86 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date du service taxé demande en toutes lettres) Brown (nom du destinataire) fmobk hobba muklo (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».

« RST Helsinki Paris 450 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date)=68 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date du service taxé demande en toutes lettres) Kansallispankki (nom du destinataire) 4500 (mot répété) expéditeur consulté ».

« RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 4 (nombre de mots) 17 (date)=126 (numéro de l'avis de

service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) annulé ».

« RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 7 (nombre de mots) 17 (date)=126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) déjà remis destinataire informé ».

831 § 6. Les mots à répéter ou à rectifier sont répétés tels qu'ils ont été reçus; ils sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte, au moyen de nombres cardinaux écrits en toutes lettres, abstraction faite des règles de la taxation.

832 § 7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: « écriture douteuse ».

833 § 8. (1) Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande d'abord à l'expéditeur la répétition des mots en litige. Si l'expéditeur ne peut être consulté immédiatement, une répétition provisoire est donnée d'après la copie de départ du télégramme. Elle porte, à la fin du texte, la mention spéciale « CTFSN » (rectification suivra, si nécessaire).

834 (2) La même procédure est employée lorsque le destinataire du télégramme a demandé la consultation de l'expéditeur (chiffre **836**).

835 (3) Lors de la consultation de l'expéditeur, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il peut faire suivre le texte de l'avis de service de la mention « CTP » (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. *Exemples*: « CTP un », « CTP deux », etc.

836 § 9. (1) Lorsqu'il y a une demande spéciale du destinataire, le bureau d'origine peut, même dans les cas autres que ceux prévus aux chiffres **832** et **833**, consulter l'expéditeur au sujet des mots dont la répétition a été demandée par le destinataire. Dans ce cas, le texte de l'avis de service demande doit porter l'indication spéciale « consultez

expéditeur ». Pour un tel avis, le demandeur doit payer une surtaxe de deux francs (2 fr.), au profit de l'administration d'origine de cet avis.

837 (2) Les prescriptions du chiffre **835** sont applicables lorsque les mots répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme.

838 § 10. (1) Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

839 (2) Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées aux frais du demandeur, comme lettre ordinaire ou sous pli recommandé, selon sa demande. Le demandeur doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'administration destinataire affranchit la réponse.

840 § 11. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article 90.

CHAPITRE XXVIII.

Détaxes et remboursements.

Article 90.

Cas de remboursement de taxes.

841 § 1. Sont remboursés, sous réserve des dispositions du chiffre **774**, à ceux qui les ont versés et à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

842 a) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

843 b) la taxe de tout télégramme qui, par suite d'altération ou de modification du nom du bureau d'origine, en cours de transmission, n'a pu remplir son objet;

844 c) la taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

845 d) (1) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne

serait parvenu par la poste (poste aérienne non comprise) ou, dans tous les cas, s'il n'a été remis au destinataire qu'après un délai de :

- 846** 1^o 8 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe;
- 847** 2^o 18 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie et les contrées qui se seront rangées dans le régime européen, et entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe, ou enfin entre un pays d'Europe et un pays hors d'Europe reliés par une voie de communication directe, en ce qui concerne les télégrammes à plein tarif, y compris les télégrammes CDE et les télégrammes de presse;
- 848** 3^o 36 heures, dans tous les autres cas. Pour les lettres-télégrammes, le délai indiqué est calculé à partir du moment où la lettre-télégramme devait être normalement remise, en vertu des dispositions des chiffres **749** et **750**. Pour les télégrammes de félicitations, les délais sont calculés de la manière indiquée au chiffre **774**;
- 849** (2) la durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime ou aérienne des radiotélégrammes et la transmission maritime des télégrammes sémaphoriques, ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans une station terrestre, ou à bord d'une station mobile, ou dans un poste sémaphorique, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus;
- 850** (3) les délais mentionnés aux chiffres **847** et **848** sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat pour lesquels il n'a pas été renoncé au bénéfice des dis-

positions de l'article 30 de la Convention, les télégrammes urgents et les avis de service taxés;

- 851 (4) lorsque le retard d'un télégramme provient d'une mauvaise écriture de l'expéditeur, le remboursement des taxes n'est pas effectué;
- 852 e) la taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que le remboursement d'une partie du texte ne soit accordé par application du chiffre 854 ou bien que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé;
- 853 f) la taxe intégrale d'un télégramme en langage clair si, par suite d'erreurs de transmission ou d'omissions de mots, le sens du télégramme est changé, ou si le télégramme est devenu, par cette faute, incompréhensible;
- 854 g) la taxe de toute partie du texte d'un télégramme en langage secret avec collationnement ou d'un télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission ou d'omissions de mots, n'a pu manifestement remplir son objet, lorsque cette taxe est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que les erreurs ou omissions n'aient été réparées par avis de service taxés ou non taxés;
- 855 h) la taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication de service taxée correspondante;
- 856 i) (1) les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée. Lorsqu'il est fait application soit du minimum de perception de 1 fr. 50 (chiffre 817), soit d'un système différent de taxes

pour les avis de service (chiffre 818), le remboursement est calculé sur la base de la taxe perçue, au prorata du nombre des mots non correctement transmis;

- 857 (2) toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si l'administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés;
- 858 *j)* la taxe intégrale de tout autre avis de service taxé, télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;
- 859 *k)* le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon ou l'a refusé, et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à un bureau de l'administration du pays d'origine ou du pays de destination avant l'expiration du délai de trois mois qui suit sa date d'émission;
- 860 *l)* la taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;
- 861 *m)* la taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet, par suite d'une irrégularité de service justifiant le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet, par suite d'une irrégularité de service justifiant le remboursement de la taxe du télégramme demande;

- 862** *n)* la différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.) (chiffre **465**);
- 863** *o)* la taxe intégrale de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 26 et 27 de la Convention;
- 864** *p)* la part de taxe due pour tout télégramme annulé (chiffres **412 à 415**).

865 § 2. Dans les cas prévus par les chiffres **842 à 854** et **860**, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non remise, le retard ou l'altération.

866 § 3. La taxe des mots annulés par avis de service taxé n'est remboursée dans aucun cas.

867 § 4. (1) Lorsqu'une station terrestre fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis à la station mobile destinataire, l'administration du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement, à l'expéditeur, des taxes terrestres et de bord relatives à ce radiotélégramme.

868 (2) Lorsque la station terrestre a fait parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication que la t. s. f. (selon les dispositions du Règlement des radiocommunications), la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre, et seule la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur, par les soins de l'administration dont dépend le bureau d'origine.

869 (3) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le radiotélégramme, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

870 § 5. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des adresses détermine la taxe afférente à chaque copie.

871 § 6. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par avis de service taxés dans les délais résultant de l'appli-

cation des chiffres 845 à 850, et comptant à partir de l'heure de dépôt du télégramme primitif, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

872 § 7. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. 89), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

873 § 8. Dans le cas visé au chiffre 836, la surtaxe de 2 francs n'est jamais remboursée.

874 § 9. (1) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'une administration non adhérente qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

875 (2) Toutefois, les administrations adhérentes ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi, sauf les cas prévus au chiffre 885.

Article 91.

Procédure applicable aux remboursements.

876 § 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de six mois qui suit la date de dépôt du télégramme, sauf dans les cas prévus aux chiffres 859 et 862.

877 § 2. (1) Toute réclamation doit être présentée à l'administration d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu ; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission. Dans le cas de retard, la copie remise au destinataire peut être substituée à la déclaration, si le retard résulte à l'évidence de ladite copie.

878 (2) Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'administration de destination, qui juge si elle doit y donner suite ou la faire présenter à l'administration d'origine.

879 § 3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc (1 fr.), au maximum.

880 § 4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'administration d'origine, et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

881 § 5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois qui suit la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

882 § 6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'administration d'origine, par l'intermédiaire d'une autre administration. Dans ce cas, l'administration qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargée d'effectuer le remboursement.

883 § 7. Les réclamations communiquées d'administration à administration sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de toutes les administrations intéressées.

884 § 8. L'administration qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'administration qui a émis le bon. Cette dernière administration provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débit, par la voie des différentes administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir en mandat-poste, directement à l'administration d'origine, le montant à rembourser.

Article 92.

Administration qui, dans les cas visés à l'article 90, doit supporter le remboursement.

885 § 1. (1) Toutes les fois que le remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service télégraphique, il est supporté par l'administration d'origine lorsque la somme à rembourser n'excède pas cinq francs (5 fr.).

886 (2) Dans tous les cas où la somme à rembourser dépasse cinq francs (5 fr.), le remboursement est supporté par les administrations ayant participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou parts des taxes qui lui avaient été attribuées.

887 (3) Dans le calcul de la limite de 5 francs, il n'est tenu compte que de la taxe par mot du télégramme primitif, à l'exclusion des taxes afférentes aux services spéciaux (=RPx=, =XP=, etc.).

888 § 2. (1) L'administration d'origine rembourse les taxes sans enquête préalable si :

889 a) en cas de non remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire, attestant que le télégramme n'est pas arrivé;

890 b) en cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve irrécusablement ce retard ou cette altération en présentant soit le télégramme remis au destinataire, soit une copie de ce télégramme certifiée conforme ou photographiée;

891 c) en cas de non emploi du bon de réponse, l'expéditeur présente ledit bon ou l'avis de service par lequel il a été officiellement informé que son télégramme avec réponse payée n'a pu être remis (chiffre 469).

892 (2) La décision de l'administration qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément au Règlement.

893 § 3. Lorsque le remboursement doit être supporté par les administrations intervenues dans la transmission, l'administration d'origine fait suivre la réclamation aux administrations en cause, en vue de l'application du chiffre 886. D'autre part, l'administration d'origine se réserve la faculté de faire suivre toutes réclamations lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.

894 § 4. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'administration au profit de laquelle cette taxe accessoire a été dévolue, sauf le cas prévu au chiffre 885.

895 § 5. Le remboursement total ou partiel de la taxe payée pour une réponse, lorsque le bon n'a pas été ou a été incomplètement utilisé,

est supporté par l'administration d'origine, si la somme à rembourser ne dépasse pas cinq francs (5 fr.).

896 § 6. Dans les cas envisagés au chiffre **886**, lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés au chiffre **876**, et que la solution n'a point été notifiée dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'administration qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est supporté par les administrations ayant participé à l'acheminement.

897 § 7. Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'administration qui a perçu ces taxes.

Article 93.

Administration qui doit supporter le remboursement en cas d'arrêt des télégrammes.

898 (1) Le remboursement de la taxe de tout télégramme arrêté en vertu des articles 26 et 27 de la Convention est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

899 (2) Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 27 de la Convention, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'administration d'origine, à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

CHAPITRE XXIX.

Comptabilité.

Article 94.

Administrations qui établissent les comptes.

900 § 1. Le franc-or, tel qu'il est défini à l'article 32 de la Convention, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

901 § 2. (1) Sauf entente contraire, chaque administration porte les parts de taxes qui lui reviennent au débit de l'administration avec laquelle elle correspond directement et, le cas échéant, les parts de taxes

afférentes aux parcours à effectuer au delà de son territoire, pour tous les télégrammes qu'elle a reçus de cette administration, sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les administrations intéressées.

902 (2) En ce qui concerne les communications par fils directs entre deux pays non limitrophes, l'administration qui a reçu les télégrammes dresse le compte des taxes dues pour tout le parcours, jusqu'à destination, en indiquant séparément la part qui revient à chaque administration intéressée. Après acceptation définitive du compte par l'administration qui a transmis les télégrammes, celle-ci en envoie une copie à chacune des administrations intermédiaires.

903 (3) Chaque administration débite celle qui la précède des parts de taxes qui lui reviennent à elle-même et des parts de taxes afférentes au parcours au delà de son territoire.

904 § 3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre les administrations extrêmes, après entente entre ces dernières et les administrations intermédiaires.

905 § 4. Dans le cas d'application de l'article 106, l'administration contractante en relation directe avec l'administration non adhérente est chargée de régler les comptes entre celle-ci et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

Article 95.

Etablissement des comptes.

906 § 1. (1) Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes et compte tenu :

- 907** a) éventuellement, de certaines taxes accessoires;
- 908** b) du minimum de perception appliqué aux télégrammes CDE et LC;
- 909** c) du minimum de perception appliqué aux lettres-télégrammes et aux télégrammes de félicitations des deux régimes.

910 (2) Pour les télégrammes CDE, le coefficient fixé au chiffre 38 est appliqué aux taxes du tarif plein préalablement multipliées par le nombre total des mots.

911 § 2. La taxe qui sert de base à la répartition entre administrations est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les administrations intéressées, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

912 § 3. Le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, par suite d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

913 § 4. Les taxes accessoires, à l'exception de celles qui font l'objet des chiffres 914 à 916, sont exclues des comptes, ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou le bureau de réexpédition. Cette règle comporte les exceptions suivantes, dans les deux régimes :

914 a) la taxe spéciale afférente au collationnement des télégrammes est portée dans les comptes et répartie entre les administrations intéressées, proportionnellement à leurs parts normales;

915 b) la taxe perçue d'avance pour une réponse payée est portée dans les comptes et appartient intégralement à l'administration destinataire du télégramme avec réponse payée; quant à la taxe du télégramme payé en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse, elle est comprise dans les comptes et répartie entre les administrations intéressées, comme si cette taxe était payée en numéraire. Toutefois, les taxes des réponses payées, si ces réponses ont été demandées par avis de service taxé (=ST=), n'entrent pas dans les comptes internationaux; elles appartiennent intégralement, comme en général les taxes des avis de service, à l'administration qui les a perçues;

916 c) les taxes afférentes aux transports par exprès et aux transports par avion sont portées dans les comptes, et ces taxes reviennent intégralement à l'administration à laquelle appartient le bureau télégraphique d'arrivée.

917 § 5. (1) Lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où cette voie a été abandonnée est répartie entre les administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué la déviation, et les exploitations privées intéressées. Cette répartition est à effectuer de la manière suivante :

918 a) les taxes terminales restent telles quelles ;

919 b) les taxes de transit des administrations et des exploitations privées n'ayant pas connaissance de la déviation restent également inchangées ;

920 c) les taxes de transit des administrations et des exploitations privées ayant connaissance de la déviation sont diminuées proportionnellement, de façon que le total de ces taxes réduites soit égal au total des taxes de transit pour cette partie de la voie normale.

921 (2) Les télégrammes transmis exceptionnellement par une voie téléphonique sont inclus dans la comptabilité télégraphique.

922 (3) Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées au chiffre **399**.

923 (4) Dans ce dernier cas, aucune administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue si le télégramme avait été transmis par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe qui aurait été perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

924 § 6. Lorsque les télégrammes échangés entre pays limitrophes empruntent une voie détournée, l'administration qui reçoit les télégrammes débite celle qui les lui transmet du montant des taxes normales, dans les conditions prévues par l'article 94, sauf arrangements spéciaux.

Article 96.

Etablissement des comptes, d'après des moyennes, dans le régime européen.

925 § 1. Dans le régime européen, les administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

926 § 2. Dans le cas prévu au chiffre **925**, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour deux télégrammes) et des réponses payées.

927 § 3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir: les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les administrations intéressées peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

928 § 4. (1) Pour déterminer la moyenne du nombre des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés pendant la période précitée et dans la même relation. On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

929 (2) Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies pour les télégrammes échangés dans les deux sens ou dans chaque sens séparément.

930 § 5. Les moyennes ainsi obtenues servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision; celle-ci ne doit pas être faite avant deux années au moins.

931 § 6. Les bureaux en relation directe portent en compte, chaque jour, le nombre des télégrammes échangés, en divisant le trafic suivant les différents pays.

932 § 7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient, pour le mois considéré, le nombre total des mots, lequel doit alors être multiplié par le chiffre de la part

de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

933 § 8. Le cas échéant, les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant l'indication de service taxée =RPx=.

934 § 9. Doivent seules faire l'objet de vérifications, les différences supérieures à un maximum fixé d'accord entre les deux administrations intéressées. Ce maximum est déterminé d'après le nombre habituel des télégrammes échangés pendant un mois.

Article 97.

Echange et vérification des comptes; paiement des soldes.

935 § 1. Les comptes réciproques sont dressés mensuellement, et les comptes d'un mois doivent être échangés avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.

936 § 2. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. L'administration qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

937 § 3. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées n'est pas supérieure à vingt-cinq francs (25 fr.) ou ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant :

1° 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);

2° 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.

938 (2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations intéressées, la

différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé au chiffre 937.

939 § 4. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

940 (2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration débitrice, dans les conditions fixées au chiffre 942.

941 (3) Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

942 § 5. ¹⁾ Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

943 § 6. ¹⁾ (1) Le solde du compte trimestriel en francs-or est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, pour un montant équivalent à sa valeur; ce payement peut être effectué:

944 a) au choix de l'administration débitrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites répondant aux conditions prévues aux chiffres 947 et 948 et payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créateur;

945 b) suivant accord entre les deux administrations, par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux, à Bâle;

¹⁾ Dispositions communes au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

- 946** c) par tout autre moyen convenu entre les intéressés.
- 947** (2) En cas de paiement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.
- 948** (3) Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.
- 949** (4) Dans le cas où la monnaie d'un pays créateur ne répond pas aux conditions prévues au chiffre **947**, et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créateur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créateur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de l'achat du chèque ou de la traite.
- 950** (5) À la demande de l'administration créditrice, lorsque le montant du solde dépasse cinq mille francs-or (5000 fr.), la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant doivent être notifiés par l'administration débitrice, au moyen d'un télégramme de service.
- 951** § 7. ¹⁾ Les frais de paiement sont supportés par l'administration débitrice.

CHAPITRE XXX.

Archives.

Article 98.

Délais de conservation des archives.

952 Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes

¹⁾ Dispositions communes au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

qui s'y rapportent, et, en tout cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Article 99.

Communication des originaux des télégrammes.

Délivrance de copies des télégrammes.

953 § 1. (1) Sauf les exceptions prévues à l'article 24, § 2, de la Convention, les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

954 (2) Une taxe maximum de un franc (1 fr.) peut être perçue pour cette communication.

955 § 2. Dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, ou des photographies :

a) de ce télégramme ;

b) de la copie d'arrivée, si cette copie ou un double de celle-ci a été conservé par l'administration de destination.

956 § 3. (1) Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit maximum de un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par télégramme ne dépassant pas 100 mots. Au delà de 100 mots, ce droit est augmenté de cinquante centimes (0 fr. 50) par série ou fraction de série de 50 mots.

957 (2) Le prix des photographies d'originaux ou de copies est fixé par l'administration qui délivre ces photographies.

958 § 4. Les administrations ne sont tenues de donner communication, copie ou photographie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

CHAPITRE XXXI.

Bureau de l'Union. Communications réciproques.Article 100 ¹⁾.**Frais du Bureau de l'Union.**

959 (1) Les frais communs du Bureau de l'Union, pour les services télégraphique et téléphonique, ne doivent pas dépasser, par année, la somme de deux cent mille francs-or (200 000 fr.).

960 (2) Toutefois, si une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents se présente au cours d'une année, sans que les recettes correspondantes soient encaissées pendant la même année, le Bureau est autorisé, exclusivement dans ce cas, à dépasser le crédit maximum prévu, sous la réserve que le maximum du crédit pour l'année suivante sera réduit d'un montant égal à l'excédent susvisé.

961 (3) La somme de deux cent mille francs-or (200 000 fr.) pourra être modifiée entre deux conférences, du consentement de toutes les Parties contractantes.

Article 101.

**Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire
du Bureau de l'Union.**

962 § 1. Les administrations de l'Union se transmettent réciproquement les documents essentiels relatifs à leur organisation intérieure et se communiquent les perfectionnements importants qu'elles viendraient à y introduire.

963 § 2. En règle générale, ces notifications sont faites par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

964 § 3. Lesdites administrations envoient au Bureau de l'Union, par la poste, par lettre affranchie, ou, en cas d'urgence, par télégramme, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à la suppression de voies existantes, en tant que ces voies intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les

¹⁾ Article commun au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au Bureau de l'Union, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

965 § 4. Lesdites administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

966 § 5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, des tableaux statistiques dressés, aussi complètement que possible, d'après les indications du Bureau de l'Union, qui distribue, à cet effet, des formulaires tout préparés.

967 § 6. Elles adressent également au Bureau de l'Union deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître et qu'elles jugent susceptibles d'intéresser les autres administrations de l'Union.

Article 102.

Travaux du Bureau de l'Union.

968 § 1. Le Bureau de l'Union coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au chiffre **964**. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus au chiffre **965**. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes.

969 § 2. Le Bureau de l'Union dresse une statistique générale.

970 § 3. Il dresse et publie des cartes officielles des voies de télécommunication internationales et les revise périodiquement.

971 § 4. (1) Il établit et publie une nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations terrestres radiotélégraphiques, ainsi que des annexes périodiques à ce document, faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

972 (2) En vue d'assurer l'exactitude des données de cette nomenclature, les administrations sont tenues d'indiquer au Bureau de

l'Union, en même temps que les noms de leurs bureaux, le nom de la subdivision territoriale (département, comitat, Etat fédéral, canton, etc.), pour insertion, après le nom du pays, dans la deuxième colonne de la nomenclature. Seules les administrations des petits pays sont dispensées de cette obligation.

973 § 5. Le Bureau de l'Union publie, en outre, une nomenclature des voies de radiocommunication entre points fixes.

974 § 6. Les documents imprimés par le Bureau de l'Union sont distribués aux administrations de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article 17 de la Convention. Les documents supplémentaires que réclameraient les administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les administrations des pays ne faisant pas partie de l'Union et par les exploitations privées.

975 § 7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis et de manière à donner au Bureau de l'Union le temps de régler le tirage en conséquence.

CHAPITRE XXXII.

Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

Article 103.

Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

976 § 1. Un comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) est chargé d'étudier les questions techniques et d'exploitation qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées. Ce comité est également chargé d'étudier les questions de tarifs qui lui sont soumises par une conférence de plénipotentiaires ou administrative ou par au moins douze administrations participantes.

977 § 2. (1) Il est formé d'experts des administrations signataires ou adhérentes au présent Règlement et des exploitations privées ou groupes d'exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif, adhérent au présent Règlement, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer aux frais communs de ses réunions.

978 (2) La déclaration est adressée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance à toutes les administrations.

979 (3) Chaque administration et exploitation privée a droit de mettre fin à l'engagement qu'elle a pris de participer au C. C. I. T., en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, qui en donne connaissance à toutes les administrations. Cette notification produit son effet dès la première réunion du C. C. I. T. qui suit.

980 § 3. Les administrations et les exploitations privées non adhérentes au Règlement, ainsi que les administrations et les organismes internationaux reconnus par leur gouvernement respectif qui, ne participant pas de façon permanente au C. C. I. T., n'ont pas fait la déclaration prévue aux chiffres **977** et **978**, peuvent être admis aux conditions stipulées dans le règlement intérieur du C. C. I. T., dont il est question au chiffre **984**.

981 § 4. Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, exploitation privée ou organisme sont supportées par ceux-ci.

982 § 5. Les dispositions du règlement intérieur de la précédente conférence de plénipotentiaires ou administrative, concernant la franchise télégraphique et téléphonique, sont applicables pour les réunions du C. C. I. T.

983 § 6. En principe, les réunions du C. C. I. T. ont lieu de trois en trois ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration organisatrice, sur demande d'au moins quinze administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

984 § 7. Les dispositions qui précèdent concernant l'organisation du C. C. I. T. sont complétées par le règlement intérieur annexé au présent Règlement.

CHAPITRE XXXIII.

Adhésions.

Relations avec les administrations non adhérentes.

Article 104.

Refus d'appliquer les tarifs conventionnels.

985 Dans le cas des adhésions prévues par l'article 4 de la Convention, les administrations des gouvernements contractants peuvent refuser le

bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux administrations qui demanderaient à adhérer sans conformer elles-mêmes leurs tarifs à ceux des pays intéressés.

Article 105.

Stipulations concernant les exploitations privées.

986 § 1. Les exploitations privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs pays contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces pays.

987 § 2. Les autres exploitations privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant l'engagement de se conformer à toutes les clauses obligatoires de ces actes, et sur la notification du pays qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément aux articles 3 et 4 de la Convention.

988 § 3. L'engagement prévu au chiffre **987** doit être imposé aux exploitations privées qui relient entre eux deux ou plusieurs des pays contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par le pays qui a accordé la concession.

989 § 4. Les exploitations privées qui demandent à l'un quelconque des pays contractants l'autorisation de relier leurs voies de télécommunication au réseau de ce pays, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation du pays accordant la concession et de n'appliquer une modification de tarif qu'à la suite d'une notification du Bureau de l'Union, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu à l'article 29.

990 § 5. Les exploitations privées peuvent transmettre directement au Bureau de l'Union les notifications concernant les ouvertures, interruptions de voies, etc. visées aux chiffres **964** et **965**. Elles ne sont pas autorisées à transmettre celles qui sont relatives à l'application des dispositions de l'article 27 de la Convention.

991 § 6. La réserve qui fait l'objet du chiffre **985** est applicable aux exploitations susmentionnées.

Article 106.

Relations avec les pays non adhérents.

992 § 1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des pays non adhérents ou avec des exploitations privées qui ne se sont pas engagées à se conformer à toutes les dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des pays contractants ou adhérents.

993 § 2. Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article 28, est ajoutée à celle des administrations non participantes.

CHAPITRE XXXIV.

Conférences.Article 107¹⁾.**Invitations aux conférences.**

994 § 1. (1) Le gouvernement chargé de la convocation des conférences (gouvernement gérant) fixe la date définitive des réunions.

995 (2) Dix-huit mois avant cette date, il adresse les invitations aux gouvernements contractants, qui les communiquent aux exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif, adhérent au présent Règlement, et aux organismes internationaux qui peuvent y avoir intérêt.

996 (3) Le gouvernement gérant a la faculté d'inviter les gouvernements signataires de la Convention, ou adhérents à cet acte, qui n'ont pas encore adhéré au présent Règlement.

997 § 2. (1) Les gouvernements invités, en envoyant leur réponse au gouvernement gérant, lui transmettent la liste des exploitations privées reconnues par eux qui ont demandé à être admises à la conférence.

998 (2) Les demandes d'admission des organismes internationaux doivent être envoyées au gouvernement gérant (par l'entremise des

¹⁾ Article commun au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

gouvernements compétents), dans un délai de cinq mois à partir de la date de l'invitation.

999 § 3. (1) Six mois avant la réunion de la conférence, le gouvernement géant communique aux gouvernements contractants les demandes visées au chiffre **998** et les invite à se prononcer sur l'acceptation de ces demandes.

1000 (2) Les gouvernements contractants doivent faire parvenir leur réponse quatre mois avant la date de la réunion.

1001 § 4. Sont admis aux conférences :

1002 a) les délégations des gouvernements contractants ou adhérents au présent Règlement, les délégations des gouvernements visés au chiffre **996** et les représentants des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants ;

1003 b) les organismes internationaux visés au chiffre **998**, pour lesquels la moitié au moins des gouvernements contractants qui ont répondu dans le délai fixé au chiffre **1000** se sont prononcés favorablement.

1004 § 5. Pour les autres organismes internationaux, la décision sur l'admission est prise dans la première assemblée plénière.

CHAPITRE XXXV.

Disposition finale.

Article 108.

Mise en vigueur du Règlement.

1005 Le présent Règlement entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-neuf.

1006 En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Égypte, lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 4 avril 1938.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud,
et le territoire, sous mandat, de l'Afrique
du Sud-Ouest :

H. J. Lenton

H. M. Lachlan

Pour l'Afrique orientale italienne :

Luigi Nardj

Luigi Nardj

Pour l'Albanie :

C. M. Mada

Pour l'Allemagne :

Dr Paul Zingaro

Martin Zingaro

F. Alfred Zingaro

Pour la République Argentine :

A. T. Zingaro

Pour la Fédération Australienne :

J. Malone
C. Stewart.

Pour la Belgique :

M. Baumpen

Pour la Birmanie :

R. Seibitt-Hawes

Pour le Brésil :

Domíngos Octavio Jordet Jansen
E. N. Roqueira e Silva

Pour la Bulgarie :

A. S. P. Dimitroff
V. Panov

Pour le Chili :

Ruiz

Pour la Chine :

Huang Sue-Ching.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

Filippo Jacopi
Riz Angeli

Pour la République de Colombie :

Luis Guillermo Chaverri A.

Roberto

Roberto

Pour les Colonies françaises :

Gey

Pour les Colonies portugaises :

Mari

Mari Monteiro de Saady

Pour la Confédération suisse :


G. Keller,

Pour le Congo belge et les territoires sous mandat du
Ruanda-Urundi :



Pour Costa-Rica :

General 

Pour Cuba :



Pour Curaçao et Surinam :





Pour le Danemark :

Fredsted

Stolubled

Pour la Ville libre de Danzig :

Antoni Meyerowicz
Ignacy Słowik

Pour les Iles italiennes de l'Egée :

Luigi Sciarra
Giuseppe Sciarra di Villafresta

Pour l'Egypte :

U. Straub
U. Straub

Pour la République de El Salvador :

Victor Duran

Pour l'Espagne :

Gabriel Alomar

Antonio Vicens

José Garrido

Pour l'Estonie :

Maceaj

Pour la Finlande :

Ulo Valitie

Pour la France :

reulthuy
Amidit
by a a -
mmmm

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de
l'Irlande du Nord :

J. W. Phillips
Hison
honden

Pour la Grèce :

Stani Nicks
N. N. Pzopoul

Pour le Guatemala :

Genese Victoria Duran

Pour la République de Honduras :

Genese Victoria Duran

Pour la Hongrie :

Desiré de Végely

Dr Francis Flaxs

Pour les Indes britanniques :

K. L. Vasada

Ames

S. Bancroft

Horruivestava

Pour les Indes néerlandaises :

W. F. Linthorn

Tomms

Schottel

Rozenmaning

deijper

Pour l'Iran :

Ad referendum du Gouvernement
de l'Iran Grand Prince

Pour l'Iraq :

Ahmed Zaki ^{عبدالزكي}

W. S. Bailey

Salim Tersi ^{سليم ترسي}

Pour l'Irlande :

P. O. C. Egan

J. S. Munnahan

S. S. Purcell

Pour l'Islande :

Alfred

Pour l'Italie :

Luigi Finelli

Pour le Japon,

Pour Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail
du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat
japonais :

Takesu Iwano

Takashi Yamaguchi

Takesu Kono

Hisomasa Ogawa.

Yohji Kimura.

Yoshio Nomura.

Takao Ono.

Ichiro Hasegawa

Pour la Lettonie :



Pour le Liban :



Pour la Libye :

Juane Jureffa

Pour la Lithuanie :

A. Stankiewicz

Pour le Luxembourg :

J. J. J.

Pour le Maroc :

M. M.

Pour le Nicaragua :

Genaro V. V. V.

Pour la Norvège :

*Hermod P. P.
A. Aarberg
Ant. Kalland
O. O.*

Pour la Nouvelle-Zélande :

M. B. Mason

Pour la République de Panama :

Genial Orlan Durand

Pour le Paraguay :

A. T. Erentino

Pour les Pays-Bas :

H. C. Smeets

Pour le Pérou :

C. J. Smeets

Pour la Pologne :

Antoni Byernant
Krzysztof Byernant

Pour le Portugal :

António Lemos
António Lemos

Pour la Rhodesia du Sud :

C. J. Simons

A. Kapharu

Pour la Roumanie :

E. B. B.

Py. J. J.

Pour la Suède :

G. Wold
Artur Karlsson

Pour la Syrie :

Y. A. Y.

Yusuf A. Y.
le Bey

Pour la Tchécoslovaquie :

Dr. Alois Kubic
F. Malouš
Dr. Jan Břmář

Pour la Tunisie :

Osia

Pour la Turquie :

T. Zoney

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes :

Prokhorov
Alexandre Fortouchev

Pour l'Uruguay :

Dr. Fredotsev

Pour le Vénézuéla :

A. López L

Pour la Yougoslavie :

ing. Ljubomir Terzić
ing. Sahrivojo Petrović

Pour la Zone espagnole du protectorat du Maroc :

Gabriel Alomar

ANNEXE n° 1.

(Voir chiffres 299, 454 et 803.)

Liste des expressions de code

à employer dans les avis de service et des abréviations à employer
dans l'exploitation.

N°	Abréviation	Traduction
<i>I. Avis de non remise.</i>		
1	RAFIS	Indélivrable, pas réclamé.
2	RAFUJ	Indélivrable, destinataire absent.
3	RAFYZ	Indélivrable, destinataire parti.
4	RAHOT	Indélivrable, destinataire parti, réexpédié poste à
5	RAJAJ	Indélivrable, destinataire inconnu.
6	RAJEV	Indélivrable, destinataire parti pour
7	RAJFU	Indélivrable, destinataire parti sans laisser d'adresse.
8	RAJGO	Indélivrable, destinataire pas arrivé.
9	RAJIF	Indélivrable, destinataire pas à l'hôtel.
10	REGAD	Indélivrable, plusieurs personnes du même nom (homonymes).
11	REJAB	Indélivrable, navire hors d'atteinte.
12	REKEG	Indélivrable, adresse insuffisante.
13	RESIN	Indélivrable, adresse insuffisante sans indication du numéro de la maison.
14	RICOD	Indélivrable, adresse n'est plus enregistrée.
15	RIHUB	Indélivrable, hôtel inconnu.
16	RIJAG	Indélivrable, adresse pas enregistrée.
17	RIKEN	Indélivrable, endroit inconnu.
18	RISOB	Indélivrable, numéro de maison n'existe pas.
19	ROCOG	Indélivrable, rue (place) inconnue.
20	ROFER	Indélivrable, navire déjà parti.
21	ROFJO	Indélivrable, navire ne s'est pas annoncé.
22	RUCMU	Indélivrable, numéro téléphonique indiqué dans l'adresse ne correspond pas au nom du destinataire.
23	RUCOS	Indélivrable, hôtel, maison, firme, etc., n'existe plus.

N°	Abréviation	Traduction
24	RUCXO	Indélivrable, refusé, le télégramme ne concerne pas le destinataire.
25	RUCYD	Indélivrable, appel au train sans résultat.
26	RUCZA	Indélivrable, train déjà parti.
27	RUF AJ	Indélivrable, navire déjà parti; à atteindre par radiotélégramme.
28	RUFKU	Indélivrable, navire pas encore arrivé.
29	RUFMO	Indélivrable, destinataire déjà débarqué du navire.
30	RACYB	Toujours indélivrable.
31	OPWIG	Indélivrable, refusé par le destinataire.
<i>II. Avis de service relatifs à l'exploitation.</i>		
32	DADRO	Répondre par fil... (ou secteur...); ici encombrément.
33	TIBOH	Pouvons-nous déposer pour...
<i>III. Avis de service divers.</i>		
34	ATHAS	Communiquez nom et adresse de l'expéditeur.
35	JOKID	Communiquez date et heure de remise.
36	NACBA	...enquêtons, répondrons aussitôt que possible.
37	NEDIB	Lieu de destination incomplet, plusieurs; renseignez.
38	NEKLO	Lieu d'origine pas dans nomenclature; renseignez.
39	NEMYD	Lieu de destination inconnu; nous dirigeons sur...; rectifiez si utile.
40	NIGYC	Reçu deux fois; avons annulé une transmission.
41	OHBIN	L'accusé de réception télégraphique (CR) manque.
42	PASCA	Transmis deux fois; annulez deuxième transmission.
43	PITUG	Confirmation donnée par l'expéditeur.
44	POHCO	Correction faite par l'expéditeur.
45	POMDU	Biffer CTF dans les mentions de service.
46	POSAG	Consultez l'expéditeur.
47	PYHOP	Notre copie... Si conforme à la copie de départ du télégramme, consultez l'expéditeur.
48	PYSAT	Délivré postérieurement, ou réclamé. Annulez avis de non remise.
49	WAPUC	Veuillez répondre d'urgence.
50	WEJYV	Référence fausse; donnez numéro, date, heure de dépôt, et dites par quel fil transmis.
51	WEFXU	Attendons réponse à notre avis de service.

N°	Abréviation	Traduction
52	WEJOD	Lieu de destination pas dans nomenclature; renseignez.
53	XESCU	Quand et par quel fil avez-vous reçu télégramme en litige?
54	XESLA	Quand et par quel fil avez-vous transmis télégramme en litige?
<i>IV. Abréviations à employer dans l'exploitation.</i>		
55	RQ	Désignation d'une demande.
56	BQ	Réponse à RQ.
57	AL	Répétez tout ce que vous avez transmis.
58	LR	Jusqu'à quel point (mot ou télégramme) avez-vous reçu? Nous avons reçu jusque
59	OK	D'accord; tout est en règle.
60	SX	Simplex.
61	DX	Duplex.
62	DF	J'établis communication.
63	ANH	Encombrement.

Table analytique.

Objet	Pages	Numéros
Abonnés (Service des — au télégraphe par appareils arithmiques, dans le régime européen) . . .	86	578, 579
Abréviations	46, 48, 52, 55, 69, 115	288, 299, 341, 358, 454, 803
» à employer dans l'exploitation . . .	163	—
Acceptation des comptes	134	936
Accord entre administrations	1, 2, 30, 33, 43, 45, 46, 55, 59, 61, 85, 86, 87, 88, 90, 97, 102, 104, 110, 111, 130—135	3, 4, 183, 207, 270, 277, 288, 357, 385, 397, 576, 579, 588, 597, 614, 663, 699, 700, 713, 766, 771, 776, 901, 904, 912, 924, 925, 927, 934, 939, 945
» » bureaux	3, 45, 56	13, 276, 279, 362
Accusé de réception	10, 44, 50, 53, 57—59, 62, 69, 125	62, 271, 323, 333—337, 344, 370—375, 379, 380, 382, 401, 404, 449, 869
» » » postal (Télégramme avec —)	10, 74, 79	62, 485, 521
» » » (Télégrammes avec —) . . .	73, 74	476—489
» » » télégraphique (Télégramme avec —)	10, 74, 79	62, 485, 521
Acheminement (Annulation en cours d'—) . . .	63, 64	411—415
» des télégrammes	59—61	384—395
Adhésion	141—143	985—993
Administration(s) (Accord entre —) (Voir Accord entre —)		
» adhérente	126	875
» non adhérente	126, 130, 141—143	874, 905, 985—993
» organisatrice des réunions du C. C. I. T.	165	—
» qui doivent supporter le remboursement	127—129	885—899
» qui établissent les comptes	129, 130	900—905
» (Relations avec les — non adhérentes)	141, 142	985
» (Responsabilité)	86	584

Objet	Pages	Numéros
Adresse(s)	9, 10, 15, 16, 80, 103, 115, 118	60, 62, 95, 107, 529, 532-534, 709, 802, 823
» abrégées	99, 105 108, 109 114	673, 718, 745, 757, 800
» (Compte des mots de l'—)	18-19	123-130
» conventionnelle ou abrégée	14	86
» convenues	105, 108, 109	718, 725, 745, 757
» des télégrammes	12-15	68-93
» » » à destination de la Chine	12	73
» (Indication de service taxée)	10	62
» insuffisante	15	93
» (Libellé de l'—)	12-15	68-93
Affaires du C. C. I. T.	170, 171	Art. 11
Affranchissement (Timbres d'—)	34	211
Agence de radiodiffusion	99	672
» télégraphique de réexpédition	64, 65 112	418-420 780
Agents consulaires	34-38	212-236
Alphabets télégraphiques internationaux nos 1 et 2	17, 21	119, 150
Altération de mots	58, 59, 121, 124, 125, 128	376-383, 843, 857, 865, 890
Alternat (Transmission à l'—)	49, 50, 72	311-321, 475
Ampliation	59, 62, 63	382, 383, 402, 409
Annexe n° 1	161-163	—
» » 1 (Usage de l'—)	69, 115	454, 803
» » 2	165-172	—
Annulation avant transmission ou en cours d'ache- minement	63, 64	411-415
» de télégramme	59, 63, 64, 68, 118, 121, 125	381, 383, 411- 415, 440, 827, 844, 864, 865
» du bon de réponse	72, 78	469, 518
» d'un phototélégramme	90	607
Anten (Indication de voie)	60	390
Appareil(s) à grand rendement	50	319
» à réception auditive	46, 47, 49, 50, 52, 54, 56, 57	284, 294, 311, 316, 319, 339, 346, 365, 367
» arithmique	37, 45, 48, 52	231, 276, 277, 279, 309, 338
» » (Service des abonnés au télégraphe par — dans le régime européen)	86	578, 579

Objet	Pages	Numéros
Appareil(s) arythmique (Signaux)	37, 38	227—236
» Hughes	48	306, 307
» » (Signaux)	41, 42	251—261
» imprimeur	46—48	284, 295, 302
» Morse	45—50, 52, 54, 56, 57	280, 284, 294, 301, 304, 305, 311, 316, 319, 339, 346, 365, 367
» » (Signaux)	39—41	237—250
» multiples	37, 41—43, 48, 51	231, 235, 255, 260, 267, 303, 308, 325
» » (Signaux)	34—36	213—226
» phototélégraphiques	86	581, 582
» Siemens	48	310
» » (Signaux)	42, 43	262—270
» Wheatstone	39, 48, 57	242, 301, 305, 366
Appel des bureaux	45	278, 280, 282
» (Indicatif d'—)	45	278, 280
Application de certaines dispositions du Règlement téléphonique	2, 92	9, 626
» (Délai d'— des taxes nouvelles)	31, 32	195—198
» des dispositions réglementaires au ser- vice phototélégraphique	87	587—589
» du Règlement télégraphique aux radio- communications	1	1
» du tarif normal aux télégrammes de presse	101, 102	692—697
Archives	116, 136, 137, 144	812, 952—958, 1006
Arrangements particuliers (<i>Voir</i> Accord entre ad- ministrations)		
Arrêt(s) de la remise	63	411
» » » transmission	63	411
» des télégrammes	64, 65, 129	416—422, 898, 899
» (Notification des —)	64, 65	416—422
» (Signal « arrêt »)	48	310
Arrhes	33	208
Assemblées plénières du C. C. I. T.	166, 167, 169	—
Attente (Signal d'—)	35, 37, 42, 45	222, 235, 260, 281
Attestations	128	889, 890
Authenticité du télégramme	111	778
Avion (<i>Voir</i> Poste-avion)		
Avis au destinataire de l'arrivée d'un télégramme	69	451, 452

Objet	Pages	Numéros
Avis de non remise	67—69, 74—76, 77, 78, 82	436, 437, 438, 441—444, 446—450, 454, 486, 498, 499, 507, 513—515, 517, 544
» » » » (Abréviations)	161, 162	—
» » remise.	69, 82	450, 543
» » service	20, 21, 44, 47, 48, 51, 53, 56, 58, 59, 62, 63, 67—69, 74—76, 96, 113—121	143, 152, 271, 291, 297, 298, 325, 330, 344, 362, 376—378, 380, 381, 383, 402—404, 407, 408, 413, 436, 439, 440, 448, 449, 451, 486, 498, 499, 503, 658—660, 790—840
» » » (Abréviations).	162, 163	—
» » » (Liste des expressions de code à employer dans les —)	161—163	—
» » » taxés.	44, 53, 77, 96, 116—121, 123, 124—126, 129, 131	271, 344, 508, 510, 659, 812—840, 850, 852, 854, 858, 865, 871, 872, 897, 913, 915
» du C. C. I. T. (<i>Voir aussi</i> Recommandations)	1, 86	2, 579
B andes perforées	51	326
Banque centrale d'émission	136	947
» des règlements internationaux	135	945
Barre de fraction	17	113
Blanc	35, 37, 41, 42, 48	217, 219, 231, 232, 242, 256, 257, 258, 307
Boîte aux lettres (Dépôt des télégrammes dans la —)	69	451
» postale comme indication de l'adresse	13	77
Bon de réponse	71, 72, 78, 79, 93, 124, 125, 127, 128, 131	462—469, 518, 520, 633, 859, 862, 884, 891, 895, 915
Bordereau relatif aux télégrammes déviés	62	403, 404

Objet	Pages	Numéros
Bureau(x)	1, 14—15, 19, 20, 28, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 112, 113, 116, 117, 138	2, 87, 88, 90, 136, 142, 170, 276—283, 291, 292, 297, 311, 313—315, 318, 323, 329, 330, 332, 338, 339, 343—348, 370, 376, 379, 380, 383, 387, 388, 396, 398, 399, 403—406, 408, 413—421, 780, 791, 809, 810, 819, 964
» (Accord entre les —)	3, 45, 49, 51	13, 276, 279, 316, 328, 329
» d'arrivée (<i>Voir</i> Bureau de destination)		
» de départ (<i>Voir</i> Bureau d'origine)		
» » destination	12, 14, 15, 53—56, 63—65, 67, 68, 72—80, 82, 84, 85, 116, 121	69, 72, 88—91, 343, 344, 355, 357, 362, 413—415, 418, 419, 437, 438, 441, 469, 480—490, 493, 498, 500, 507, 514, 518, 520, 521, 526, 543, 544, 562—573, 813, 838, 839
» » l'Union.	3, 14, 21, 28—34, 54, 81, 99, 111, 138—142	16, 84, 151, 165, 175, 186, 189, 195, 199, 202, 203, 209, 347, 540, 672, 777, 959—975, 978, 979, 989, 990
» » » (Crédit)	138	960
» » » (Documents)	140	974, 975
» » » (Frais)	138	959
» » » (Relations avec le C. C. I. T.)	165—172	—
» » » (Relations des administra- tions entre elles par l'in- termédiaire du —)	138, 139	962—967
» » » (Travaux)	139, 140	968, 975
» » transit	22, 53, 68, 116	155, 343, 441, 811, 813

Objet	Pages	Numéros
Bureau(x) d'origine	7, 32, 48, 53, 54, 56, 63, 64, 65, 68, 73, 74, 78, 82, 95, 96, 100, 106, 113, 116, 120, 121, 125, 131	44, 200, 298, 345-347, 355, 362, 413-415, 418, 420, 441, 442, 476-479, 486, 517, 543, 651, 658, 660, 691, 730, 789, 813, 832-834, 836, 838, 839, 843, 867, 868, 912
» (Nature et étendue du service des —) (Nomenclature des — télégraphiques) .	3, 4	11-19
» (Notations indiquant la nature et l'éten- due du service des —)	4, 12, 14	17, 74, 88, 90
» qualifiés pour l'arrêt des télégrammes tête de ligne	4 64-65 2	17-19 416-422 6, 8
Câbles sous-marins	28	169
» (Taxes)	30	187
» téléphoniques interurbains	2	9
Cadran de 24 heures	54	351, 352
Caractères pouvant être employés pour la rédaction des télégrammes	8-9	51-59
Cartes d'identité spéciales pour télégrammes de presse	98	670
» officielles des voies de télécommunication .	139	970
Cas de remboursement de taxes	121-126	841-875
» d'interruption	58, 59	376-383
Case postale	13	77
C. C. I. F. (Recommandations du —)	1, 2	3
» (Système d'épellation admis par le —) .	43	269
C. C. I. T.	140, 141	976-984
» (Administration organisatrice)	165	Art. 1 ^{er}
» (Affaires)	170, 171	Art. 11
» (Assemblées plénières)	166, 167, 169	Art. 3, 5, 6, 9
» (Avis)	1, 86	2, 579
» (Commissions)	168	Art. 7
» (Définition)	165	Art. 1 ^{er}
» (Documents)	168	Art. 8
» (Frais)	169, 170	Art. 10
» (Invitation à la réunion)	165	Art. 2
» (Langues et mode de votation aux as- semblées plénières)	167, 168	Art. 6
» (Payement des frais)	169, 170	Art. 10

Objet	Pages	Numéros
C. C. I. T. (Préparation d'une réunion)	171	Art. 12
» (Président de la réunion du —)	166	Art. 3
» (Procès-verbaux des assemblées plénières)	167	Art. 5
» (Publication des documents)	168	Art. 8
» (Règlement intérieur du —)	165—172	Art. 1—13
» (Répartition et paiement des frais)	169, 170	Art. 10
» (Répartition et traitement des affaires)	170, 171	Art. 11
» (Représentation du — dans les réunions d'autres organismes internationaux)	172	Art. 13
» (Réunions)	165, 166, 171, 172	Art. 2, 3, 12, 13
» (Rôle du —)	165	Art. 1 ^{er}
» (Rôle du président de la réunion du —)	166	Art. 3
» (Secrétariat)	167	Art. 4
» (Sous-commissions)	168	Art. 7
» (Sous-sous-commissions)	168	Art. 7
» (Traitement des affaires)	170, 171	Art. 11
» (Votation)	167	Art. 6
CDE (<i>Voir</i> Télégrammes —)		
Chèques (Payment par —)	135, 136	944, 947, 949, 950
Chiffres	9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 34, 35, 37, 39, 40, 41, 42, 51, 54, 56, 57, 105, 106, 109	58, 59, 103, 111, 116—118, 121, 129, 139, 143, 147, 215, 217, 229, 231, 244, 245, 246, 249, 253, 255, 264, 266, 325, 351, 352, 364, 365, 367, 368, 726, 728, 753
» arabes	9	54, 55
» romains	9	54, 55
» (Taxation des groupes de —)	16	103
Chine (Adresse de télégrammes à destination de la —)	12	73
» (Télégrammes originaires ou à destination de la —)	6, 106	33, 728
Circuits téléphoniques à l'usage du service phototélégraphique	88, 92	595, 596, 598—600, 627—630
Clearing	135	945
Clôture du service	3, 52	13—15, 337
Code international de signaux	95	647, 649, 654
» (Liste des expressions de —)	161—163	—
» (Présentation du —)	7, 113	44, 789
» (Signaux du — Morse) (<i>Voir</i> Morse)		

Objet	Pages	Numéros
Collationnement	10, 56, 57, 76, 131	62, 364—369, 502, 914
» (Télégrammes avec —)	72, 123	470—475, 854
Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) (<i>Voir</i> C. C. I. T.)		
Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) (<i>Voir</i> C. C. I. F.)		
Commissions du C. C. I. T.	168	—
Communication(s) (Dérangements)	2, 3, 44	7, 10, 271
» de service	48	300
» des originaux des télégrammes	136, 137	952—958
» de toutes les adresses	10	62
» (Entretien des voies de —)	2, 3	8—10
» (Etablissement des voies de —)	1, 2	3, 9
» exploitées en duplex	57	366
» (Interruption des — télégraphiques)	61, 62	396—402
» par fil	1	1
» par sans fil	1	1
» réciproques	138—140	959—975
» (Rétablissement de voies de —)	3	10
» (Utilisation des voies de —)	2	4—7
» (Voies de —) (<i>Voir</i> Voies de —)		
Composition du tarif	28, 29	166—174
Comptabilité	85, 109, 111, 129—136	576, 754, 775, 776, 900—951
» dans le service phototélégraphique	89—93	603—631
Compte(s) (Acceptation des —)	134	936
» (Administrations qui établissent les —)	129, 130	900—905
» des mots	16—27, 75, 117	99—160, 497, 816
» » (Exemples de —)	23—27	160
» » (Irrégularités dans le —)	21—22	150—159
» (Echange des —)	134—136	935—951
» (Etablissement des —)	130—132	906—924
» (Etablissement des — en cas de déviation)	132	917—920
» (Etablissement des —, d'après des moyennes)	133, 134	925—934
» internationaux	18, 59, 104, 129, 131	122, 383, 716, 900, 915
» (Liquidation des —)	136	952
» mensuels	134, 135	935, 937, 940
» (Payement des soldes)	134—136	935—951
» (Revision des —)	134	937, 938
» trimestriels	135	939, 940, 942
» (Vérification des —)	134—136	935—951
Concurrence de taxes	30	184

Objet	Pages	Numéros
Conférences	143, 144	994—1004
» (Admission)	143, 144	998, 1001—1004
» (Convocation)	143	994
» (Invitation)	143	995—997
Conservation des archives	129, 136,	896, 952
	137	
» » télégrammes	74	487, 488
Constatation de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire	4	20
Constitution du réseau	1, 2	2, 3
Contrôle des télégrammes	64—65	416—422
» du nombre des mots transmis	55, 56	359—363
» (Mot de —)	19	135
» (Nombre de —)	19	135
Conventions spéciales	97, 102	663, 699
Copie(s) de compte	130	902
» de télégrammes	80, 81,	531, 534, 535,
	99, 120,	678, 833, 834,
	125, 126,	870, 877, 890,
	128, 137	953—958
» du Règlement	144	1006
» phototélégraphiques	90, 94	612, 640—642
» (Taxe de —)	80	530—532
Correspondance de service (Abréviations)	48	299
» (Dispositions générales relatives à la —)	4	20
Courant (Composés de — pour la transmission)	35, 37	226, 236
Cours de bourse	6, 100	28, 690
D éclaration spécifiant que le texte est entièrement rédigé en langage clair	106, 110	730, 731, 763
Défense de refuser ou retarder les télégrammes	47	297, 298
Définition du C. C. I. T.	165	—
Délai(s) d'application des taxes nouvelles	31, 32	195—198
» de conservation des archives	129, 136,	896, 952, 955
	137	
» » » » télégrammes	74	487, 488
» » » » » sémaphoriques	95	656—660
» » réclamations en remboursement	121, 122,	845—850, 859,
	124—127,	871, 876, 881,
	129	896
» » revision des moyennes	133	930
» d'utilisation des bons de réponse	71	464
» pour l'échange des comptes	134, 135	936, 942
» pour payement des soldes	135	942
Délivrance de copies des télégrammes	137	953—958
Demande(s) de renseignements	58, 119	376, 828, 829
Dépôt des télégrammes	5—15	21—98

Objet	Pages	Numéros
Dérangements	2, 3, 44, 115	7, 10, 271, 808
Destinataire(s) (Constatation de l'identité de l'ex- péditeur ou du —)	4	20
» (Désignation du —)	12	72
» (Télégrammes adressés à plusieurs —)	79, 80	526, 527
» (Télégrammes à faire suivre sur l'ordre du —)	77—79	509—525
» (Télégrammes à réexpédier sur l'or- dre du —)	77—79	509—525
Destination(s) (Bureau de —)	12, 14, 15	69, 72, 88—91
» (Pays de —)	15	91
» (Radiocommunications à multiples —)	103, 104	706—716
» (Remise à —)	65—69	423—454
Destruction des télégrammes	69	453
Détaxes et remboursements	121—129	841—899
Deuil (Télégramme à remettre sur formulaire de luxé à l'occasion d'un —)	10	62
Déviations	132	917, 919, 920, 923
» par poste	62, 63	403—410
» par télégraphe	51, 61, 62	330, 331, 396—402
Dictionnaire télégraphique officiel de l'Administra- tion chinoise	6, 106	33, 728
Disposition(s) facultatives	5, 13, 66, 85—87, 99, 102, 103, 107—109	22, 75, 430, 575, 578, 587, 680, 700, 706, 736, 737, 742, 743, 755
» finale	144	1005, 1006
» générales relatives à la correspon- dances	4	20
» » » aux télégrammes spéciaux	70	455, 456
Documents distribués par le Bureau de l'Union. » du C. C. I. T.	140 168	974, 975 —
Dossier des réclamations en remboursement	127	883
Droit (Transmission de — des télégrammes d'Etat)	64, 65	416—422
Duplex (Communications —)	57	366
Durée du service	3	11—15
Echange des comptes	134—136	935—951
Ecriture douteuse	120, 123	832, 851
Effacement (Signal d' —)	37	234
Electro-aimant	42	258
Emploi du téléphone pour la transmission des télé- grammes (Voir Télégrammes téléphonés)		
Enquêtes ouvertes par les administrations	128	893

Objet	Pages	Numéros
Entente entre administrations (<i>Voir</i> Accord entre —)		
Entretien des voies de communication	2—3	8—10
Epellation (Système d'—)	43	269
Equivalents monétaires (Fixation d'—)	32, 33	201—203
Erreurs de direction	47	297
» » perception	34	210, 211
» » taxation	131	911
» » transmission	35, 37, 42, 43, 46, 56,	221, 233, 259, 267, 285, 362,
	131	912
» du service télégraphique	125, 127	871, 885
» (Redressement d'—)	21—22	150—159
Espace (Signal)	37	232, 233
Espéranto (Usage de l'—)	6	32
Etablissement des comptes	130—132	906—924
» » » , d'après des moyennes, dans le régime euro- péen	133, 134	925—934
» » » voies de communication	1—2	3
Etat (<i>Voir</i> Télégrammes d'—)		
Etendue du service des bureaux	3, 4	11—19
Exemples de comptes des mots	23—27	160
Expéditeur (Constatation de l'identité de l'— ou du destinataire)	4	20
» (Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'—)	74—77	490—508
Experts du C. C. I. T.	140, 141	977, 981
Exploitation(s) des voies de communication	2	4
» (Liste des abréviations à employer dans l'—)	161—163	—
» privées (Stipulations concernant les —)	142, 143	986—991, 992, 995, 997, 1002
» (Répercussion sur l'— des radio- communicatiuus)	1	1
Exprès	10	62
» payé	10	62
» (Télégrammes- —)	61	396
Expressions abrégées	105, 109	726, 753
» convenues	105	723
» de code (Liste des —)	161—163	—
» ne pouvant être reproduites par les appareils	9	57, 58
Facilités données au public	70	456
Faculté d'arrondir les taxes	32	199, 200
» de réduire ou modifier les taxes	30, 31	184, 192
Faire suivre (<i>Voir</i> Télégrammes à —)		

Objet	Pages	Numéros
Félicitations (<i>Voir Télégrammes de —</i>)		
Fil(s) (Indication de voie)	60	390, 392—395
» télégraphiques privés	74	483
» (Voie —)	60	390, 392—395
» (Voie sans —)	60	390, 392—395
Fixation d'équivalents monétaires	32, 33	201—203
» des taxes élémentaires du régime européen	29, 30	175—188
» » » » » » » » extra-européen	30, 31	189—194
Fondé de pouvoirs de l'expéditeur ou du destinataire	63, 116	411, 812
Forme conventionnelle ou abrégée de l'adresse	14	86, 87
Formules pour l'indication des voies	59	385, 386
Fraction	35, 40	217, 248
Frais à recouvrer	67, 75, 76	236, 498, 503
» de paiement des soldes	136	951
» » réexpédition	76, 78	502, 503, 514, 517
» du Bureau de l'Union	138	959
» » C. C. I. T.	169	—
Franchise	113, 141	793, 982
Franc-or	32, 33,	201, 203, 900,
	129, 135	943
Frontières (Relations —)	43	269
G ouvernement contractant	143, 144	995, 999, 1000, 1002, 1003, 1006
» gérant.	143, 144	994—999
H abitations (Numéros d'—)	9, 24	58, 160
Heure	95	652
» (Cadran)	54	352
» légale	3	11—16
Horaire des bureaux	3	11—16
Hughes (Signaux de l'appareil —)	41, 42	251—261
I dentité de l'expéditeur ou du destinataire (Consultation de l'—)	4, 67, 98, 137	20, 434, 670, 953
Indication de la voie	16, 30, 31,	99, 188, 193,
» » service (<i>Voir Mention de service</i>)	59—61	194, 384—395

Objet	Pages	Numéros
Indications de service taxées	9, 10—12, 14, 16, 46, 47, 66, 70—80, 82—85, 94, 96—99, 101—103, 105—110, 112, 117, 123, 134	60—67, 83, 107, 109, 288, 298, 425, 428—430, 457, 462, 471, 477, 478, 490, 492—494, 496, 502, 507, 509, 512, 518, 523, 524, 526, 528, 533, 534, 541—545, 549—552, 554—557, 564, 568—570, 577, 644, 657, 665, 669, 674, 692, 702, 705, 720, 733, 738, 739, 746, 756, 770, 782, 820, 821, 855, 856, 933
» » » » (Libellé des —) .	10—12	61—67
Interdiction d'accorder des rabais	33, 34	209
Intérêts des sommes dues par une administration	135	942
Interruption (Cas d'—)	58, 59	376—383
» de la transmission	45, 49, 50, 57	275, 315, 321, 369
» des communications télégraphiques.	61, 62	396—402
» de voies de communication	43, 60—63, 121, 124, 132	269, 387, 394—402, 407, 844, 860, 923
Invitation(s) aux Conférences	143, 144	994—1004
» aux réunions du C. C. I. T.	165, 166	—
Irrégularités dans le compte des mots	21—22	150—159
J our (Indication de service taxée)	10, 11, 66, 96	62, 425, 657
Journaux (Liste des —)	99	672
L angage chiffré	5, 8, 20	21, 46—50, 138
» clair	5—8, 19, 21, 102, 105, 106, 123	21—33, 40, 43, 48, 131, 132, 135, 145, 150, 701, 724, 730, 853, 854

Objet	Pages	Numéros
Langage convenu	5—8, 20, 21	21, 34—45, 48, 137, 146
» mixte	5, 20, 21	21, 139, 140, 148, 150
» secret	5, 19, 20, 114, 123	21, 22, 130, 140, 801, 854
Langue(s) autorisées pour la correspondance en lan- gag e clair	6	32
» aux assemblées plénières du C. C. I. T.	167	—
» des avis de service	113	792
» des radiocommunications à multiples destinations	104	713
» des télégrammes de presse	100	682—688
» » » service	113	792
» » » différés	105	721, 722, 724
» » » sémaphoriques	95	649
» française (Emploi de la —)	127	883
Latin (Usage du —)	6	32
Légalisation de la signature	15, 16	97, 98, 106
Lettre(s)	9, 17, 19, 20, 21, 34, 35, 37, 39, 41—43, 48, 51, 54, 105	56, 58, 59, 111, 116—118, 129, 139, 143, 147, 214, 217, 228, 231, 234, 236, 243, 245, 249, 250, 252, 255, 263, 266, 305, 306, 325, 327, 352, 726
» accentuées	6	35
» (Indication de service taxée).	11	62
» -télégrammes	11, 22, 28, 107—109, 122, 130	63, 157, 172, 738—759, 848, 909
Libellé de l'adresse	12—15	68—93
» » la signature	15	96—98
» des indications de service taxées	10—12	61—67
» du texte	15	94, 95
Lignes (Voir Communications ou Voies de com- munication)		
Liquidation des comptes	136	952
Liste des abréviations à employer dans l'explo- itation	161—163	—
» des expressions de code à employer dans les avis de service	161—163	—
» des journaux, publications	99	672
Localité non desservie par les voies de communi- cation internationales	12	70
Luxe (Télégrammes de —)	10, 85	62, 575—577

Objet	Pages	Numéros
M ains propres (Indication de service taxée) . .	10, 66	62, 428, 430
Mandats (Télégrammes- . . .) (<i>Voir</i> Télégrammes- mandats)		
Marques de commerce	5, 105	27, 726
Mention(s) de service	16, 47, 52, 54, 58, 59, 60, 61, 63, 77, 79, 82, 95, 112, 113, 115, 117, 119—121	104, 105, 298, 338, 354, 377, 379, 382, 390, 398, 400, 409, 410, 506, 521, 525, 544, 653, 786, 787, 794, 808, 820, 830, 833—836
Mesures	2	8, 9
Minimum de mots taxés des lettres-télégrammes .	108	748
» » » » » télégrammes de féli- citations	110	768
» » perception	110 .	
	28, 29, 99, 117, 123, 130	172, 173, 679, 817, 856, 908, 909
Minute des télégrammes	8, 11, 16, 19, 106	51, 64, 99, 101, 129, 730
Mise en vigueur du Règlement	144	1005, 1006
Monnaie(s)	32, 33, 136	201, 203, 948, 949
» d'or	136	948, 949
Morse (Appareil —)	45, 46, 48, 49, 52, 54, 56, 57	280, 284, 301, 311, 316, 339, 346, 365, 367
» (Signaux du code —)	39—41	237—250
Mot(s) (Altérations de —)	17, 21	119, 150
» annulés	125	866
» artificiels	6	34, 35
» composés	17	120
» (Compte des —)	16—27, 75, 76, 80, 81, 98, 117	99—160, 497, 501, 529, 535, 671, 816
» contraires à l'usage de la langue	17, 21	119, 150
» (Contrôle du nombre des — transmis) . .	55, 56, 130	359—363, 906
» convenus	6	35
» de contrôle	19	135
» de convention	20	141
» douteux	120	832
» (Exemples de compte des —)	23—27	160
» (Indication du nombre des — dans le préam- bule)	20—21	143—149
» rectifiés	120	835
» réels	6	34, 35

Objet	Pages	Numéros
Mots (Télégrammes de plus de cinquante —) . . .	16	107
Moyennes (Etablissement des comptes, d'après des —, dans le régime européen)	133, 134	925—934
Nature et étendue du service des bureaux	3, 4	11—19
Navigation aérienne	43, 44, 52, 64, 65	271, 272, 341, 417, 426
» maritime	43, 44, 52, 64, 65	271, 272, 341, 417, 426
Navire	22, 67, 74, 94, 95, 96	153, 435, 484, 645, 646, 650—654, 656, 658—660
Nombre(s) cardinaux	120	831
» de contrôle	19	135
» écrits en chiffres	105, 109	726, 753
» » lettres	120	831
» ordinaux	9, 17	59, 116
Nomenclature(s)	18	124, 125, 127
» des bureaux télégraphiques	4, 12, 53, 55, 82, 95, 139	17, 74, 345, 358, 540, 648, 971, 972
» » voies de communication entre points fixes	140	973
Non remise des télégrammes (<i>Voir aussi</i> Avis de —)	67—69, 125, 128	436—454, 865, 889
Non utilisation des voies de communication	2	7
Notations indiquant la nature et l'étendue du ser- vice des bureaux	4	17—19
Nuit (Indication de service taxée)	11, 66	62, 425
Numéros de série	50—52, 54—115	322—325, 330—333, 340, 349, 806
» d'habitations	9, 24	58, 160
» (Séries de —)	51	328, 329
Numérotage	50	318
» (Transmission avec — continu)	50—52	322—337
Obligations du Règlement non acceptées	173—174	—
Or	135, 136	944, 947
» (Devises- —)	136	947
» (Franc- —)	32, 33, 129, 135	201, 203, 900, 943
» (Monnaies d'—)	136	948, 949
Ordre de rangement des diverses parties d'un télé- gramme	9	60
» » transmission	43, 44	271—274
Organisation du C. C. I. T.	141	984

Objet	Pages	Numéros
Organismes internationaux	143, 144	995, 998, 1003, 1004
» » (Représentation du C. C. I. T. dans les ré- unions d'autres —)	172	—
Originaux des télégrammes	136, 137	952—958
Ouvert (Indication de service taxée)	10, 66	62, 429, 430
Ouverture de voies de communication	138	964
» du service des bureaux	3	11, 12
P ayment au moyen de chèques ou de traites	135, 136	944, 947, 949, 950
» des soldes	134—136	935—951
» (Refus de —)	21, 22, 76, 78, 82, 84	150, 152, 159, 503, 514, 543, 561
Pays de destination	15	91
» non adhérents (Relations avec les —)	143	992, 993
Perception des taxes	33, 34	204—211
» » » à l'arrivée (<i>Voir aussi</i> Re- couvrement de taxes sur le destinataire)	33	204—208
» » » au départ (<i>Voir aussi</i> Re- couvrement de taxes sur l'expéditeur)	33	204—208
» » » (Erreurs de —)	34	210, 211
Périls (Télégramme accepté aux risques et — de l'expéditeur)	15	91
Période admise pour les télégrammes de félici- tations	109	755
Photographies de télégrammes	137	955, 957, 958
Phototélégrammes	86—94	580—642
Ponctuation (Signes de —) (<i>Voir</i> Signes de punctua- tion)		
Poste	10	62
» -avion	10, 81—85	62, 536—538, 545, 551, 552, 556, 557, 570, 572
» de radiodiffusion	99	672
» (Déviation par —)	62, 63	403—410
» (Emploi de la —)	61, 68, 73, 74, 77—79, 88, 89, 109, 121, 124	396, 445, 446, 476, 478, 482, 483, 510, 512, 513, 520, 594, 602, 751, 838, 839, 845, 860
» phototélégraphique	86, 88	581, 599, 600
» recommandée	10	62

Objet	Pages	Numéros
Poste restante	10, 13, 65, 66, 68, 74, 84	62, 79, 423, 431-433, 438, 483, 568,
» » recommandée	10	62
» (Télégrammes à remettre par —)	81-85	536-538, 545-574
Préambule	16, 46, 52-55, 60, 63, 73, 75	104, 284, 338-356, 390, 409, 410, 481, 497
» (Indication du nombre des mots dans le —).	20-21	143-149
Président de la réunion du C. C. I. T. (Rôle du —) Presse (<i>Voir</i> Télégrammes de —)	166, 167	—
Priorité de transmission	10, 44, 49, 51, 70, 112, 113	62, 271, 313, 327, 457, 459, 781-784, 786
Procédure applicable aux remboursements	126, 127	876-884
» concernant les télégrammes altérés	58, 59	376-383
Procès-verbaux des assemblées plénières du C. C. I. T.	167	—
Protocole final au Règlement télégraphique	173-175	—
Publication(s) des documents du C. C. I. T.	168	—
» (Liste des —)	99	672
Rabais (Interdiction d'accorder des —)	33, 34	209
Radiocommunications à multiples destinations	103, 104	706-716
» (Application du Règlement télégraphique aux —)	1	1
Radiodiffusion (Agences ou postes de —)	99	672
Radiotélégramme(s)	14, 32, 74, 97, 105, 108, 110, 125	90, 197, 484, 662, 719, 744, 771, 867-869
» (Retransmission d'un — par les stations de bord)	11	62
Rangement (Ordre de — des diverses parties d'un télégramme)	9	60
Rebut (Télégrammes mis au —)	96	659
Réception (Accusé de —) (<i>Voir</i> Accusé de —)		
Réclamations	121, 126-128	841, 876-880, 882-884, 893
» (Taxes de —).	127	879, 880
Recommandations du C. C. I. F. et du C. C. I. T.	1, 2	3
Recouvrement de taxes sur le destinataire	21, 22, 33, 66, 76, 82, 85, 95, 101, 104	150, 156, 206-208, 433, 504, 505, 542, 573, 653, 697, 715

Objet	Pages	Numéros
Règlement(s) des radiocommunications	97	662
» intérieur du C. C. I. T.	141,	984
	165—172	—
» internationaux (Banque des —)	135	945
» télégraphique (Application du — au service phototélégraphique)	87	587—589
» » (Application du — aux radiocommunications)	1	1
» » (Mise en vigueur du —)	144	1005, 1006
» » (Protocole final au —)	173—175	—
» » (Signatures)	144—159,	1006
	173—175	—
» téléphonique	2, 92, 94	9, 627, 637
» » (Dispositions applicables au service phototélégraphique)	92	626
Règles générales de transmission	45—48	275—310
Relations avec les administrations non adhérentes	130,	905, 985
	141, 142	
» » » pays non adhérents	143	992, 993
» des administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union	138, 139	962—967
Remboursement(s)	121—129	841—899
» dans le service phototélégraphique	89—93	603—631
» des bons	71, 72	462—469
» de taxes	63, 64, 68,	412, 415, 443,
	78, 121	488, 489, 840
Remise à destination	65—69	423—454
» des lettres-télégrammes	108, 109	749—751
» » phototélégrammes	89, 91	602, 624
» (Différents cas de —)	65—67	423—435
» des télégrammes	21, 22, 70,	150, 152, 155,
	73—76,	457, 476, 483,
	78,	498, 503, 514,
	81—85	536—574
» » » de félicitations	111	773, 774
» » » de presse	102	698
» » » différés	107	734
» différée	67—69	436—454
» (Non — des télégrammes)	67—69	436—454
Renseignements (Demandes de —)	58, 119	376, 828, 829
Répercussion sur l'exploitation des radiocommunications	1	1
Répétitions	39, 46, 56,	245, 286, 363,
	113, 114,	788, 801, 813,
	116—118,	816, 818, 820,
	120, 121,	825, 826,
	125	831—838, 856

Objet	Pages	Numéros
Répétition d'office	56, 57, 113	364—369, 788
Réponse à un service taxé	119, 120	830
» aux télégrammes d'Etat	111	779
» payée (Télégrammes avec —) (<i>Voir Télégrammes avec — payée</i>)		
» postale	63, 117	413, 821
» télégraphique	63, 117, 118, 124, 127	413—415, 820, 827, 859, 884
Représentation du C. C. I. T. dans les réunions d'autres organismes internationaux	172	—
Réseau (Constitution du —)	1, 2	2, 3
» international	1—3, 142	2—10, 986, 989
Responsabilité des administrations	86	584
Rétablissement des voies de communication	3, 62, 139	10, 404, 964
Retransmission d'un radiotélégramme par les sta- tions de bord	11	62
Réunions du C. C. I. T.	141, 165, 166, 171	983
Revision des comptes	134	937, 938
Risques (Télégramme accepté aux — et périls de l'expéditeur)	15	91
Rôle du C. C. I. T.	165	—
» du président de la réunion du C. C. I. T.	166, 167	—
Sanctions	33, 34	209
Sans priorité	112	783
Secrétariat du C. C. I. T.	167	—
Secret des télécommunications	104	711
Sécurité de la vie humaine	43, 44, 52, 53, 64, 65	271, 272, 341, 344, 417, 426
Sémaphore(s)	74, 94—96	484, 643, 653, 656, 658—660
Série(s) de numéros	51	328, 329
» (Numéros de —)	50—52, 54, 115	322—325, 330—333, 340, 349, 806
» (Transmission par —)	48—51, 58	300, 316—321, 326, 373, 374
Service (Avis de —) (<i>Voir Avis de —</i>)		
» (Clôture du —)	3, 52	13—15, 337
» (Correspondance de —)	48	299
» des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques dans le régime européen	86	578, 579
» (Durée du —)	3	11—15
» (Erreurs du — télégraphique)	125, 127	871, 885

Objet	Pages	Numéros
Service(s) (Indications de — taxées) (<i>Voir</i> Indications de — taxées)		
» (Libellé des indications de — taxées)	10—12	61—67
» (Mentions de —) (<i>Voir</i> Mentions de —)	3, 4	11—19
» (Nature et étendue du — des bureaux)	48	300
» (Notes de —)	3	11, 12
» phototélégraphique	86—94	580—642
» spéciaux	89, 99, 106, 108, 110, 123, 128	603, 674, 732, 733, 746, 769, 855, 887, 894
» » admis pour les phototélégrammes	93, 94	632—642
» (Télégrammes de —) (<i>Voir</i> Télégrammes de —)		
» télégraphique (Emploi gratuit du — pour le téléphone)	114	797
» téléphonique (Emploi gratuit du — pour le télégraphe)	114	796
Siemens (Appareil —)	48	310
» (Signaux)	42, 43	262—270
Signature	9, 15—17, 114, 115, 173—175	60, 96—98, 106, 118, 799, 802 —
» (Compte des mots de la —)	20	140—142
» (Légalisation de la —)	15, 16	97, 98, 106
» (Libellé de la —)	15	96—98
Signaux acoustiques	45, 48	277, 309
» (Code international des —)	95	647, 649, 654
» de l'appareil Hughes	41, 42	251—261
» » » Siemens	42, 43	262—270
» des appareils arithmiques	37, 38	227—236
» » » multiples	34—36	213—226
» de transmission	34—43	212—270
» du code international	95	647, 649, 654
» » Morse	39—41	237—250
» facultatifs	41	250
Signe(s) de multiplication (x)	9	56
» » ponctuation	16, 17, 34, 35, 37, 40—42	102, 103, 111, 216, 230, 247—250, 254, 259, 265
» séparatif	40, 41	248, 249
Signification secrète	8	49, 50
Société des Nations (Télégrammes de ou pour la —)	10, 112, 113	62, 781, 782, 786
Soldes (Payement des —)	134—136	935—951
Sous-commissions du C. C. I. T.	168	—

Objet	Pages	Numéros
Sous-sous-commissions du C. C. I. T.	168	—
Stations fixes	45	278
» mobiles	19—20, 32, 47, 74, 114	136, 142, 197, 297, 484, 795
» radioélectriques	28—30	169, 182
» terrestres	14, 19—20, 74, 139	90, 136, 142, 484, 971
Statistique générale	139	964, 969
» pour l'établissement des comptes, d'après des moyennes	133	925, 927
Stipulations concernant les exploitations privées	142	986—991
Subdivision territoriale	14, 15, 54	89—91, 347
Surtaxes	66, 67, 72, 83—85, 92—94, 121, 126	433, 471, 472, 549, 551, 552, 556, 557, 568, 570, 572, 576, 625, 626, 631, 639—642, 836, 873
Suspension de certaines catégories de correspon- dances	129	899
Synchronisme	42	257
Tableau(x) A	29, 30	175, 186, 187
» B	30, 31	189
» des équivalents monétaires	32	202
» des taxes.	28, 32	165, 199, 200
Tarif(s) (Voir aussi Surtaxes et Taxes)	11, 12, 30, 31, 76, 77, 99, 106, 108, 110, 138—140, 142	66, 186, 195, 505, 506, 674, 733, 747, 766, 770, 964, 968, 976, 989
» (Application du — normal aux télé- grammes de presse)	101, 102	692—697
» (Composition du —)	28, 29	166—174
» conventionnels	141, 142	985
» et taxation.	27—33	161—203
» plein	7	37, 38
» relatif au service phototélégraphique	89—93	603—631
» (Télégrammes à — réduit).	104—111	717—777
Taxation (Voir aussi Tarif(s) et Taxes	7, 16, 20—21, 106, 120	40, 99, 100, 103—107, 141, 143, 726, 831

Objet	Pages	Numéros
Taxes [Voir aussi Surtaxes et Tarif(s)]	21, 22, 27, 28, 32—34, 60, 65, 70—74, 76, 77, 79—83. 86, 95, 97, 99, 104—110, 117, 120, 121, 129—132, 134, 137, 143	150, 154, 156, 158, 159, 161, 172, 201, 203, 209, 389, 418, 421, 457, 458, 465—467, 471, 472, 477, 478, 488, 489, 491, 501, 502, 504—506, 510, 519, 522, 523, 525, 529—531, 540, 541, 547—557, 579, 653, 665, 674, 676—679, 714—717, 733, 735, 738, 740, 746, 754, 765, 770, 816—818, 820, 821, 835, 840, 901—904, 910—920, 923, 924, 932, 954, 956, 993
» accessoires	125, 128, 130, 131	865, 894, 907, 913
» à recouvrer	76	499
» (Concurrence de —)	30	184
» de copie	80	530—532
» (Délai d'application des — nouvelles)	31, 32	195—198
» de réclamations en remboursement	127	879
» (Egalisation de —)	32	196
» des câbles	30	187
» de transit	7, 28—31, 70, 99, 103, 107, 108, 110, 132, 134	45, 168, 169, 176—180, 182, 184, 189—192, 461, 676, 681, 703, 737, 743, 767, 919, 920, 932
» égales dans les deux sens	30	185
» élémentaires (Fixation des — du régime européen)	29, 30	175—188
» » (Fixation des — du régime extra-européen)	30, 31	189—194
» (Faculté d'arrondir les —)	32	199, 200
» (Minimum de perception)	28, 29, 99, 117, 123, 130	172, 173, 679, 817, 856, 908, 909

Objet	Pages	Numéros
Taxes (Modifications)	31, 32	195—197
» non recouvrées	76, 78, 131	498, 516, 913
» (Perception des —)	33, 34	204—211
» phototélégraphiques	87	588
» radioélectriques	29, 30	181, 182, 187
» (Remboursement de —) (<i>Voir Remboursement de —</i>)		
» (Tableaux des —)	29	165
» terminales	28—31, 99, 103, 130, 132, 134	167, 176—180, 183—185, 189—192, 676, 703, 904, 918, 932
Télécommunications (Secret des —)	104	711
Télégramme(s) acceptés aux risques et périls de l'expéditeur	15	91
» (Acheminement des —)	59—61	384—395
» (Adresse)	9	60
» adressés à plusieurs destinataires	79, 80	526, 527
» » » une personne chez une autre	13	78
» » » et remis aux voyageurs dans les trains	13—14	80—85
» » » poste restante (<i>Voir Poste restante</i>)		
» » » télégraphe restant (<i>Voir Télégraphe restant</i>)		
» à faire suivre	10, 79, 106	62, 522, 523, 733
» » » sur l'ordre de l'expéditeur	74—77	490—508
» » » sur l'ordre du destinataire	77—79	509—525
» altérés (Procédure concernant les —)	58, 59	376—383
» annulatifs	117	819
» (Annulation d'un —)	59, 63, 64, 68, 118, 121, 125	381, 383, 411—415, 440, 827, 844, 864, 865
» à réexpédier sur l'ordre du destinataire	77—79	509—525
» à remettre aux passagers d'un navire	67	435
» » par exprès	81, 82	536—544
» » par poste (<i>Voir Poste</i>)		
» (Arrêt des —)	64, 65	416—422
» à tarif réduit	11, 44, 104—111	63, 271, 717—777

Objet	Pages	Numéros
Télégramme(s) à transmettre obligatoirement par téléphone	11	62
» (Authenticité du —)	111	778
» avec accusé de réception (<i>Voir</i> aussi Accusé de réception)	10, 73, 74, 79, 125	62, 476—489, 521, 869
» » adresse conventionnelle ou abrégée	14	86, 87
» » collationnement	72, 123	470—475, 854
» » réponse payée	10, 71, 72, 78, 79, 124, 125, 128, 131, 133, 134	62, 462—469, 518—520, 861, 862, 891, 895, 915, 926, 928, 932
» (Caractères pouvant être employés dans les —)	8, 9	51—59
» CDE	7, 8, 29, 53, 70, 72, 77, 112, 122, 130, 131	37—42, 44, 45, 173, 343, 458, 472, 506, 784, 847, 908, 910
» (Collationnement de —) (<i>Voir</i> Collationnement)		
» complétifs	117	819
» (Copies de —) (<i>Voir</i> Copies)		
» de banque	19	135
» » félicitations	11, 22, 28, 109—111, 122, 136	63, 157, 172, 755—777, 848, 909
» (Délai de conservation du —)	74	487, 488
» de la Société des Nations	10, 112, 113	62, 781, 782, 786
» » luxe	10, 85	62, 575—577
» » plus de cinquante mots	16	107
» » presse	11, 12, 22, 44, 98—102, 122	63, 67, 158, 271, 669—700, 847
» » service	20—21, 44, 51, 56, 64, 72, 73, 113—121, 136	143, 271, 272, 325, 364, 417, 473, 480, 790—840, 950
» d'Etat	44, 56, 59, 60, 64, 65, 72, 111—113, 122, 130	271, 272, 364, 382, 392, 393, 417, 426, 473, 778—789, 850, 901
» » (Transmission de droit)	64, 65	416—422
» détruits	69	453

Objet	Pages	Numéros
Télégramme(s) différés	11, 22, 44, 50, 97, 104—107, 130	63, 156, 271, 320, 665, 666, 717—737, 908
» » à destination de la Chine .	6, 106	33, 728
» en langage chiffré	5, 8, 20	21, 46—50, 138
» » clair	5—8, 19, 21, 102, 105, 106, 123	21—33, 40, 43, 48, 131, 132, 135, 145, 150, 701, 724, 730, 853, 854
» » convenu	5—8, 20, 21	21, 34—45, 48, 137, 146
» » mixte	5, 20, 21	21, 139, 140, 148, 150
» » secret	5, 19, 20, 114, 123	21, 22, 130, 140, 801, 854
» entre pays limitrophes	132	924
» -exprès	61	396
» (Fin du —)	37, 42, 43	235, 260, 267
» (Voir Indications de service taxées)		
» -lettres (Voir Lettres-télégrammes)		
» -mandats	12, 16—17, 52, 55, 56, 58, 62, 97, 98, 105, 106, 108, 110	69, 110, 335, 358, 364, 372, 374, 402, 663—668, 718, 723, 727, 731, 744, 771
» météorologiques	11, 19, 44, 102, 103	63, 133, 271, 272, 701—705
» (Minute du —)	8, 11, 16, 19	51, 64, 99, 101, 129
» multiples	11, 79—81, 125	65, 526—535, 870
» ne comportant que l'adresse	15	95
» non urgents	44	271
» (Ordre de rangement des diverses parties d'un —)	9	60
» originaires ou à destination de la Chine.	6, 106	33, 728
» (Originaux des —)	136, 137	952—958
» (Parties d'un —)	9	60
» (Photographies de —)	137	955, 957, 958
» (Priorité des —)	51, 70, 112, 113	327, 459, 781, 782, 786
» privés urgents	70	457—461
» (Rebut)	96	659
» rectificatifs	117, 126	819, 872

Objet	Pages	Numéros
Télégramme(s) (Rectifications des —)	56, 58, 116—118, 120	362, 376—379, 813, 818, 819, 823, 824, 833, 834
» (Rédaction des —)	8—9	51—59
» (Rédaction et dépôt des —)	5	21, 22
» réexpédié à toute autre adresse	10	62
» réexpédiés sur l'ordre du destinataire (Réexpédition des —)	62, 68, 74—77 108	401, 444, 445, 491, 492, 497—499, 502, 504—506, 747
» (Refus des —)	65, 67 112	420, 436, 785
» relatifs à la sécurité de la vie humaine	43, 44, 52, 53, 64, 65	271, 272, 341, 344, 417, 426
» (Remise des —)	21, 22, 73, 75, 76, 78	150, 152, 155, 476, 498, 503, 514
» (Répétition des —)	114, 116—118	801, 813, 816, 818, 820, 825, 826
» sans texte	15	95
» sémaphoriques	11, 12, 74, 94—97, 105, 108, 110, 122	63, 67, 484, 643—661, 719, 744, 771, 849
» (Signal de fin de —)	35	223
» (Signature)	9, 15—17, 20	60, 96—98, 106, 118, 140—142
» spéciaux	10, 11, 70—85	62, 455—577
» téléphonés	13, 54	75, 76, 348
» (Texte)	9, 15, 46, 47	60, 94, 95, 289—292
» (Transmission des —) (Voir Trans- mission)		
» urgents	10, 44, 70, 79, 122, 123, 133	62, 271, 457—461, 524, 850, 926
» -virements	12, 16, 17, 52, 55, 56, 58, 59, 62, 97, 98, 105, 106, 108, 110	69, 110, 335, 358, 364, 372, 374, 382, 402, 663—668, 718, 723, 727, 731, 744, 771
» (Voie à suivre par les —)	59—61	384—395
Télégraphe (Déviation par —)	61, 62	396—402
» (Emploi du —)	68, 73	445, 476, 477
» restant	10, 13, 65—68	62, 79, 423, 433, 434, 438

Objèt	Pages	Numéros
Télégraphe (Service des abonnés au — par appareils arithmiques, dans le régime européen)	86	578, 579
Télégraphie sans fil	103	706
Téléphone (Adjonction de ce mot au nom du destinataire)	13	75
» (Remise par —)	74, 109	483, 751
» (Transmission par —)	43	269
Téléphonie sans fil	103	706
Texte	9, 15, 46, 47	60, 94, 95, 289—292
» (Compte des mots du —)	19—20	131—139
» (Libellé du —)	15	94, 95
Timbres d'affranchissement	34	211
Tirets	16	101
Trains (Télégrammes adressés et remis aux voyageurs dans les —)	13—14	80—85
Trait de repère	47	294, 295
» (Double)	47	293—296
Traites (Payement par —)	135, 136	944, 947, 949, 950
Transit	5, 7, 29, 99, 107, 108, 110	22, 45, 174, 181, 184, 680, 737, 743, 767
» (Bureau de —)	22	155
» (Taxes de —) (<i>Voir Taxes de —</i>)		
Transmission à l'alternat, par séries	49, 50	316—321
» » » télégramme	49	311—315
» (Alternat)	72	475
» (Annulation avant la —)	63, 64	411—415
» (Arrêt de la —)	63	411
» avec numérotage continu	50—52	322—337
» continue, par séries	49	316—321
» de droit des télégrammes d'Etat	64, 65	416—422
» des autres parties du télégramme	55	356—358
» des télégrammes	16, 43—59	99, 100, 271—383
» » » de presse	102	698
» du préambule	52—54	338—355
» (Erreurs de —)	35, 37, 42, 43, 46, 56, 131	221, 233, 259, 267, 285, 362, 912
» (Gratuité de la —)	114	795
» (Interruption)	45, 49, 50, 57	275, 315, 321, 369
» (Fin de —)	35, 37, 42, 43	224, 235, 260, 267
» (Ordre de —)	43, 44	271—274
» par ampliation	59, 62, 63	382, 383, 402, 409

Objet	Pages	Numéros
Transmission par fil	60	390
» » sans fil	60	390
» » série	48, 58	300, 373, 374
» » téléphone	43, 61, 65	269, 397, 423
» phototélégraphique	86, 88, 91, 92	582, 595, 599, 600, 621, 623, 624, 627-629
» (Priorité de —)	44, 49, 51, 70, 112, 113	271, 313, 327, 457, 459, 781-784, 786
» (Règles générales de —)	45-48	275-310
» (Signaux de —)	34-43	212-270
Travail (Fin de —)	35, 37, 42, 49, 52	225, 235, 260, 314, 333
» par séries	48, 58	300, 373, 374
Travaux du Bureau de l'Union	139, 140	968-975
Union (Bureau de l'—) (<i>Voir</i> Bureau de l'—); Unité monétaire	129	900
Urgent (<i>Voir</i> Télégrammes —)		
Usage des abréviations de l'annexe n° 1	69, 115	454, 803
Utilisation des voies de communication	2	4-7
» ou remboursement des bons	71, 72	462-469
Vérification des comptes	134-136	935-951
Vie humaine (Sécurité de la —)	43, 44, 52, 53, 64, 65	271, 272, 341, 344, 417, 426
Virements (Télégrammes- —) (<i>Voir</i> Télégrammes- —)		
Voie(s)	16, 28, 30, 31, 54, 117	99, 170, 184, 187, 188, 192-194, 353, 820
» à suivre par les télégrammes	59-61	384-395
» concurrentes	32, 114	196, 795
» de communication(s)	27-29, 43, 44, 46, 81, 115, 116, 132, 138, 139, 142	164, 165, 168, 174, 269, 272, 274, 283, 536-538, 807, 808, 923, 924, 964, 970, 989, 990
» » » (Dérangement des —)	2, 3, 44, 115	7, 10, 271, 808
» » » directes	1	2
» » » (Entretien des —)	2, 3	8-10
» » » (Etablissement de —)	1, 2	3, 9
» » » (Exploitation des —)	2	4

Objet	Pages	Numéros
Voie(s) de communication(s) (Indication de la —)	16, 30, 31,	99, 188, 193,
» » » (Interruptions) . . .	59—61	194, 384—395
» » » (Ouverture de —) .	43,	269, 387,
» » » (Rétablissement	60—63,	394—402, 407,
des —)	121, 124,	844, 860, 923
» » » (Formules)	132	
» » » (Rétablissement	138	964
des —)	3, 62	10, 404
» détournée « fil »	60	390, 392—395
» » « sans fil »	60	390, 392—395
» (Formules)	59	385, 386
» la moins coûteuse	29—31	181—183, 194
» normales	43	269
» plus coûteuse	61, 132	399, 922
» postale (<i>Voir</i> Poste)		
» téléphonique	132	921
Votation aux assemblées plénières du C. C. I. T.	167	—
Voyageurs (Télégrammes adressés et remis aux —		
dans les trains)	13—14	80—85
W heatstone (Appareil —)	39, 48, 57	242, 301, 305, 366
Z ones horaires	3	16